

VII. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est la traduction en droit français de l'article 6 de la directive « habitats, faune, flore ». Il représente le volet réglementaire de la politique Natura 2000 et vise à assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. Son principe est de vérifier que les projets analysés ne portent pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation d'un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes. Dans les cas où un effet significatif dommageable pour ces habitats et espèces est possible et ne peut être évité, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projets d'intérêt public majeur et sous certaines conditions strictes).

Dans le cas présent, un seul site Natura 2000 se trouve dans un rayon de 20 km autour du projet. Il s'agit de la ZPS n°FR3112002 nommée « Les Cinq Tailles » localisé à 14,4 km de la zone d'étude. Les incidences sont présentées en phase démolition et en phase construction, comme cela a été présenté en partie V.3.

Aucun habitat communautaire n'est présent sur l'ensemble du site NATURA 2000. Il n'y a donc pas d'incidences du projet sur les habitats de l'Annexe I de la Directive « Habitats/Faune/Flore » de la ZPS.

VII.1. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Environ quatre-vingt-dix-neuf espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats/Faune/Flore » (92/43/CEE) sont présentes sur l'ensemble du site Natura 2000. Parmi ces espèces, 3 ont été inventoriées sur la zone projet :

- Le Goéland argenté (*Larus argentatus*),
- Le Goéland cendré (*Larus canus*),
- Le Goéland brun (*Larus fuscus*).

Il s'agit d'espèces nicheuses sur la zone d'étude et considérées comme migratrices sur la ZPS. Ces espèces ne seront pas impactées significativement par le projet, et au vu de la distance séparant la ZPS de la zone projet (14,4 km), les populations présentes sur le site Natura 2000 seront pas menacées par le projet.

Les incidences du projet sur les espèces de l'Annexe II de la Directive « Habitats/Faune/Flore » de la ZPS n°FR3112002 sont donc considérées comme non significatives.

VII.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES VIS-A-VIS DES ORIENTATIONS DE GESTION/CONSERVATION DEFINIS DANS LE DOCOB

Le Document d'Objectifs est porté par le département du Nord. Il a été rédigé en Février 2015. Les objectifs de développement durable concernent essentiellement la préservation des habitats de l'avifaune concernée ainsi que du Triton crêté. Par exemple, il est défini des objectifs tels que « Ne pas planter d'espèces végétales envahissantes [...] », « Ne pas réaliser de travaux pouvant perturber le fonctionnement hydraulique naturel des bassins en eaux » ou encore « Ne pas réaliser de travaux d'aménagements ou de travaux lourds, hors travaux d'entretien courant du site pendant la saison de reproduction des oiseaux ».

Par conséquent, nous considérons que le projet ne remet pas directement en cause les objectifs de gestion durable associés à ce site Natura 2000.

Le projet n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de gestion et de conservation associés à ce site et décrits dans le DOCOB.

Au niveau floristique, les impacts sur le site d'étude ont été évalués comme allant de négligeables à moyen. L'impact moyen concerne la population d'Ophrys abeille qui sera impactée significativement par les travaux.

Au niveau faunistique, les impacts ont été évalués comme moyens concernant la destruction d'habitats du cortège avifaunistique des milieux ouverts et des reptiles et chiroptères. De plus, le projet engendrera des impacts moyens sur les amphibiens, liés à une destruction des individus.

Enfin, les impacts sont évalués comme moyens sur le groupe des rhopalocères liés, à une destruction d'individus et de leurs habitats.

Ainsi, le projet a une incidence non significative sur le réseau NATURA 2000.

VIII. SYNTHÈSE DES INCIDENCES, MESURES PREVUES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES ET COUTS ASSOCIES

VIII.1. SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES MESURES ERC

Le tableau suivant synthétise les incidences du projet sur toutes les thématiques présentées dans l'analyse de l'état actuel ainsi que les mesures correspondantes accompagnée de l'estimation des dépenses. Lorsque les montants ne sont pas identifiables, la notion de « Non quantifiable » sera indiquée.

Un niveau est attribué à chaque impact identifié :

Niveaux d'impact :

| | | | | | |
|---|--------------------|---|--------|---|---------|
|  | Nul ou négligeable |  | Modéré |  | Positif |
|  | Faible |  | Fort | | |

Tableau 244. Synthèse des incidences, mesures prévues et coûts associés

| Thème | Incidences | | | | Mesures ERC | | | Incidences résiduelles* |
|------------------------|---|-------------------------|-------------------------------------|---|---|-------------------------|---|-------------------------|
| | Description | Phase | Type | Niveau | Description | Estimation des dépenses | Niveau | |
| Milieu physique | | | | | | | | |
| Climat | Rejet de gaz d'échappement par les camions non susceptible d'avoir une incidence sur le climat. | Travaux | / | | / | / | | |
| | Rejet de GES par l'installation et par les poids lourds | Exploitation | Direct, permanent, à court terme |  | R2.2q. Chaudières avec brûleurs BAS NOx | Non estimable |  | |
| | Contribution du projet au développement des voitures électriques et à l'atteinte des objectifs des politiques nationales en matière de transition énergétique | Exploitation | Indirect, permanent et à long terme |  | | |  | |
| Topographie | Les aménagements ne sont pas de nature à modifier significativement la topographie du site. | Travaux | / | | / | / | | |
| | Aucune incidence du projet sur la topographie. | Exploitation | / | | / | / | | |
| Sol | Les risques de pollution liés aux engins à moteurs, aux éventuels stockages de produits dangereux et de déchets et aux eaux usées issues du chantier seront maîtrisés. | Travaux | / | | / | / | | |
| | Les risques de pollution liés aux engins à moteurs, aux stockages de produits et déchets dangereux et aux eaux d'extinction en cas d'incendie seront maîtrisés. | Exploitation | / | | / | / | | |
| Sites et sols pollués | Le projet d'aménagement est compatible avec la zone du projet. | Travaux et Exploitation | / | | / | / | | |
| Hydrogéologie | Qualitatif : Les risques de pollution liés aux engins à moteurs, aux éventuels stockages de produits dangereux et de déchets et aux eaux usées issues du chantier seront maîtrisés. | Travaux | / | | / | / | | |
| | Quantitatif : Incidence nulle | | / | | / | / | | |
| | Qualitatif : Les risques de pollution liés aux engins à moteurs, aux stockages de produits et déchets dangereux et aux eaux d'extinction en cas d'incendie seront maîtrisés. | Exploitation | / | | / | / | | |
| | Quantitatif : Consommation d'eau potable exclusivement pour les besoins sanitaires | | / | | / | / | | |
| Hydrologie | Quantitatif : Consommation faible d'eau du canal | Travaux | / | | / | / | | |

| Thème | Incidences | | | | Mesures ERC | | | Incidences résiduelles* |
|--|---|-------------------------|--|--------|---|-------------------------|--|-------------------------|
| | Description | Phase | Type | Niveau | Description | Estimation des dépenses | Niveau | |
| | Quantitatif : Consommation d'eau du canal d'aire pour les besoins industriels | Exploitation | Indirect, permanente et à court terme | | / | / | | |
| Hydrologie | Qualitatif : Rejets des eaux usées domestiques et industrielles (de type purge) après traitement dans la STEP Rejets des eaux pluviales dans le canal d'aire après passage dans le réseau d'assainissement, par des bassins et par un séparateur à hydrocarbures et à débit régulé de 2 l/s/ha | Exploitation | Indirect, permanente et à moyen terme | | / | / | | |
| Risques naturels | Artificialisation des sols faible | Travaux et exploitation | / | | / | / | | |
| Milieu naturel | | | | | | | | |
| Zonages réglementaires et d'inventaire | Aire d'étude concernée par aucun zonage. Présence de ZNIEFF et Espèces Naturels Sensibles à 1 km Pas d'impact sur le réseau Natura 2000 | Travaux et exploitation | / | | / | / | | |
| Habitats naturels | Destruction et altération d'habitats | Travaux et Exploitation | Direct, permanent et à court terme | | E2.2a. Evitement d'une zone R1.1.c Balisage des zones sensibles R2.2k Limitation des poussières R.1.1.a Délimitation des emprises | Non estimable | | |
| Flore | Impact potentiel sur l'habitat de la Gnaphale jaunâtre, espèce protégée en NPDC Destruction d'au moins 178 pieds d'Ophrys abeille, espèce protégée en NPDC Destruction de la Canche caryophyllée, espèce patrimoniale | Travaux et exploitation | Direct et indirect, temporaire et permanent et à court terme | | E2.2a. Evitement d'une zone R1.1.c Balisage des zones sensibles R2.2k Limitation des poussières R1.1.c Balisage des zones sensibles R2.1f. Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) R.1.1.a Délimitation des emprises C1.1a Création d'un habitat favorable au Gnaphale jaunâtre C2.1e et C3.2a. Restauration d'un habitat favorable aux Ophrys abeille C1.a Suppression d'une surface imperméabilisée | Non estimable | Non qualifiable Un dossier de dérogation a été réalisé pour le Gnaphale jaunâtre et l'Ophrys abeille en phase démolition et un autre en phase construction. | |
| Avifaune | Destruction d'œufs sur nids lors de la période de nidification notamment pour les 3 espèces de goélands nicheurs, espèces protégées et d'intérêt patrimoniale ainsi que pour les espèces de d'hirondelles nicheuses Destruction potentielles d'individus lors de la période de nidification pour les oiseaux nicheurs à des milieux semi-ouverts (potentiels) et des milieux arborés | Travaux | Direct, temporaire et permanent et à court terme | | R3.1.a. Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie E2.2a. Evitement d'une zone R1.1.c Balisage des zones sensibles R2.2k Limitation des poussières R2.2c. Adaptation de l'éclairage | Non estimable | Non qualifiable Un dossier de dérogation a été réalisé pour l'avifaune nicheuse des milieux bâtis en phase démolition et un autre en phase construction. | |
| | Destruction ou altération d'habitats de l'avifaune favorable à la reproduction et au nourrissage des espèces ou d'habitats favorables aux espèces protégées et/ou à enjeu | Travaux | Direct et indirect, temporaire et permanent et à court terme | | R2.2.a Limitation de la vitesse de circulation R3.1.b Adaptation des heures de travaux A5.b Restauration d'habitats pour l'avifaune des milieux bâtis C2.1.e et C3.2.a Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la faune | | | |
| | Perturbation de l'avifaune en phase travaux et en phase exploitation Toutefois, ces espèces sont déjà soumises aux perturbation liées à la proximité des activités humaines. | Travaux et exploitation | Direct et indirect, temporaire et permanent et à court terme | | | | | |

| Thème | Incidences | | | | Mesures ERC | | Incidences résiduelles* |
|-------------------------------|---|-------------------------|--|--------|--|-------------------------|---|
| | Description | Phase | Type | Niveau | Description | Estimation des dépenses | Niveau |
| Entomofaune | Risque de destruction d'espèces, dont potentiellement des espèces d'intérêt | Travaux | Direct, temporaire et permanent, à court terme | | R3.1.a. Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie E2.2a. Evitement d'une zone R1.1.c Balisage des zones sensibles R3.1.b Adaptation des heures de travaux | Non estimable | |
| | Destruction et altération d'habitats favorable au cycle biologique des espèces de l'entomofaune | Travaux | Direct et indirect, temporaire et permanent, à court terme | | | | |
| | Perturbation du cycle biologique | Travaux | Direct et indirect, temporaire et permanent, à court terme | | | | |
| Herpétofaune | Risque de destruction d'individus protégés au niveau national : risque d'écrasement au cours de leur transit (habitat en dehors de la zone d'étude) Risque de destruction en période de reproduction du Lézard des murailles protégée au niveau national | Travaux et exploitation | Direct, temporaire et permanent, à court terme | | R2.2.a Limitation de la vitesse de circulation R2.1h. Isolement de chantier pour les amphibiens R2.2k Limitation des poussières R2.2c. Adaptation de l'éclairage R3.1.a. Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie E2.2a. Evitement d'une zone R1.1.c Balisage des zones sensibles C2.1.e et C3.2.a Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la faune | Non estimable | Non qualifiable Un dossier de dérogation a été réalisé pour le Lézard des murailles en phase construction. |
| | Risque de pollution accidentelle et d'altération des habitats Destruction et altération d'habitats favorable au cycle biologique des reptiles | Travaux et exploitation | Direct et indirect, temporaire et permanent, à court terme | | | | |
| | Perturbation du cycle biologique Toutefois, ces espèces sont déjà soumises aux perturbations liées à la proximité des activités humaines. | Travaux et exploitation | Direct et indirect, temporaire et permanent, à court terme | | | | |
| Mammifères (hors chiroptères) | Risque de destruction d'individus en phase de travaux, principalement en période de reproduction, de 3 espèces de mammifères. Une espèce est protégée au niveau national, le Hérisson d'Europe, et une espèce potentielle est classée en annexe V de la Directive Habitats, le Putois d'Europe. | Travaux | Direct, temporaire et permanent, à court terme | | R2.2.a Limitation de la vitesse de circulation R3.1.a. Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie E2.2a. Evitement d'une zone R1.1.c Balisage des zones sensibles R2.2k Limitation des poussières R2.2c. Adaptation de l'éclairage | Non estimable | |
| | Destruction d'habitats favorables au déroulement du cycle biologique d'espèces de mammifères | Travaux | Direct et indirect, temporaire et permanent, à court terme | | | | |
| | Perturbation lors du cycle biologique des espèces des mammifères Toutefois, ces espèces sont déjà soumises aux perturbation liées à la proximité des activités humaines. | Travaux et Exploitation | Direct et indirect, temporaire et permanent, à court terme | | | | |
| Chiroptères | Aucun gîte hivernal observé, certains bâtiments peuvent accueillir les chiroptères, dont la Pipistrelle commune durant l'été | Travaux | Direct, temporaire et à court terme | | E2.2a. Evitement d'une zone R1.1.c Balisage des zones sensibles R.1.1.a Délimitation des emprises | Non estimable | Non qualifiable Un dossier de dérogation a |

| Thème | Incidences | | | | Mesures ERC | | Incidences résiduelles* |
|-------------------------------------|--|-------------------------|--|--------|--|-------------------------|--|
| | Description | Phase | Type | Niveau | Description | Estimation des dépenses | Niveau |
| | Destruction d'habitats favorables à la chasse et/ou transit des espèces de chiroptères | Travaux | Direct et indirect, temporaire et permanent, à court terme | | R2.2k Limitation des poussières R2.2c. Adaptation de l'éclairage R3.1.b Adaptation des heures de travaux C1.1a Mise en place de gîtes artificiels en faveur des chiroptères C2.1.e et C3.2.a Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la faune | | été réalisé pour les chiroptères en phase démolition et un autre en phase construction |
| | Perturbations des espèces | Travaux et Exploitation | Direct et indirect, temporaire et permanent, à court terme | | | | |
| Continuités écologiques | Aucune incidence sur les continuités écologiques | Travaux et Exploitation | / | | / | / | |
| Zones humides | Diagnostic effectué : pas de zone humide | Travaux et Exploitation | / | | / | / | |
| Paysage et patrimoine | | | | | | | |
| Paysage | Aucun impact sur le paysage en phase travaux (site en zone industrielle) | Travaux | / | | / | / | |
| | Un des bâtiments aura une hauteur de 36,6 m et les installations présenteront des cheminées de hauteur maximale de 41,6 m. Ils sont susceptibles d'être visibles au loin depuis les habitations. | Exploitation | Direct ; permanent, à court terme | | / | / | |
| Patrimoine culturel | Aucun impact du projet sur le patrimoine culturel. | Travaux et Exploitation | / | | / | / | |
| Sites archéologiques | Projet soumis à prescriptions archéologiques | Travaux et Exploitation | / | | / | / | |
| Milieu humain | | | | | | | |
| Foncier et situation administrative | Site du projet actuellement propriété de la Française de Mécanique Cessation partielle à ACC | Travaux et Exploitation | / | | / | / | |
| Urbanisme | Pas d'incidence | Travaux et Exploitation | / | | / | / | |
| Démographie | Le développement de l'emploi aura un effet bénéfique sur la démographie du secteur d'étude. | Travaux et exploitation | Directe, positive, permanente et à court et moyen terme | | / | / | |
| Activité agricole | Site non localisé sur un terrain agricole, pas d'impact sur l'indication géographique | Travaux et Exploitation | / | | / | / | |
| Activités économiques | Retombées économiques locales positives du chantier (restauration et hôtellerie). | Travaux | Indirect, temporaire, à court terme | | / | / | |
| | Valorisation de site de la Française de Mécanique plus utilisé en intégralité Production importante de batteries électriques sur le marché français Création d'emplois (entre 350 et 500 emplois pour la phase 1 et entre 1 400 et 2 000 en 2030 pour les trois phases) Revenus fiscaux supplémentaires pour les communes et la communauté de communes. | Exploitation | Direct et indirect, permanent, à moyen terme | | / | / | |
| Trafic | Augmentation du trafic lié aux travaux (quelques dizaines de camions par jour en moyenne) | Travaux | Direct, temporaire, à court terme | | / | / | |

| Thème | Incidences | | | | Mesures ERC | | Incidences résiduelles* |
|--------------------------|---|-------------------------|--|--------|-------------|-------------------------|-------------------------|
| | Description | Phase | Type | Niveau | Description | Estimation des dépenses | Niveau |
| | Augmentation du trafic au maximum de 780 VL et 89 PL par jour en prenant en compte les 3 phases | Exploitation | Direct, permanente et à moyen terme | | / | / | |
| Réseau électrique | Respect de la SUP Travaux pour le raccordement du réseau électrique | Travaux | Indirecte, temporaire et à court terme | | / | / | |
| Risques technologiques | Absence d'impact du projet en phase travaux. | Travaux | / | | / | / | |
| | Le projet ne sera pas à l'origine d'accidents majeurs. | Exploitation | / | | / | / | |
| Transport de gaz naturel | Travaux à l'extérieur du site pour l'implantation du nouveau poste de livraison | Travaux | Indirecte, temporaire et à court terme | | / | / | |
| | Zone d'effets dominos du scénario de rupture de canalisation sur une partie du site | Exploitation | / | | / | / | |
| Cadre de vie | | | | | | | |
| Bruit et vibrations | L'ensemble des bruits de la phase chantier ne dépassera pas les prescriptions de la réglementation en vigueur. | Travaux | / | | / | / | |
| | L'ensemble des bruits ne dépassera pas les prescriptions de la réglementation en vigueur. | Exploitation | / | | / | / | |
| Air | Poussières et gaz d'échappement | Travaux | / | | / | / | |
| | Rejets principalement dus aux vapeurs d'eau du process (humidité), aux brûleurs des centrales dessiccantes (Centrale de Traitement d'Air sec), aux événements de respiration de cuves vrac (électrolytes, solvant 1) et aux émissions diffuses éventuelles lors des activités de dépotage | Exploitation | Directe, permanente et à court terme | | / | / | |
| Odeurs | Incidence nulle | Travaux et Exploitation | / | | / | / | |
| Emissions lumineuses | Incidence nulle | Travaux | / | | / | / | |
| | Incidence non significative (éclairage vers le sol) | Exploitation | / | | / | / | |
| Chaleur et radiations | Incidence non significative (engins et matériel) | Travaux | / | | / | / | |
| | Incidence nulle | Exploitation | / | | / | / | |
| Energie | Consommation limitée (à détailler) | Travaux | / | | / | / | |
| | Consommation d'énergie | Exploitation | Indirecte, permanente et à long terme | | / | / | |
| Déchets | Pas d'incidence significative concernant les déchets générés par le site | Travaux | / | | / | / | |
| | Zone d'entreposage des déchets solides au niveau de l'ex-galerie du bâtiment 6 Stockage des déchets d'électrolytes et de solvant 1 dans des cuves enterrés | Exploitation | / | | / | / | |

* après prise en compte des mesures compensatoires

VIII.2. SYNTHÈSE DES MESURES ERCA MAJEURES ET COUTS ASSOCIÉS

Tableau 245. Synthèse des mesures ERCA majeures et coûts associés

| Phase | Mesures pour éviter, réduire ou compenser l'impact sur le milieu naturel | Coûts associés |
|---|---|--|
| Phase démolition | Évitement d'une zone | / |
| | Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie (mesure mise en œuvre : décalage des périodes de travaux) | Non estimable (coûts indirects sur le début du fonctionnement du site) |
| | Limitation des poussières | / |
| | Délimitation des emprises | Non estimable à ce stade |
| | Balisage des zones sensibles | / |
| | Adaptation des heures de travaux | / |
| | Limitation de la vitesse de circulation | / |
| | Isolement de chantier pour les amphibiens | 3 800 € |
| | Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) | / |
| | Restauration d'un habitat favorable aux Ophrys abeille | Non estimable à ce stade |
| | Création d'un habitat favorable au Gnaphale jaunâtre in situ | Non estimable à ce stade |
| | Création d'un habitat favorable au Gnaphale jaunâtre ex situ | 74 520 € |
| | Création d'habitats pour l'avifaune des milieux bâtis | Au minimum 400€ |
| | Mise en place de gîtes artificiels en faveur des chiroptères | Au minimum 1 000 € |
| | Récolte et semi du Gnaphale jaunâtre | 1 200 € |
| | Aménagement de plateformes de nidification pour les Goélands | 7 300 € |
| Réalisation d'un plan de gestion + Suivi écologique | 50 000 € | |
| Suivi de chantier et soutien technique | 6 000 € | |

| Phase | Mesures pour éviter, réduire ou compenser l'impact sur le milieu naturel | Coûts associés |
|--------------------|---|--|
| Phase construction | Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie (mesure mise en œuvre : décalage des périodes de travaux) | Non estimable (coûts indirects sur le début du fonctionnement du site) |
| | Délimitation des emprises | Non estimable à ce stade |
| | Balisage de précaution | / |
| | Adaptation des heures de travaux | / |
| | Limitation de la vitesse de circulation | / |
| | Isolement de chantier pour les amphibiens | / (déjà mis en place pour la démolition) |
| | Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) | / |
| | Suppression d'une surface imperméabilisée | 13 209 € |
| | Restauration d'un habitat favorable aux Ophrys abeille | 558 € |
| | Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la faune | 27 450 € |
| | Dont mise en place d'abris artificiels en faveur du Lézard des murailles (hibernaculum) | 8 500 € |
| | Réalisation d'un plan de gestion + suivi écologique | 50 000€ |
| Suivi de chantier | 6 000 € | |
| Phase exploitation | Adaptation de l'éclairage | Non évaluable à ce stade |
| | Limitation de la vitesse de circulation | / |
| | Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) | / |
| Coût total | | Environ 250 000 € |

IX. CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES

IX.1. IDENTIFICATION DES PROJETS A PRENDRE EN COMPTE

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés est a réalisé avec « ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique,
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

L'analyse a été réalisée sur les 3 dernières années sur les communes du rayon d'affichage :

- Douvrin,
- Billy-Berclau,
- Salomé,
- Wingles,
- Hantay,
- Hulluch,
- Bauvin,
- Marquillies,
- La Bassée,
- Meurchin,
- Bénifontaine,
- Haisnes,
- Sainghin-en-Weppes,
- Vendin-le-Vieil,
- Illies.

Les projets ont été identifiés en consultant les informations mises à disposition à la date du 06/05/2021 par les Services de l'État dans le Nord-Pas-de-Calais, la DREAL Hauts-De-France, la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et le CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable). Le tableau suivant synthétise les projets recensés.

Tableau 246. Projets identifiés et prise en compte pour le cumul des incidences

| Nom du projet | Situation administrative | Prise en compte |
|---|--|-----------------|
| Projet de construction d'une plateforme logistique au sein du parc des industries Artois-Flandres sur la commune de Billy-Berclau | Avis de la Dreal sur le projet du 16 août 2018 | OUI |
| Projet d'entrepôt logistique par la société PRD sur les communes d'Illies et de Salomé | 2 ^{ème} Avis de la MRAe sur projet le 22 octobre 2018 | OUI |
| Projet de lotissement de 14 lots situé chemin blanc à Bauvin | Avis de la Dreal le 29 octobre 2018 | NON |
| Projet de défrichage d'une friche minière par la réalisation d'une zone d'habitats | Avis de la Dreal le 30 octobre 2018 | NON |
| Projet de construction de 2 bâtiments industriels sur la commune de Billy-Berclau par la société Draka Comteq | Avis de la Dreal sur projet du 21 novembre 2018 | NON |
| Projet d'implantation d'un poste de transformation électrique haute tension sur la commune de Billy-Berclau par la société Draka Comteq | Avis de la Dreal sur projet du 28 novembre 2018 | NON |
| Projet d'introduction d'une nouvelle matière première (acrylonitrile) sur un site Seveso par voie fluviale à Wingles | Avis de la Dreal le 8 mars 2019 | NON |
| Modifications des conditions de remise en état de l'ancienne décharge des Marnières à Haisnes-lès-la-Bassée | Avis de la Dreal le 18 mars 2019 | OUI |
| Projet d'implantation d'un bâtiment logistique sur la commune de Douvrin (Bâtiment DC3 Prologis) | Avis de la MRAe sur projet du 9 avril 2019 | OUI |
| Projet d'implantation d'un bâtiment logistique sur la commune de Douvrin (Bâtiment DC4 Prologis) | Avis de la Dreal sur projet du 27 mai 2019 | OUI |
| Projet de création d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking sur la commune | Avis de la Dreal le 4 juin 2019 | NON |
| Projet d'extension d'un hall de stockage sur la commune de La Bassée | Avis de la Dreal le 10 décembre 2019 | NON |
| Projet d'aménagement d'une piste cyclable entre Loos-en-Gohelle et Wingles | Avis de la Dreal le 20 janvier 2020 | NON |
| Projet d'extension d'un bâtiment existant et de son parking situé rue Roger Salengro à Hulluch | Avis de la Dreal le 7 avril 2020 | NON |
| Projet d'aménagement d'un parking TER à Douvrin | Avis de la Dreal sur projet du 15 septembre 2020 | NON |
| Transfert d'une surface de vente Aldi sur la commune de Wingles | Avis de la Dreal sur projet le 22 janvier 2021 | NON |
| Création d'une nouvelle canalisation de transport de gaz DN300 entre Beuvry et Bénifontaine | Aucun avis (Demande d'examen au cas par cas publié le 11 février 2021) | NON |

IX.2. PROJETS D'IMPLANTATION DE BATIMENTS LOGISTIQUES PROLOGIS DC3 ET DC4

Les projets DC3 et DC4 de la société PROLOGIS consiste en la création de plateformes logistiques de surfaces respectives de 44 037 m² et de 25 766,5 m² sur la commune de Douvrin. Les projets entraînent une imperméabilisation des sols. Ces sites seront localisés à proximité de la zone du projet. La construction de ces entrepôts est susceptible d'avoir des effets cumulés avec les travaux de la société ACC ; en termes de poussières, de bruit et de trafic.

Pendant l'exploitation, les sites sont susceptibles d'être à l'origine d'effets cumulés sur le trafic ; et indirectement sur l'air et le bruit.

IX.3. PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE A BILLY-BERCLAU

Le projet concerne la construction d'un entrepôt logistique de 30 000 m² sur la commune de Billy-Berclau sur le parc des industries Artois-Flandres par les sociétés Simastock et Les Flamboyants. Le projet entraîne une imperméabilisation des sols. Le projet sera à l'origine d'une augmentation du trafic routier, ainsi que d'une augmentation des émissions atmosphériques et du bruit associé à ce trafic.

Des impacts sur le trafic, le bruit et l'air sont susceptibles de se cumuler entre le projet logistique et le projet de la société ACC.

IX.4. PROJET D'ENTREPOT LOGISTIQUE PAR LA SOCIETE PRD SUR LES COMMUNES D'ILLIES ET DE SALOME

Le projet d'entrepôt logistique par la société PRD sur les communes d'Illies et de Salomé consiste en la création de bâtiments logistiques de 96 000 m² et de 1 240 m² de bureaux et de locaux administratifs sur une parcelle de 23,5 hectares. Le projet entraîne une importante imperméabilisation du sol sur un terrain agricole avec présence de zones humides et d'espèces protégées. Le projet aura un impact sur le trafic, et donc indirectement sur le bruit et l'air.

Le projet logistique et le projet de la société ACC auront des effets cumulés sur le milieu naturel, le trafic, le bruit et l'air.

IX.5. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE L'ANCIENNE DECHARGE DES MARNIERES

Les modifications concernent l'utilisation de l'ancienne décharge à Haisles-lès-la-Bassée comme zone de stockage de matériaux inertes afin de remodeler le relief. Le site va être à l'origine de destruction et de perturbation d'espèces protégées. Les effets sur le milieu naturel vont se cumuler avec les impacts du site ACC sur le milieu naturel.

IX.6. SYNTHÈSE DES EFFETS CUMULÉS LIÉS AU PROJET

Tableau 247. Synthèses effets cumulés liés au projet

| Projet | Milieu naturel | Eau | Air | Odeurs | Trafic | Déchets | Energie | Bruit | Santé |
|--|----------------|-----|-----|--------|--------|---------|---------|-------|-------|
| Projets d'implantation de bâtiments logistiques PROLOGIS | / | / | + | / | + | / | / | + | / |
| Projet de construction d'une plateforme logistique à Billy-Berclau | / | / | + | / | + | / | / | + | / |
| Projet d'entrepôt logistique par la société PRD sur les communes d'Illies et de Salomé | + | / | + | / | + | / | / | + | / |
| Modifications des conditions de remise en état de l'ancienne décharge des Marnières | + | / | / | / | / | / | / | / | / |

Les impacts susceptibles de se cumuler entre le projet ACC et les projets en cours dans un rayon de 3 km sont principalement des impacts liés au trafic, à l'air et au bruit.

Une étude prospective de trafic au sein du parc industriel du Siziaf a été réalisée par la société Egis pour le compte du SIZIAF en 2019 à partir du diagnostic de la situation actuelle, de l'estimation de la demande de déplacement. L'étude a présenté les impacts circulatoires et des préconisations d'aménagement.

Au regard des tests de fonctionnement réalisées pour les giratoires pouvant présenter des difficultés, l'étude préconisait une optimisation des giratoires N47/D165 et D941/Bd. Ouest. Pour le reste des nœuds routiers de la zone, aucun problème n'est à prévoir. L'étude a mis en évidence un réseau routier correctement dimensionné et des giratoires présentant de très bonnes réserves de capacité. Mise à part les deux giratoires cités précédemment, les autres nœuds routiers ne présenteront pas de difficultés et permettront d'écouler les trafics futurs générés par les nouvelles entreprises qui s'implanteront dans le parc industriel.

Ainsi, la zone d'activité est correctement dimensionnée pour accueillir l'augmentation de trafic.

X. VULNERABILITE DU PROJET

X.1. VULNERABILITE DU PROJET VIS-A-VIS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique est essentiellement défini par une hausse de la température moyenne à l'échelle mondiale accompagné d'une hausse du niveau des océans et d'une augmentation de la fréquence de survenue de phénomènes météorologiques de forte intensité. Localement, il se traduit (en fonction de la géographie et d'autres facteurs environnementaux) par l'altération des facteurs climatiques suivants (en particulier leur intensité, probabilité, leur localisation, leur durée et leur soudaineté) et la survenance de phénomènes particuliers qui y sont liés :

- à l'augmentation de température et phénomènes associés (canicule, sécheresse, glissements de terrains, orages),
- aux précipitations (diminution de la pluviosité ou augmentation de l'intensité des pluies), inondations, coulées de boues, grêle, neige, etc.,
- aux vents, tempêtes,
- à l'augmentation du niveau de la mer et à une modification de l'amplitude des marées.

X.1.1 AUGMENTATION DE LA TEMPERATURE ET PHENOMENES METEOROLOGIQUES ASSOCIES

Une augmentation de température moyenne de quelques degrés n'aura pas d'incidence sur l'exploitation du site en conditions normales.

X.1.1.1 SECHERESSE

L'alimentation en eau de la société ACC est assurée par le réseau d'eau potable pour les besoins sanitaires et par le Canal d'Aire à la Bassée pour l'eau industrielle. La consommation d'eau du canal pour les besoins industrielles permet de limiter la consommation en eau souterraine. Des restrictions sur la consommation d'eau du canal seront mises en place en cas d'alerte sécheresse. Celles-ci sont détaillées en partie V.

X.1.1.2 INCENDIES

En cas de canicule et/sécheresse, les risques de départ de feu et d'incendie sont augmentés. Toutefois, les moyens de prévention et de gestion associés permettent de maîtriser le risque incendie sur le site. Aucun stockage ne sera fait directement en extérieur.

Toutes les dispositions prises pour limiter les risques liés à un incendie sont détaillées dans la partie « Étude de dangers ».

X.1.1.3 MOUVEMENTS DE TERRAIN

L'emprise du site est concernée par un aléa moyen lié au retrait-gonflement des argiles, consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et se situe dans une zone potentiellement sujette aux inondations de caves voire aux débordements de nappe.

Des essais géotechniques ont été réalisés afin de tenir compte des caractéristiques du sous-sol et adapter les fondations des bâtiments afin qu'ils puissent supporter le poids des produits stockés, l'usine et la circulation des engins.

Le projet est donc peu vulnérable au risque de mouvement de terrain.

X.1.1.4 ORAGES

Le projet se situe dans la région Hauts-de-France où l'activité orageuse est faible. Ainsi, les mesures permettant d'assurer la protection contre la foudre qui seront mises en place seront suffisantes pour se prémunir des risques liés aux orages, à savoir les risques de blessures du personnel présent sur le site et des risques d'incendie.

Le risque foudre fait l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) présentée en annexe 5 de l'étude de danger.

X.1.2 PRECIPITATIONS, INONDATIONS, COULEES DE BOUES, GRELE ET NEIGE

Une diminution de la pluviométrie n'aura aucune incidence sur l'exploitation du site.

À l'inverse, la survenance d'une pluie d'intensité et/ou de durée importante pourra avoir une incidence sur l'exploitation du site qui sera alors soumise à une augmentation des débits et volumes d'eaux pluviales.

Compte-tenu de la topographie plane de l'emprise du site et du secteur en général, les forts événements pluvieux ne généreront pas de débit conséquent. De plus, la gestion des eaux pluviales mise en place et décrite dans le paragraphe II.4.1 est correctement dimensionnée. Le risque de montée en charge apparaît donc peu probable.

X.1.3 VENTS ET TEMPETES

Un renforcement moyen de la force des vents n'aura pas d'incidence sur l'exploitation du site.

Les charges de vent sont déterminées selon les normes en vigueur et prise en compte dans la conception des structures des bâtiments.

Ces charges sont définies de telle sorte qu'en cas de vents exceptionnels et/ou de tempête, les bâtiments résistent.

X.2. VULNERABILITE DU PROJET VIS-A-VIS DES RISQUES D'ACCIDENTS ET DE CATASTROPHES MAJEURS

La vulnérabilité du site à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs est détaillée dans l'Etude de dangers.

X.2.1 RISQUES EXTERNES

La zone du projet ACC n'est pas concernée par un Plan de Préservation des Risques Technologiques (PPRT). Toutefois, le site logistique SIMASTOCK peut être à l'origine de flux thermiques de 3 kW/m² en cas d'incendie impactant la zone de projet ACC.

Les effets attendus en cas de phénomènes dangereux sur la Française de Mécanique ou SIMASTOCK n'impacteront pas les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.

Une canalisation transportant du gaz naturel longe la limite de propriété Est et Sud de de zone de projet de la société ACC. Il s'agit d'une canalisation enterrée de 67,7 bar et de diamètre nominal 150. Une étude des dangers a été réalisée sur cette canalisation par le gestionnaire GRT GAZ. Une rupture de l'ouvrage et un feu de torche peut être à l'origine d'effets dominos sur la zone de projet. La distance d'effet dominos associée est de 40 m. Ces données seront prises en compte dans l'Etude des Dangers du projet comme potentiel événement initiateur d'un accident.

X.2.2 RISQUES INTERNES

Aucun accident majeur n'a été retenu dans le cadre de l'étude de danger du projet de la société ACC.

XI. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET INDICATION DES PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX EFFECTUE

XI.1. NE PAS METTRE EN OEUVRE LE PROJET ?

Si le projet d'ACC n'est pas mis en oeuvre, cela signifie qu'il n'y aura pas de " champion " franco-allemand pour les batteries de véhicules électriques car il n'y a pas à l'heure actuelle de projet alternatif au même stade d'avancement.

En l'absence d'un fournisseur européen compétitif, les constructeurs automobiles devraient continuer à se fournir auprès des entreprises asiatiques. Cela aurait pour effet non seulement de renforcer la dépendance de l'Europe vis-à-vis des fabricants de batteries asiatiques dans un contexte d'augmentation du nombre de véhicules électriques à produire et de croissance du marché des batteries. Ne pas mener à bien le projet retarderait également l'amélioration du bilan carbone, et plus globalement de l'empreinte environnementale des batteries et véhicules électriques. Les entreprises asiatiques qui sont en train de s'implanter en Europe prévoient des projets dans des pays (Pologne, Hongrie...) ayant une production d'électricité plus carbonée que la France.

Plus globalement, la mobilité étant un des contributeurs majeurs de l'empreinte carbone, le projet ACC d'usine de production de batteries à Billy-Berclau/Douvrin contribue très significativement aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone.

Enfin, ne pas mettre en oeuvre ce projet réduirait l'opportunité pour la France de prendre un rôle de chef de file avec l'Allemagne sur ce domaine d'avenir avec des répercussions positives sur l'emploi et le développement de nouvelles compétences, ainsi que sur l'attractivité de ces deux pays pour construire de nouvelles usines. Des projets concurrents pourront émerger dans les années qui viennent et se réaliser ailleurs en Europe. Plusieurs fournisseurs asiatiques ont prévu de développer des gigafactories en Europe. Les batteries seront produites en Europe mais toujours par des fabricants asiatiques. Ces fabricants garderont leurs centres de décision et de R&D en Asie, seule l'activité industrielle étant localisée en Europe. Dès lors, le projet ACC, ainsi que d'autres projets européens, comme Northvolt par exemple, contribuent à limiter la dépendance technologique à l'égard des sociétés asiatiques.

XI.2. S'APPUYER SUR D'AUTRES TECHNOLOGIES

Les véhicules à hydrogène avec pile à combustible permettent de parcourir de 350 km à 600 km en fonction des modèles et de la technologie, et se rechargent en quelques minutes. Toutefois la technologie hydrogène présente encore plusieurs inconvénients pour être économique et performante à court terme. La majeure partie de la production d'hydrogène provient des énergies fossiles avec un fort impact sur l'environnement (l'hydrogène, n'existant pas dans sa forme naturelle, a besoin d'une transformation par l'homme selon un procédé très consommateur en énergie). L'hydrogène vert produit à base d'énergie renouvelable n'est pas encore assez développé pour couvrir les besoins en mobilité et atteindre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

De plus, le transport et la distribution de l'hydrogène restent problématiques du fait de sa très faible densité volumique. Pour obtenir l'équivalent énergétique d'un camion-citerne d'essence, il faut 22 camions identiques d'hydrogène à 200 bars (le mode de transport routier le plus fréquent) ou 3 camions-citernes d'hydrogène liquéfié (3,5 tonnes d'hydrogène liquide).

Même si la technologie à hydrogène présente plusieurs atouts, notamment pour les flottes de véhicules des entreprises ou administrations, elle ne permet pas de répondre au défi environnemental de la mobilité à court terme.

XI.3. METTRE EN OEUVRE UN PROJET PLUS REDUIT ?

La batterie constitue une part importante du coût des véhicules électriques, près de 40 %. Il est donc crucial de réduire ce coût autant que possible. Cette réduction passe notamment par la massification de la production.

Par ailleurs, dans un contexte concurrentiel où les grands fournisseurs mondiaux de batteries pour véhicules électriques produisent en très grande série, si ACC veut être compétitif face aux leaders asiatiques du marché et viable économiquement, il doit construire des usines de grande envergure ou " gigafactories ". L'option de construire des usines de taille réduite est donc exclue.

Il est à noter que l'usine de Billy Berclau/Douvrin (24-32 GWh d'ici 2030) permettra de couvrir moins de 10 % des besoins de l'Union européenne, estimés à 300-400 GWh, pour l'atteinte des objectifs de développement de la mobilité électrique.

XI.4. METTRE EN OEUVRE LE PROJET SUR UN AUTRE SITE ?

L'analyse d'autres sites d'implantation potentielle a montré que celui de Billy-Berclau/Douvrin avait la surface disponible nécessaire, sur un site industriel existant à proximité d'un site PSA, et constitue le meilleur site pouvant être disponible pour construire une usine de cette envergure et commencer à produire fin 2023. Ce site bénéficie en outre d'un bassin d'emploi et de compétences disponibles, qui constituent des facteurs importants de succès pour le projet ACC, dans un contexte où l'activité liée à la fabrication de moteurs thermiques est amenée à diminuer dans les années à venir. Enfin, le soutien notamment financier de la région des Hauts-de-France et des collectivités locales, très impliquées dans la Troisième révolution industrielle, est également un élément clé indispensable à la réussite du projet. La Région apportera en outre son soutien à la mise en place d'un tissu économique nécessaire aux activités de production de batteries.

XII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

XII.1. DISPOSITIONS D'URBANISME

Le site est localisé sur les communes de Douvrin et Billy-Berclau, concernées par plusieurs documents d'urbanisme décrits ci-après.

XII.1.1 ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

Le projet est situé dans la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres. Les arrêtés préfectoraux et règlements disponibles pour la zone sont relatif à l'aspect Eau, ils sont traitées en partie XII.2.3.

XII.1.2 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Les communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU font partie du SIVOM de l'Artois. Le SIVOM de l'Artois dispose d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) depuis le 29/06/2006 (dernière modification approuvée le 25/09/19).

XII.1.2.1 ZONAGE

Le projet est situé sur les communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU en zone UEpiaf.
Selon le règlement d'urbanisme:

- Les zones U correspondent aux zones urbaines dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions,
- Les zones UE correspondent aux zones urbaines spécialisées destinées à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services comprenant notamment le secteur UEpiaf correspondant au parc des industries Artois-Flandres.

Le secteur UEpiaf du PLU comprend aussi :

- Un sous-secteur UEpiaf1 pour les parties du parc en frange du tissu urbain mixte des communes,
- Un sous-secteur UEpiaf2 destinés à l'accueil d'entreprises de tailles moyenne.

La zone du projet par rapport aux zonages de Douvrin et Billy-Berclau est présentée sur les deux cartes en page suivante.

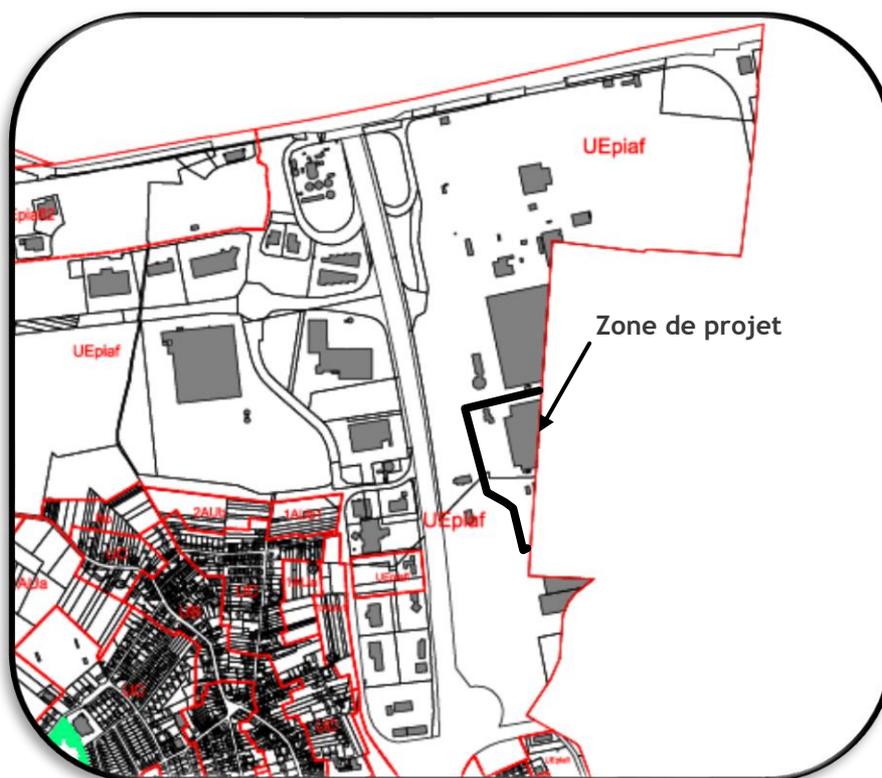


Figure 150. Extrait du plan zonage de Douvrin

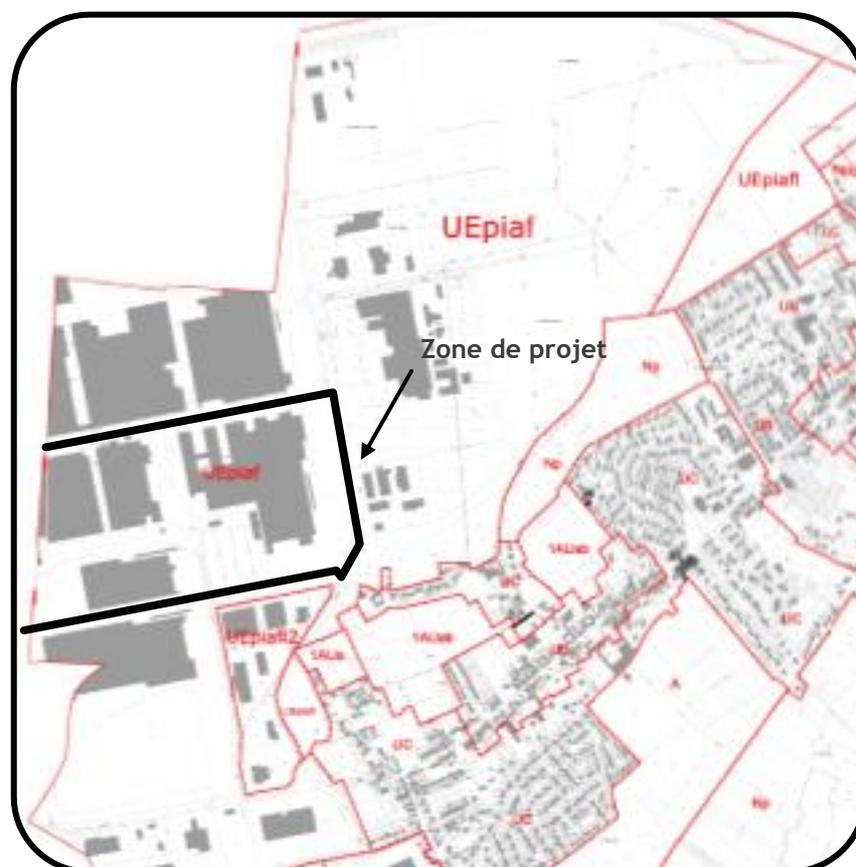


Figure 151. Extrait du plan de zonage de Billy-Berclau

Les dispositions relatives à la zone UEPiaf du PLUi et l'analyse de la conformité du projet aux prescriptions sont présentées en annexe 17 .

Concernant l'article 9 UEpiaf du PLUi « L'emprise au sol est limitée à 50 % . », l'emprise au sol du site sera inférieure à 50% pour la phase 1, le projet est conforme à cet article.

Pour les 3 blocs, une modification du PLU sera engagée avec la création d'un sous-secteur permettant d'augmenter le coefficient au sol à 70%.

Pour la phase 1, le projet est conforme aux prescriptions du PLUi.

XII.1.2.2 SERVITUDES

D'après les plans des servitudes d'utilité publiques et des informations et obligations diverses de Douvrin et Billy-Berclau, la zone de projet est concernée par plusieurs servitudes.

Le projet est concerné par les servitudes suivantes :

- la servitude AS1 correspondant à la zone de protection des captages d'eau potable rapprochée et éloignée au droit du site,
- la servitude I3 liée à la canalisation de transport de gaz à l'est et au sud de la zone de projet,
- la servitude T1 relatif à la voie ferrée à l'est de la zone de projet,
- la servitude I4 relatif à la ligne électrique HT sur la zone de projet à l'ouest du site.

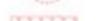
Les informations et obligations diverses liées à la zone de projet sont les suivantes :

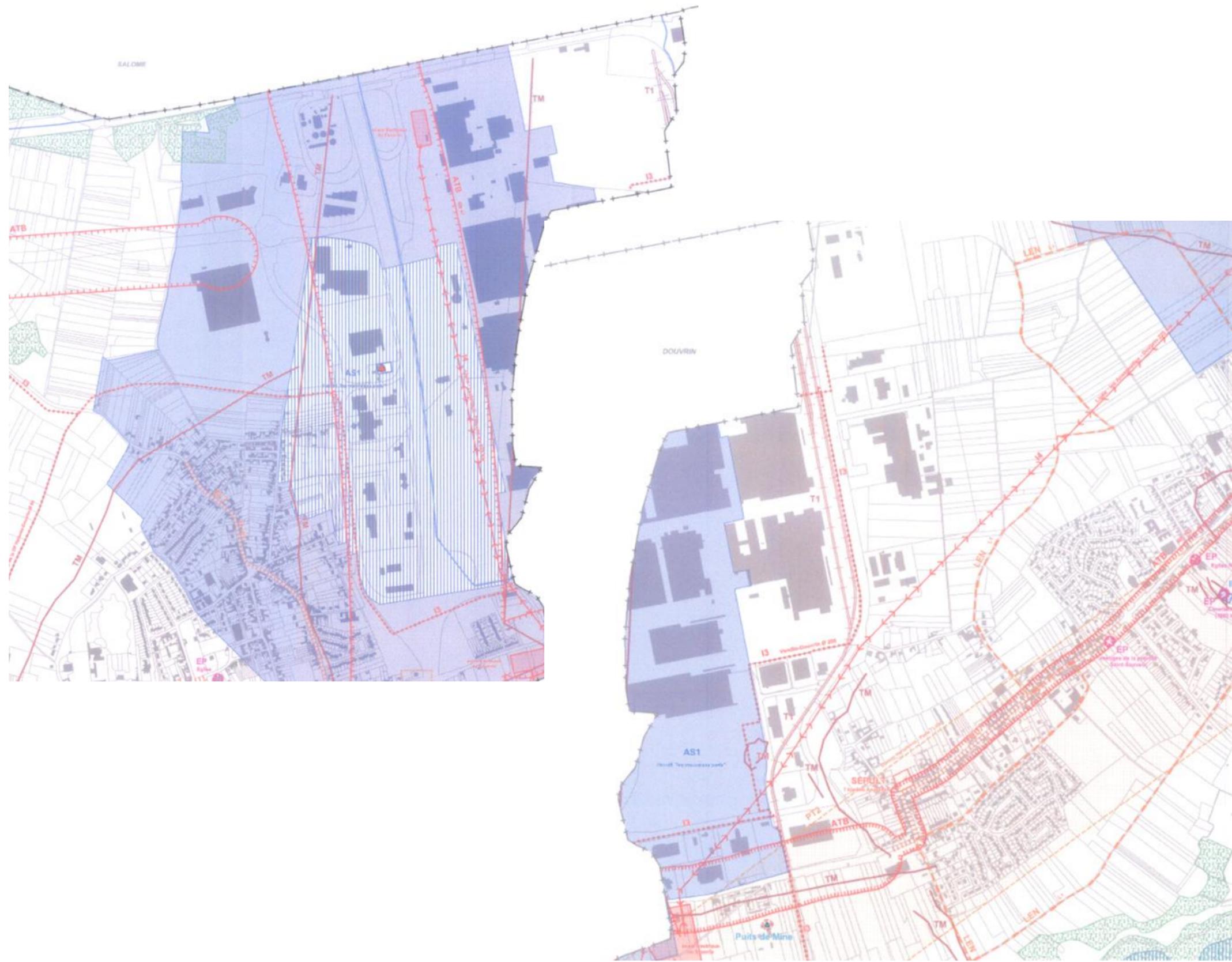
- Zonage archéologique sur tout le site. Au droit de cette zone, la consultation de la DRAC se fait sans limite de seuil,
- TM relatif à une tranchée militaire au droit du site,
- ATB correspondant à un Axe terrestre bruyant à l'ouest de la zone (route nationale RN47),
- Oxyducs à l'ouest et à l'est de la zone de projet.

1) Servitudes d'utilité publique

-  AS1 Protection des captages d'eau potable
-  EL7 Alignement
-  I3 Canalisation de transport de gaz
La position mentionnée ne permet pas la localisation précise du tracé des canalisations. Pour tous travaux à proximité des installations de gaz naturel il est nécessaire d'effectuer auprès de Gaz de France Réseau Transport une demande de renseignement.
-  I4 Ligne ou canalisation électrique H.T
-  PT1 Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électro-magnétiques
-  PT2 Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles
-  T1 Voie ferrée

2) Informations et Obligations diverses

-  AD Autorisation de Défrichage
-  AS1p Projet de protection des captages d'eau potable
-  ATB Axe Terrestre Bruyant
-  ENSD Espaces Naturels Sensibles Départementaux
-  EP Edifice à valeur Patrimoniale
-  I5 Hydrogèneries et oxygène
-  INT2 Protection des cimetières militaires
-  LEN Itinéraire de Liaison entre les Espaces Naturels
-  PPM Protection autour des Puits de Mine
-  SEPULT Sépulture militaire
-  TM Tranchée militaire / sape (source BRGM)
-  ZA Zonage archéologique (source DRAC)
-  ZNIEFF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (source GREAL)
-  ZNIEFF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 (source GREAL)



- **Servitude AS1**

La zone de projet est en partie concernée par l'aire de protection rapprochée et en partie par l'aire de protection éloignée des captages d'eau potable.

La réglementation applicable aux périmètres de protection rapprochés et éloignés est détaillée dans l'acte de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètre de protection autour du captage signé le 8 septembre 2006.

Les mesures de protection à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée sont détaillées ci-dessous.

« A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes:

- *le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité, l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),*
- *l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,*
- *l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels, l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle, le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, qu'elles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),*
- *l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,*
- *le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,*
- *la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration des eaux.*
- *l'utilisation de désherbants chimiques pour l'entretien des espaces verts et des bordures de voiries,*
- *le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'interculture hivernale.*

sont réglementées les activités suivantes :

- *le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,*
- *l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage);*
- *la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,*
- *l'implantation de nouvelles installations classées industrielles,*
- *l'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires avec notamment l'interdiction de création de sous-sol, d'installations de cuves à fuel, de stockage de produits dangereux (phytosanitaires ou toxiques), l'infiltration d'eaux pluviales, l'installation d'assainissement autonome.*

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relèvent de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A noter qu'en périmètre de protection rapprochée: la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut:

1 - en application de l'article R. 1321-13-3 du Code de la Santé Publique, institué un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 dudit code, même en l'absence de plan Local d'urbanisme.

2 - en application de l'article R. 1321-13-4 du Code de la Santé Publique, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. »

D'après la DUP, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'installation de nouvelles installations classées industrielles est réglementée.

Au vu de la proximité du site avec les captages AEP, les eaux pluviales ne seront pas infiltrées. L'ensemble des matières dangereuses présentes sur le site seront placées sur rétention. L'ensemble des zones d'activité sera imperméabilisée.

Le projet a fait l'objet d'une expertise d'un hydrogéologue agréé. L'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable au projet le 11 février 2021. Son avis est disponible en annexe 14.

- **Servitude I3**

La zone de projet est localisé à proximité de la canalisation de gaz « DN150-1970-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU (CI) » de DN150 sous pression (67,7 bars). Les propriétaires doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

GRT-gaz a été consulté dans le cadre du projet et a émis plusieurs contraintes dans le cadre d'un courrier, présenté en annexe 10.

Contraintes liés à la sécurité industrielle

Les éléments correspondant au seuil de flux thermiques de 8 kW/m², pouvant être générés par l'exploitation de la canalisation, sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les seuils de surpression ne sont pas atteints par les ouvrages de GRTgaz.

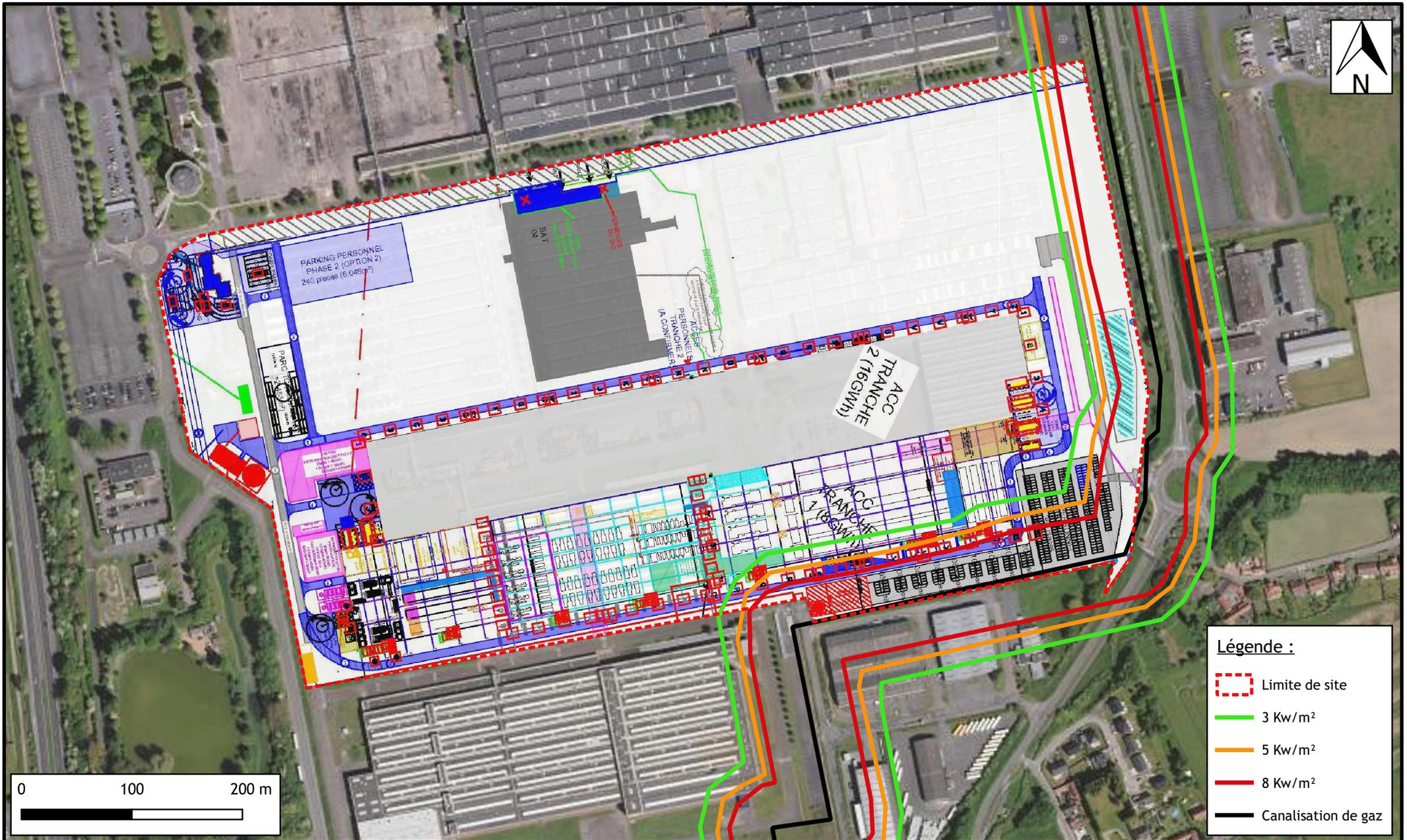
Tableau 248. *Largeur des effets dominos de la canalisation de GRTgaz*

| Canalisation | DN | PMS (bar) | Largeur des effets dominos - 8 kW/m ² |
|--|-----|-----------|--|
| DN150-1970-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU(CI) | 150 | 67,7 | 40 m de part et d'autre de la canalisation |

La probabilité d'atteinte des effets dominos est de $3,17 \cdot 10^6$ en cas de rupture de l'ouvrage lié à un risque « Travaux Tiers » et au vu de la localisation du site en zone urbanisée.

Les effets thermiques de la canalisation de gaz naturel sont présentés sur le plan en page suivante.

Localisation des réseaux GRT GAZ - zones d'effets



Contraintes liés à l'urbanisation

La zone de projet est concernée par la SUP de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit, soit une bande de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation. La servitude instituée pour l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 249. Largeur de la SUP de la canalisation de GRTgaz

| Canalisation | DN | PMS (bar) | Largeur SUP (m) |
|--|-----|-----------|--|
| DN150-1970-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU(CI) | 150 | 67,7 | 45 de part et d'autre de la canalisation |

La largeur de la SUP est présentée sur l'image en page suivante.

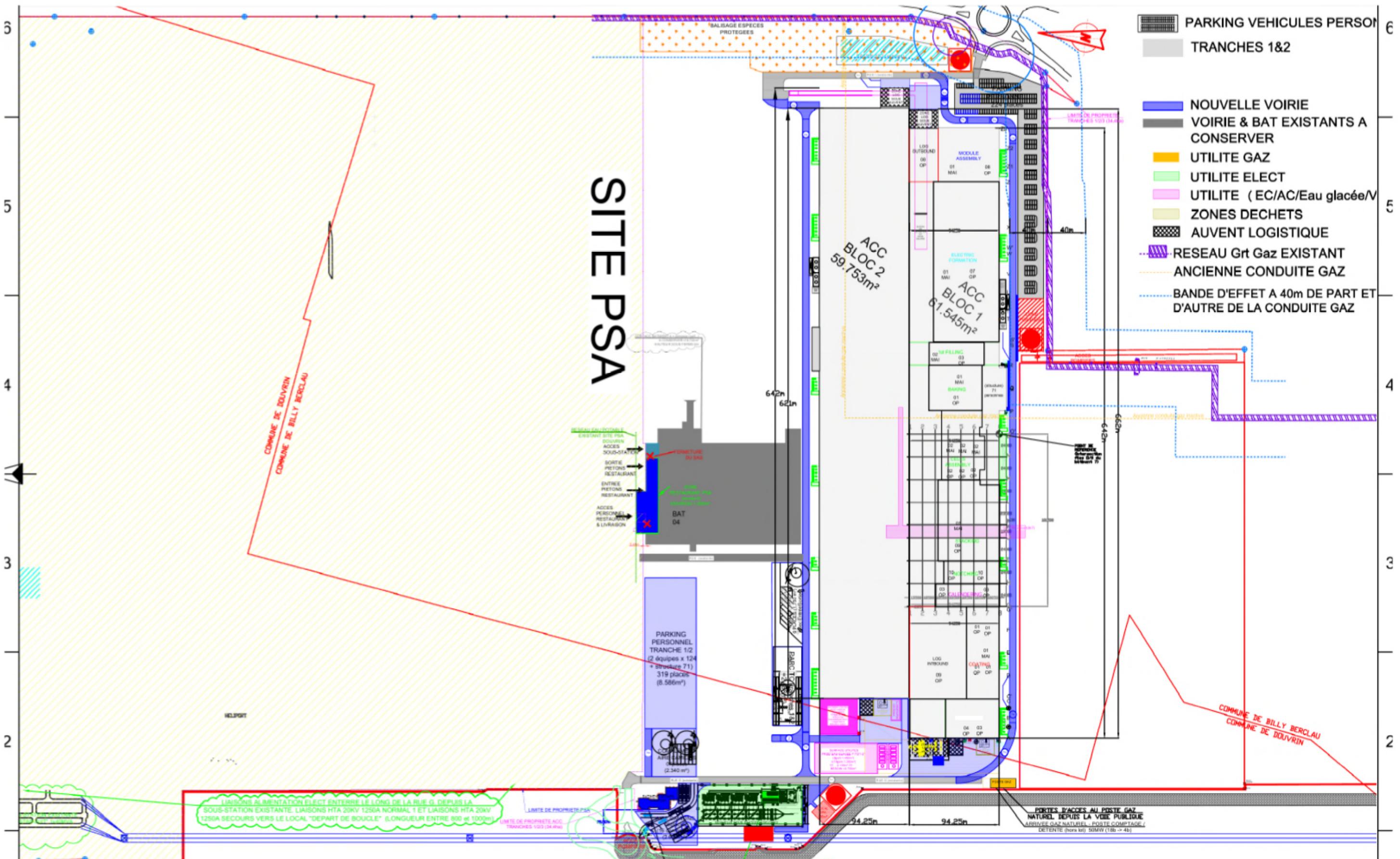
Dans la bande de terrain de la canalisation sont interdits :

- Les constructions,
- La modification du profil du terrain,
- Les plantations d'arbres ou arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 m de profondeur,
- La pose de réseau et branchements en parallèle.

Le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »,
- Toute plantation de végétaux à tiges hautes (érables, robiniers, pins maritimes, frênes, chênes) est à proscrire à moins de 10 mètres de nos ouvrages,
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille) la pose d'une clôture sera possible si les poteaux (ou piquets) ne sont pas au droit de la canalisation. (Un contrôle de l'implantation pourra être effectuée par le secteur lors de la réalisation des travaux),
- La pose d'une clôture sera possible si les poteaux (ou piquets) ne sont pas au droit de la canalisation. Une expertise pourra être effectuée par le secteur lors de la réalisation des travaux,
- Tout travail terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Le site ACC est compatible avec les prescriptions de GRT GAZ. Le plan de recollement avec la ligne d'effets des 8 kW/m² est visible en page suivante.



SITE PSA

- PARKING VEHICULES PERSONNEL
- TRANCHES 1&2
- NOUVELLE VOIRIE
- VOIRIE & BAT EXISTANTS A CONSERVER
- UTILITE GAZ
- UTILITE ELECT
- UTILITE (EC/AC/Eau glacée/V)
- ZONES DECHETS
- AUVENT LOGISTIQUE
- RESEAU Grt Gaz EXISTANT
- ANCIENNE CONDUITE GAZ
- BANDE D'EFFET A 40m DE PART ET D'AUTRE DE LA CONDUITE GAZ

LIAISONS ALIMENTATION ELECT ENTERRE LE LONG DE LA RUE G. DEPLUS LA SOUS-STATION EXISTANTE. LIAISONS HTA 20KV 1250A NORMAL 1 ET LIAISONS HTA 20KV 1250A SECOURS VERS LE LOCAL "DEPART DE BOUCLE" (LONGUEUR ENTRE 800 et 1000m)

PORTES D'ACCES AU POSTE GAZ NATUREL DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE ARRIVEE GAZ NATUREL - POSTE COMPTAGE / DETENTE (hors lot) 50MW (1b -> 4b)

ACC DOUVRIN
PRJ GIGAFACTORY Réseau Grd GAZ
PLAN MÂSSE

| IND | MODIFICATIONS | DATE | DESSINE | VERIFIE |
|-----|---------------|----------|---------|---------|
| Or | ORIGINAL | 7/02/202 | TG | T.Lo V. |
| | EMETTEUR | FORMAT | ECHELLE | PHASE |
| | FENG | A3 | 1:3500 | AVP |

STELLANTIS

N° PLAN
K200014Z29

Ce plan est la propriété des sociétés indiquées ci-dessus et ne peut être reproduit ou communiqué sans l'autorisation de STELLANTIS ou de sa DIRECTION D'ACHATS (DA) agissant comme son mandataire.

- **Servitude T1**

Une voie ferrée est localisée à l'est de la zone de projet.

Les obligations vis-à-vis de cette servitude sont les suivantes :

- Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.
- Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement.
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetées sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieur à celle du remblai.
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.
- Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour les circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Les bâtiments seront à plus à 50 m de la voie ferrée. Une clôture sera ajoutée en bordure de la voie ferrée pour fermer le site ACC. La servitude autorise l'édification d'un mur de clôture. Le projet est conforme à la servitude T1.

Il faut noter que cette voie ferrée n'est aujourd'hui plus utilisée.

- **Servitude I4**

Le projet est en interaction avec deux lignes électriques aériennes de tension supérieures à 50kV dénommées LIAISON 225 000 V DOUVRIN - LESTARQUIT 1&2 et une ligne souterraine de télécommunication. La servitude I4 implique l'obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Une des lignes aérienne est présente sur le site à l'ouest, elle est présentée sur l'image ci-dessous.

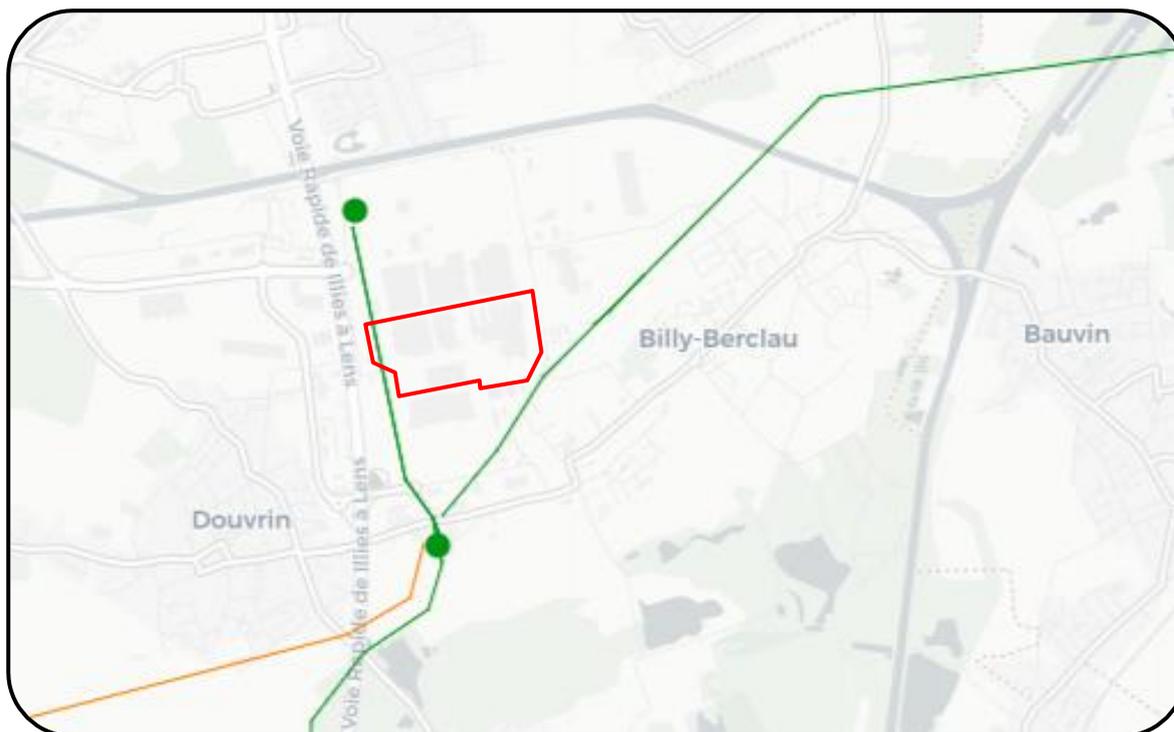


Figure 155. Localisation des lignes électriques à proximité de la zone d'étude

D'autres prescriptions réglementaires et recommandations techniques ont été transmises par RTE et sont présentées ci-dessous.

Afin de respecter l'interdiction du code du travail de s'approcher à moins de 5m des conducteurs nus sous tension, et afin de conserver un libre accès aux façades et toitures des bâtiments pour leur entretien, **les constructions doivent avoir un recul de plus de 7 m (5 mètres plus 2 mètres) dans le plan vertical et horizontal afin de tenir compte du balancement des conducteurs.**

→ **Les constructions, notamment le local de sprinklage, auront un recul de plus de 7 m par rapport à la ligne.**

Sur le plan vertical, pour les lignes de tension inférieure à 225 kV, **une distance minimale de 8,50 mètres entre le conducteur le plus bas et le sol fini doit être conservée.**

Dans le plan horizontal, cette distance sera calculée en tenant compte du balancement des conducteurs dans les conditions de vent les plus défavorables.

→ **Cette distance minimale sera respectée.**

En ce qui concerne les plantations dans l'environnement des lignes électriques, RTE recommande la mise en place d'une végétation de type arbustive, compatible avec la présence de l'ouvrage électrique qui affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par les élagages à réaliser avant que la limite des 5 mètres préalablement citée, ne soit atteinte. Dans le cas contraire, ces travaux seraient confiés à une entreprise spécialisée, mandatée par RTE, aux frais du propriétaire.

Afin de réaliser l'implantation et l'entretien des candélabres, panneaux d'affichage et oriflammes situés à proximité des conducteurs, conformément au code du travail, ces mobiliers urbains devront être positionnés à une distance de sécurité supérieure à 5 mètres en tenant compte du balancement des conducteurs.

Les travaux de terrassement se situant dans l'environnement des pylônes, ne devront pas modifier la structure ni le niveau du terrain sur un rayon de 10 mètres de part et d'autre des fondations des pylônes.

En cas de risques de percussioin des pylônes, il appartient au maître d'ouvrage ou maître d'œuvre de prendre les mesures de protections mécaniques adaptées de type barrière, glissière de sécurité ...

Les supports doivent rester accessibles en permanence aux personnels d'intervention ainsi que leurs véhicules. Un passage libre de 5 mètres devra être réservé autour des parties saillantes des massifs des fondations du pylône.

Dans le cas d'aménagements situés à proximité d'un support, il y aura lieu de prendre les dispositions suivantes :

- Travaux en superstructure : **A l'intérieur d'une zone de 5 mètres autour des parties saillantes des massifs des fondations du pylône, aucunes canalisations, voirie ni réseaux divers ne pourront être implantés.**
- Travaux en infrastructure : Dans la mesure où les travaux compromettraient la bonne tenue de notre pylône, **la distance est portée à 10 mètres entre les parties saillantes des massifs de fondations du pylône et les terrassements de plus de 50 centimètres de profondeur ou le dépôt de remblais.** Les aménagements du terrain naturel à proximité des supports ne doivent pas favoriser l'inondation de leurs pieds. En cas de risques de percussioin du pylône, il appartient à l'aménageur de prendre les mesures de protection mécanique de type barrière, glissière de sécurité etc..., pour assurer la préservation du support.

La présence de supports de ligne Haute Tension ou Très Haute Tension au voisinage de dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de première classe devra faire l'objet d'études particulières conformément à la réglementation en vigueur s'appliquant aux différentes classes de dépôts.

- **Aucun dépôt de produit inflammable liquide ou gazeux de première classe ne sera fait à proximité des supports de ligne Haute Tension ou Très Haute Tension.**

De plus, les clôtures séparatives, de par leur proximité avec les fondations du pylône, devront être en matériaux isolants (plaques béton, bois, plastique, haie arbustive...) pour éviter la propagation des courants de défaut.

Sous les lignes aériennes, il est recommandé d'éviter l'aménagement de zones destinées à des chargements, déchargements de matériels ou de matériaux.

Si la circulation ou l'utilisation d'engins de levage ou de grande hauteur doit se faire sous les lignes Aériennes, Rte demande l'installation d'une signalisation permanente rappelant leur présence.

Si une aire de stationnement est implantée à proximité d'un support, et en cas de travaux sur celui-ci, il faudra évacuer les véhicules en stationnement (risque de chute d'objet, peinture...).

Toute utilisation détournée du support (balançoire, corde à linge, stockage de matériaux...) est strictement interdite.

- **Aucun aménagement ou circulation de ce type ne sera réalisé sous la ligne haute tension.**

Une ligne de télécommunication souterraine TCM DOUVRIN est également présente au sein de la zone de projet. Le profil de cette ligne au niveau de la zone de projet est présentée sur l'image ci-dessous.



Figure 156. Localisation de la ligne de télécommunication souterraine

Le Code du Travail pour les travaux à proximité d'ouvrages électriques précise qu'il est strictement interdit de travailler mécaniquement à moins de 1,50 mètres des câbles souterrains. Par mesure de sécurité, Rte élargie cette distance à 2.00 mètres par rapport à ses Lignes souterraines.

Un balisage doit être réalisé et effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Conformément à la convention de passage, aucune construction ne peut être réalisée à moins de 2,50 mètres de part et d'autre de l'ouvrage souterrain.

- ➔ La liaison d'alimentation électrique est située au niveau de la rue G existante (à l'ouest) d'une largeur de 7 m. Aucune construction ne sera réalisée à moins de 2,5 m de cet ouvrage électrique.

Dans le cadre de l'aménagement paysager, dans l'environnement de la ligne électrique souterraine, aucune plantation d'arbres ne pourra être réalisée à moins de 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique.

Les terrassements et modifications du terrain naturel au-dessus des liaisons souterraines ne doivent pas modifier la profondeur d'enfouissement des câbles.

Les aménagements à proximité des ouvrages techniques des liaisons souterraines (chambres de jonction, puits de permutation ou accès aux vannes oléo statiques) ne devront pas en entraver l'accessibilité.

L'implantation de réseaux souterrains à proximité d'une liaison HTB souterraine doit être à une distance de :

- 40 centimètres minimum en parallèle,
- 20 centimètres minimum en croisement.

Les canalisations souterraines (gaz, eau, etc....) implantées à proximité d'un pylône doivent prendre en compte les élévations de potentiel dues à l'écoulement à la terre des courants de défaut. Elles devront être protégées en conséquence (posées en fourreaux isolants).

Les câbles souterrains situés à l'extérieur des constructions, de type alimentation électrique ou réseau télécommunication, devront respecter une distance conservatoire par rapport aux fondations du pylône de :

- 31 mètres pour une ligne de 400 kV
- 18 mètres pour une ligne de 225 kV avec Câble de Garde (CdG) ou 80 mètres sans CdG
- 5 mètres pour une ligne HT avec CdG ou 30 mètres sans CdG

Afin de limiter la montée en potentiel des masses du bâtiment lors d'un défaut sur la ligne Haute Tension ou Très Haute Tension, un circuit de terre maillé et équipotentiel sera mis en œuvre, et la montée en potentiel de ce circuit devra être limitée à 1500 V afin de garantir la tenue diélectrique des composants de l'installation. Pour cela, la prise de terre de la construction devra être positionnée à une distance minimale par rapport aux fondations du pylône de :

- 18 mètres pour une ligne de 225 kV avec Câble de Garde (CdG) ou 80 mètres sans CdG
- 5 mètres pour une ligne HT avec CdG ou 30 mètres sans CdG

Le projet de la société ACC respectera les prescriptions de RTE.

- **Zonage archéologique**

Toute la zone de projet constitue une zone de consultation de la DRAC. Comme indiqué en partie III.4.2.5, la consultation sera faite dans le cadre de l'instruction.

- **Tranchée militaire**

Une tranchée militaire traverse le site. Cet aspect sera pris en compte notamment dans le cadre des sondages de reconnaissance préalables à toute construction.

- **Axe Terrestre Bruyant**

Un axe territoire bruyant (ATB) est localisé sur le plan des servitudes à l'ouest de la zone (route nationale RN47). Le projet étant une ICPE, aucune contrainte n'est associée à cet axe.

- **Oxyducs**

L'oxyduc de Denain-Dunkerque-Antenne de Billy Berclau est présent autour de la zone d'étude, au nord, à l'ouest et à l'est. Un branchement pour la Française de Mécanique est présent à l'ouest.

Le projet est compatible avec les servitudes.

XII.1.2.3 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Il convient de préciser que le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

La SIVOM de l'Artois ne dispose pas de projet d'aménagement et de développement durable.

XII.1.2.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont ne sont pas disponibles à ce jour. (en attente sur le site internet de la SIVOM au 21/12/20)

XII.1.3 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir). Il se doit d'assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme. Les décisions locales -carte communale, PLU- doivent être compatibles avec celui-ci. Depuis l'approbation du Grenelle de l'environnement (12 juillet 2010), les SCOT sont obligatoires pour l'ensemble du territoire national. A partir du 1er janvier 2017, en l'absence de SCOT, les communes seront sous le régime de la constructibilité limitée et ne pourront plus ouvrir de zones d'urbanisation future (article L.122-2 du Code de l'urbanisme).

Le projet sera implanté sur le territoire du SCOT de l'Artois qui a été approuvé le 29 février 2008.

Le Document d'Orientations Générale (DOG) transcrit le projet territorial défini dans le PADD sous forme de dispositions concrètes et prescriptives. Le DOG est opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Les orientations du DOG sont synthétisés dans le tableau suivant et la compatibilité du projet de la société ACC y est vérifiée.

Tableau 250. Conformité du projet au SCOT

| Orientation | Objectif | Comptabilité du projet |
|---|---|--|
| Structuration et organisation du territoire | Préserver les espaces naturels et agricoles. | Le projet sera implanté sur un terrain déjà urbanisé et utilisé par la Française de Mécanique. |
| | Conforter les centralités pour assurer leur rayonnement. | Le projet est un projet moteur du développement du secteur de l'Artois. |
| | Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant. | Le projet sera réalisé sur des terrains actuellement occupés par la Française de Mécanique. Le projet réutilise des sols déjà urbanisés ce qui permet d'éviter l'étalement urbain. |
| | Maitriser les extensions urbaines et la périurbanisation | Non concerné. |
| | Diversifier l'offre de logements | Non concerné. |
| | Garantir un niveau d'équipements de santé et sociaux, | Non concerné. |

| Orientation | Objectif | Comptabilité du projet |
|--|--|--|
| Vers une mobilité durable | Mailler et hiérarchiser l'offre de transports collectifs | Non concerné. |
| | Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs | Le site est accessible par des bus de l'opérateur TADAO (ligne 37) depuis la gare ferroviaire de la Bassée. |
| | Développer les modes doux | Le parc des industries est desservi par 7 km de voie verte reliée aux villes avoisinantes. Un parking à vélo sera présent sur le site. |
| | Utiliser le stationnement comme levier de promotion des modes alternatifs à l'automobile | Non concerné. |
| | Desserte routière : hiérarchiser les voies et réaliser les maillons manquants nécessaires au développement du territoire | Non concerné. |
| | Transport de marchandises : Valoriser la voie d'eau et le fer et optimiser le transport routier | Le transport de marchandises par voie fluviale et voie ferrée est envisagé et fait l'objet d'une étude. |
| Optimiser le développement économique | Pérenniser la dynamique agricole | Le projet ne consommera d'espaces agricoles. |
| | Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme | Non concerné. |
| | Optimiser l'implantation des zones d'activité | Le projet ACC sera localisé sur une zone industrielle déjà créée. |
| Gestion et préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager | Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel (Trame Verte et Bleue) | Des corridors potentiels de zones humides à remettre en état sont situés dans des zones au nord et au sud de la zone d'étude. Aucun corridor ne traverse le site. Concernant les espèces présentes sur le site, une démarche ERC a été mise en œuvre et présentée précédemment dans ce dossier. |
| | Maintenir l'identité et la qualité des paysages | Le projet est situé dans une zone industrielle et la nature des bâtiments sera inchangée (bâtiments industriels). A noter que la hauteur des bâtiments sera supérieure à la hauteur des bâtiments du site de la Française de Mécanique. Un bâtiment aura une hauteur de 36,6 m et certaines cheminées auront une hauteur de 41,6 m. Ils sont susceptibles d'être visible au loin depuis les habitations. |
| | Préserver et sécuriser la ressource en eau | La zone de projet est en partie située dans une zone de protection rapprochée et dans une zone de protection éloignée de captages en eau potable. Les restrictions associées ont été respectées. Le site utilisera l'eau du canal pour ses besoins industriels. |

| Orientation | Objectif | Comptabilité du projet |
|-------------|---|---|
| | | <p>Les eaux pluviales seront collectées dans le réseau d'assainissement du site. Elles seront rejetées dans un fossé puis dans le canal d'Aire à débit régulé après traitement.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le réseau d'assainissement du site avec arrêt des pompes de relevage, contrôle et potentiellement traitement des eaux puis lavage du réseau.</p> <p>Des mesures de réduction de la consommation en eau seront prises en cas d'épisode de sécheresse.</p> <p>De plus, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles et les eaux usées domestiques seront rejetées dans la STEP du SIZIAF.</p> |
| | Améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques et des cours d'eau | Le projet ne dégradera pas la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau. |
| | Economiser l'énergie et promouvoir les énergies renouvelables pour contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre | <p>La société ACC mettra en place des mesures de revalorisation énergétique (récupération de la chaleur fatale).</p> <p>Le projet a vocation à produire des batteries électriques pour des véhicules 100% électriques. Les voitures électriques sont moins polluantes en rejet de gaz à effet de serre lors de leur utilisation.</p> |
| | Prévenir les phénomènes de risques et de nuisance | La démarche d'étude d'impact et d'étude de dangers permet de maîtriser les risques environnementaux et technologique du projet dès sa conception. |

D'après le SCOT, la filière automobile/pneumatique représente un enjeu important pour la région et le territoire du SCOT de l'Artois que ce soit en termes d'emplois (1/3 des effectifs industriels) ou de rentrées fiscales. La filière "automobile" est particulièrement dynamique et constitue le moteur de l'économie locale. Ses activités se développent en lien avec le secteur de la plasturgie, avec le secteur de la sidérurgie et peut-être avec le secteur du textile.

Les entreprises restent néanmoins soumises à une hyper-dépendance face à quelques donneurs d'ordre, aux aléas du marché qui s'inscrit dans un contexte international de concurrence intense et à un manque de diversité des productions. Cette filière reste concentrée autour des activités de sous-traitance et d'assemblage. Pour dynamiser ce secteur, diversifier les productions et les activités vers plus de conception et de recherche, il faut poursuivre les efforts en faveur du développement de nouvelles activités, à partir des technologies maîtrisées dans cette filière et en liaison avec les structures universitaires et de recherche. La filière automobile pneumatique pourra ainsi renforcer sa capacité concurrentielle et son pouvoir décisionnel.

⇒ **Le projet concerne la production de batterie électrique. Il s'agit d'un projet innovant au niveau national, compatible avec les objectifs du SCOT.**

- ⇒ **Le projet sera à l'origine de créations d'emplois directs** (entre 1 400 et 2 000 emplois sont estimés pour les trois blocs) **et indirects** (sous-traitants, opportunité pour développer la filière du recyclage dans les Hauts-de-France).

XII.1.4 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par la région le 30 juin 2020 et a été adopté par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Les objectifs du SRADDET sont répartis en 4 domaines : l'attractivité économique, les atouts inter-territoires, le modèle d'aménagement et la gestion des ressources. Les trois premiers domaines sont présentés dans le tableau en page suivante. Les objectifs relatifs à la gestion des ressources sont présentés dans les documents relatifs au milieu naturel, à l'air/climat et aux déchets.

Tableau 251. *Conformité du projet avec les objectifs du SRADDET*

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|---|--|---|
| Attractivité économique | | |
| Favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux | Les finalités de l'objectif de diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux sont multiples. Les défis de la transition économique notamment industrielle et de la mondialisation ne seront relevés qu'à la condition que toutes les ressources locales soient valorisées et coordonnées au service de l'intérêt régional. Seront ainsi consolidées les excellences régionales, avec pour effets majeurs le renforcement de la résilience économique des territoires, la production de valeur ajoutée ancrée localement et la création nette d'emplois de qualité. La dynamique entrepreneuriale ainsi que l'artisanat participent aussi pleinement du renouveau du système productif régional. | Le projet répond à cette objectif en permettant la réindustrialisation du secteur, déjà reconnu dans la filière automobile. Le projet permet également de développer la filière des batteries électriques à l'échelle régionale et nationale. ACC réfléchit d'ores et déjà au lancement de formations aux différents métiers sur les territoires où elle est implantée pour former et certifier ses futurs collaborateurs. |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|---------------------------------------|--|---|
| <p>Déployer l'économie circulaire</p> | <p>Pour parvenir au découplage entre croissance économique et utilisation de ressources, la région Hauts-de-France doit pouvoir penser un développement qui économise les ressources non renouvelables, qui utilise le mieux possible celles qui sont renouvelables et celles qui sont déjà en circulation dans l'économie notamment locale. Ce modèle de développement robuste et sobre, qui repose sur les principes de l'économie circulaire s'inscrit pleinement dans la Troisième Révolution Industrielle.</p> <p>Penser autrement l'usage des ressources et les modèles de développement représente un atout pour la région Hauts-de-France, de nature à stimuler la recherche et l'innovation, renforcer la compétitivité des entreprises, dynamiser les territoires, permettre le développement de nouvelles activités et créer des emplois.</p> <p>Le déploiement de l'économie circulaire se fera dans le cadre d'opérations en lien avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement local pour le développement des filières courtes et pour répondre aux besoins locaux ; - l'habitat pour accompagner la construction et la rénovation utilisant des techniques économes en ressources ; - l'énergie pour développer les énergies renouvelables à partir des ressources locales et de boucles locales ; - la gestion économe de l'espace en privilégiant le renouvellement urbain à l'extension ; - la prévention et la gestion des déchets pour mieux réduire les déchets et accompagner le développement des 6 premières filières ressources - matières : « matières plastiques », « terres rares et métaux stratégiques », « sédiments », « Textiles » « issues des biodéchets », « issues des déchets du BTP » (cf. PRPGD et son plan régional en faveur de l'économie circulaire). | <p>La production de batteries électriques vise à limiter la consommation d'énergie fossile dans l'utilisation du véhicule.</p> <p>La société ACC s'implantera sur un terrain artificialisé dans l'ancien périmètre de la Française de Mécanique, le projet n'entraînera pas de nouvelles artificialisation des sols. ACC sera en partenariat avec un industriel européen du recyclage ; plus de 95% des métaux seront recyclables et les emballages seront recyclables.</p> |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|--|--|--|
| <p>Conforter les pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et développer leur accessibilité</p> | <p>Bien qu'ils se situent sur des champs différents et n'opèrent pas sur les mêmes horizons temporels, le SRADDET, le SRESRI, le SRDEII ainsi que la Troisième Révolution Industrielle « Rev 3 » convergent vers l'ambition de rendre la région plus attractive, plus visible, plus rayonnante, plus soutenable, mieux accessible et connectée. La posture régionale consiste à encourager la recherche et l'innovation, en s'appuyant sur les atouts de tous les territoires, notamment ceux nombreux présents dans les villes moyennes, afin de générer davantage d'activités, de créer plus de richesses ancrées sur le territoire, d'élever le niveau de formation de la population de sorte qu'il corresponde aux besoins en compétences des écosystèmes territoriaux, et créer des emplois pérennes.</p> <p>Les finalités de l'objectif visant à conforter les pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et développer leur accessibilité se déclinent de façons multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'un environnement général favorable à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, performant et identifiable à l'international, marqueur de l'identité du territoire ; - la structuration et la coordination de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; - l'équilibre entre spécialisation, excellences et besoins économiques des territoires par une mise en système au service de l'intérêt régional ; - la mise en place des conditions d'accueil optimales tant vis-à-vis des étudiants que des enseignants-chercheurs ; - le développement et la mutualisation des investissements immobiliers, des plateformes, des équipements connectés des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche permettant d'attirer de nouveaux étudiants, enseignants-chercheurs, centres de recherche et de transfert de technologie et acteurs économiques. | <p>La gigafactory de batteries électriques est un projet innovant pour répondre aux besoins économiques de la France. Le projet permettra une revalorisation du secteur.</p> <p>ACC réfléchit d'ores et déjà au lancement de formations aux différents métiers sur les territoires où elle est implantée pour former et certifier ses futurs collaborateurs.</p> |
| <p>Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat</p> | <p>Il est proposé de développer le nombre d'emplois dédiés aux filières professionnelles de l'habitat, en neuf et en réhabilitation.</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises</p> | <p>Consolider la part modale du fluvial et du ferroviaire de 25% dans le transport de marchandises à horizon 2030 puis la faire progresser à 30% à 2050.</p> | <p>La possibilité du recours aux voies fluviales et ferroviaires est envisagé pour le transport de marchandises et fait l'objet d'une étude.</p> |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---------------------|------|------|------|------|----------------|--|-----|-----|-----|----------------|--------------|-----|-----|----|--------------|---------------------------|-----|------|------|------------------------------------|--------------------------|-----|-----|-----|--|
| Optimiser l'implantation des activités logistiques | <ul style="list-style-type: none"> - une concentration des plateformes logistiques et des implantations privilégiées aux abords des accès multimodaux (ferré, fluvial, routier). Il s'agit ainsi de faciliter le report modal et de favoriser la massification des flux - une gestion économe du foncier - des aménagements qualitatifs : réutilisation des friches, densification, conditions de taux d'occupation, accessibilité... - identification des secteurs à enjeux en fonction des bassins d'emplois, des secteurs d'activités et des chargeurs les plus importants... - mener un travail partenarial visant à hiérarchiser les plateformes et sites multimodaux à enjeux. | Non concerné. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces | <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th>2012</th> <th>2030</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux de charge</td> <td>Tx de remplissage pour les + de 3,5 tonnes</td> <td>15%</td> <td>40%</td> <td>70%</td> </tr> <tr> <td>Trajets à vide</td> <td>Km parcourus</td> <td>20%</td> <td>10%</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Eco conduite</td> <td>nbre de chauffeurs formés</td> <td>30%</td> <td>100%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Part modale (fluvial, ferroviaire)</td> <td>Part modale en tonne /km</td> <td>15%</td> <td>25%</td> <td>30%</td> </tr> </tbody> </table> | | | 2012 | 2030 | 2050 | Taux de charge | Tx de remplissage pour les + de 3,5 tonnes | 15% | 40% | 70% | Trajets à vide | Km parcourus | 20% | 10% | 5% | Eco conduite | nbre de chauffeurs formés | 30% | 100% | 100% | Part modale (fluvial, ferroviaire) | Part modale en tonne /km | 15% | 25% | 30% | Non concerné. Les taux de charges seront optimisés, les trajets à vide seront minimisés et l'écoconduite sera développée. |
| | | 2012 | 2030 | 2050 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux de charge | Tx de remplissage pour les + de 3,5 tonnes | 15% | 40% | 70% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Trajets à vide | Km parcourus | 20% | 10% | 5% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Eco conduite | nbre de chauffeurs formés | 30% | 100% | 100% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Part modale (fluvial, ferroviaire) | Part modale en tonne /km | 15% | 25% | 30% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Atouts inter-territoires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Faire du Canal Seine Nord Europe un maillon structurant du hub Logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des sites et infrastructures | Le CSNE est source d'attractivité, de création d'emploi et de développement territorial, notamment pour l'industrie régionale (conformément aux dynamique TRI et Euro-hub du SREII). Une offre cohérente est proposée à l'échelle du système portuaire régional, incluant les plateformes du CSNE. Les équipements multimodaux des plateformes sont adaptés au potentiel offert par chacun des sites et territoires. | Non concerné. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|---|---|----------------------|
| <p>Tirer parti de la voie d'eau comme ossature des mobilités alternatives et des loisirs, notamment en facilitant l'accès aux berges et aux quais</p> | <p>Les continuités cyclables et pédestres sont garanties et aménagées le long du CSNE. Elles permettent de renforcer le maillage régional des véloroutes et voies vertes, ainsi que des chemins de grande randonnée. L'itinéraire en bordure du canal s'insère dans l'offre touristique globale, fluviale et fluvestre, du CSNE. Des connexions sont aménagées afin que cet itinéraire contribue aux mobilités du quotidien (en direction des collèges, lycées et gares situés en proximité du canal), aux loisirs des riverains (pêche, promenade...), à l'accès aux espaces ouverts, de nature et aux équipements de loisirs situés dans son environnement proche.</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du canal</p> | <p>Le CSNE est identifié comme un « corridor de nature en devenir ». Il constitue un axe de déplacement longitudinal grâce à ses berges et talus enherbés. Les aménagements environnementaux réalisés au titre des mesures compensatoires dans les emprises du canal et sur les sites de dépôt qui se succèdent le long des 107 km du tracé (berges lagunées, boisements, plantation de haies, aménagement écologique de nombreux délaissés dans la vallée de l'Oise...) donnent une fonctionnalité écologique à l'ensemble. Les continuités écologiques créées ou maintenues dans le cadre du projet sont renforcées par les projets des territoires.</p> <p>Les aménagements bord à canal, y compris l'aménagement des plateformes multimodales, évitent de générer de nouvelles nuisances écologiques (plantes invasives, rupture de corridors, conflits d'usage...).</p> <p>Les emprises du Canal du Nord qui ne sont pas maintenues en eau sont renaturées, dans l'attente d'aménagements ultérieurs, pour contribuer aux objectifs régionaux de protection et de restauration de la biodiversité, ou affectées à des usages agricoles.</p> <p>Le traitement des lisières du canal avec les zones habitées offre un cadre de vie apaisé pour les populations riveraines.</p> <p>Les ouvrages sont conçus pour que leur consommation d'énergie soit la plus faible possible. La conception du canal permet des installations de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Le projet préserve la ressource en eau : l'alimentation du canal exclut tout prélèvement dans les nappes phréatiques. L'étanchéité du canal permet de limiter les besoins en eau. L'exploitation des écluses se fait en cycle fermé : l'eau nécessaire à l'utilisation des écluses est remontée par pompage entre les biefs. La préservation en périodes exceptionnelles de basses-eaux (étiage) est assurée grâce à la mise en place de réserves en eau. Le projet est conçu de façon à ne pas avoir d'impact sur le niveau des crues.</p> | <p>Non concerné.</p> |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|---|--|---------------------|
| Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral | <p>Les espaces littoraux sont des territoires convoités car offrant de nombreuses opportunités et ressources incitant à leur exploitation et aux installations humaines.</p> <p>Il importe de trouver un juste équilibre entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. La vision d'aménagement à long terme du littoral devra ainsi rechercher la cohabitation des usages, pour privilégier les solutions répondant à tous les enjeux sans opposer le développement économique, la préservation de l'environnement ou l'épanouissement individuel et social.</p> | Non concerné. |
| Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux | <p>Le littoral des Hauts-de-France constitue aujourd'hui un espace important de passage, que ce soit par l'axe nord est / sud-ouest (chenal maritime) ou l'axe nord ouest/ sud est (traversée maritime et ferroviaire, via le tunnel sous la Manche, entre la Grande Bretagne et le continent). Des grands projets tels que le Canal Seine Nord Europe viendront conforter ce positionnement, sous certaines conditions. La posture régionale consiste à faire des Hauts-de-France une région maritime et fluviale de premier plan. Malgré une large façade maritime performante sur de nombreux plans - industrielle, énergétique, portuaire, touristique et bien d'autres encore, les Hauts-de-France ne sont pas en effet suffisamment perçus comme un territoire maritime à part entière comme peut l'être la Bretagne. Les potentialités à exploiter sont encore nombreuses : valorisation du patrimoine naturel et historique exceptionnel dans le cadre du tourisme durable (liens avec l'objectif « assurer des conditions d'un accueil sobre et respectueux »), exploitation des énergies renouvelables ou encore développement de l'éco-logistique de nouvelle génération.</p> <p>La maîtrise des flux (personnes, marchandises, énergie) constitue à ce titre une condition indispensable de réussite : les portes d'entrée régionales portuaire et ferroviaire doivent en ce sens faire l'objet d'une attention particulière car elles sont garante de l'accessibilité externe optimale et donc de la capacité de la région à bien s'insérer dans les échanges internationaux. Les enjeux sont donc nombreux : absence de rupture de charges, qualité de service et d'informations, choix variés d'itinéraires fiables et fluides et intermodalité. Si les stratégies engagées de concert par la Région et ses partenaires aboutissent, le littoral, valorisé mais préservé, sera complètement arrimé, connecté et intégré à son hinterland mais aussi à l'ensemble du territoire régional, avec des portes d'entrée régionales jouant pleinement leur rôle d'interface à l'échelle régionale, nationale et même nord-ouest européenne, tout en bénéficiant des effets potentiels du Brexit. Cet objectif est en lien étroit avec les objectifs du « hub logistique » contribuant à faire des Hauts-de-France la porte d'entrée de l'Europe du nord-ouest.</p> | Non concerné. |
| Encourager la gestion intégrée du trait de côte | A travers cet objectif de gestion intégrée, la finalité est de réduire la vulnérabilité des espaces soumis à la mobilité du trait de côte et à la submersion marine et de renforcer l'adaptation des territoires littoraux au changement climatique, à travers le développement d'une intelligence collective et d'une meilleure capacité à l'anticipation. | Non concerné. |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|---|---|--|
| Modèle d'aménagement | | |
| Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transport et commun et sur le réseau routier) | Une réduction des temps de trajet et de l'éloignement pour les déplacements quotidiens. | Non concerné. |
| Améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise | <ul style="list-style-type: none"> - décongestionner l'accès routier et réguler les trafics - fiabiliser la desserte ferroviaire et la rendre plus capacitaire et rapide - lutter contre la voiture-solo (autosolisme) : report vers les services de transports collectifs, développement du covoiturage et des nouveaux services - intervenir de manière concertée (différentes AOT et acteurs) pour améliorer en particulier l'intermodalité | Non concerné. |
| Faciliter les échanges avec l'Ile-de-France, en particulier grâce à la liaison Roissy-Picardie | <ul style="list-style-type: none"> - facilitation et diversification des possibilités d'accès en transports collectifs aux pôles franciliens - amélioration de l'accès au pôle économique et d'emploi de Roissy - amélioration de l'accès aux différents pôles d'emploi et d'activité d'Ile de France, notamment par une connexion optimale au Grand Paris Express - accès facilité à la grande vitesse grâce à la gare TGV et à l'aéroport international de Roissy - bénéfique pour les territoires concernés en termes de développement et d'attractivité tout en préservant l'identité et la qualité de vie - assurer un développement équilibré de ces territoires en maîtrisant la consommation foncière notamment | Non concerné. |
| Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables | <ol style="list-style-type: none"> 1- une couverture des territoires par une AOM qui devra proposer des services adaptés aux besoins locaux 2- une réponse adaptée aux besoins des territoires les moins denses 3- un accompagnement des publics les plus fragiles | Le projet permettra de créer de l'emploi et de redynamiser le secteur. |
| Développer les pôles d'échanges multimodaux | <ul style="list-style-type: none"> - un traitement des gares et points d'arrêt différencié selon leurs spécificités - des gares et des pôles d'échanges intégrés dans la ville et les territoires, et offrant une accessibilité et des services efficaces aux usagers | Non concerné. |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---------------------|------|------|------|------|-------------------------|------------------------|----|-----|-----|---------------------------------------|----|-----|-----|--------------|-----------|-----|-----|-----|---------------------------------------|--|----|----|-----|---|
| Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts-de-France | - renforcement de l'usage des transports collectifs par une offre intermodale efficace (Information multimodale, tarification, billettique, offres coordonnées) | Non concerné. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle | <table border="1" data-bbox="434 416 1366 683"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th>2012</th> <th>2031</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">optimiser l'offre de TC</td> <td>Part modale en voy/ km</td> <td>9%</td> <td>12%</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Part modale en nombre de déplacements</td> <td>5%</td> <td>10%</td> <td>14%</td> </tr> <tr> <td>co-voiturage</td> <td>Pers./veh</td> <td>1,1</td> <td>1,3</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Part modale du vélo au-delà de 5 km »</td> <td>Part modale en nombre de déplacements (y compris avec assistance elec)</td> <td>1%</td> <td>5%</td> <td>10%</td> </tr> </tbody> </table> | | | 2012 | 2031 | 2050 | optimiser l'offre de TC | Part modale en voy/ km | 9% | 12% | 20% | Part modale en nombre de déplacements | 5% | 10% | 14% | co-voiturage | Pers./veh | 1,1 | 1,3 | 1,5 | Part modale du vélo au-delà de 5 km » | Part modale en nombre de déplacements (y compris avec assistance elec) | 1% | 5% | 10% | <p>La zone industrielle Artois-Flandres dispose d'un plan de déplacements de zone.</p> <p>Une navette a été mis en place reliant la gare de la Bassée et le parc.</p> <p>Des zones de covoiturage abritées ont été installées dans le parc et un site web a été mis à disposition des collaborateurs.</p> <p>Le parc dispose de 7 km de pistes cyclables et piétonnes.</p> <p>Un local à vélo sera présent sur le site.</p> |
| | | 2012 | 2031 | 2050 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| optimiser l'offre de TC | Part modale en voy/ km | 9% | 12% | 20% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Part modale en nombre de déplacements | 5% | 10% | 14% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| co-voiturage | Pers./veh | 1,1 | 1,3 | 1,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Part modale du vélo au-delà de 5 km » | Part modale en nombre de déplacements (y compris avec assistance elec) | 1% | 5% | 10% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs | A travers la volonté de rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres-bourgs, le SRADDET vise à contribuer à la revitalisation des centres villes et les centres-bourgs. Il s'agit dans une approche de gestion économe de l'espace de diminuer le taux de vacance commerciale et de maintenir voire développer les emplois en lien avec le commerce. La concertation, l'accessibilité et la prise en compte de la problématique commerciale dans les aménagements seront recherchées. Par ailleurs, l'objectif vise à faciliter l'adaptation aux nouveaux modes de consommations et l'accompagnement à la diversification des activités. | Non concerné. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale | [...] | Non concerné. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières</p> | <p>Le SRADDET offre la possibilité de fixer un cap partagé en matière d'efficacité foncière aux SCOT (à défaut aux PLU), aux Chartes de Parc naturels régionaux, aux Plans Climat Air Energie Territoriaux et aux Plans de Déplacements Urbains. Il s'agit de définir une limite quantitative à la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles, à l'échelle de la région. La définition de cet objectif chiffré repose sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite de la tendance observée en matière de consommation d'espaces qui va dans le sens d'une diminution de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ; - la prise en compte comme période de référence de la décennie la plus proche (en conformité avec ce qui est demandé aux territoires dans le cadre de l'élaboration des SCOT), soit 2003-2012. Cette période permet d'avoir des données les plus fiables possibles issues du millésime 2015 des fichiers fonciers disponibles au moment de l'élaboration du SRADDET ; - la poursuite des dynamiques engagées dans les SRCAE qui préexistaient au SRADDET. <p>Le SRADDET vise ainsi une division du rythme de consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles de 1 500 ha/an observé entre 2003 et 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par 3 à l'horizon 2030 : le résultat attendu est la préservation de ces surfaces à hauteur de 1 000 ha/an, en permettant au maximum un rythme annuel d'artificialisation des sols de 500 ha/an en dehors de la tache urbaine ; - par 4 à l'horizon 2040 : le résultat attendu est la préservation de ces surfaces à hauteur de 1 125 ha/an, en permettant au maximum un rythme annuel d'artificialisation des sols de 375 ha/an en dehors de la tache urbaine ; - par 6 à l'horizon 2050 : le résultat attendu est la préservation de ces surfaces à hauteur de 1 250 ha/an, en permettant au maximum un rythme annuel d'artificialisation des sols de 250 ha/an en dehors de la tache urbaine. <p>Au-delà de 2050, les territoires poursuivront leurs efforts afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette. Les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).</p> <p>Ce chiffre n'intègre pas le foncier nécessaire pour la réalisation des grands projets régionaux (le Canal Seine Nord Europe, le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy), ainsi que les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires. L'artificialisation issue de la réalisation de ces grands projets est estimé, à titre indicatif, à hauteur de 3 500 ha sur 30 ans, soit un rythme de 115 ha/an.</p> <p>Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il est à décliner à l'échelle de chaque SCOT.</p> <p>La mise en place et la déclinaison d'un référentiel d'observation de l'occupation du sol à l'échelle des Hauts-de-France permettront de disposer d'un outil fiable et précis en matière de suivi de données, partagé par</p> | <p>Le projet est localisé sur une partie du site de la Française de Mécanique déjà artificialisée. Il n'entraînera pas de nouvelles artificialisations des sols.</p> |
|--|---|--|

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|--|--|--|
| | <p>l'ensemble des acteurs en matière de planification. L'utilisation de ce référentiel à l'échelle des Hauts-de-France permettra ainsi en 2020 d'ajuster la méthode de suivi de cet objectif de préservation des terres agricoles, forestières et naturelles.</p> | |
| <p>Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine</p> | <p>Cet objectif vise à encourager le renouvellement urbain des sols situés dans les taches urbaines, et à tendre vers une proportion régionale de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine.</p> | <p>Le projet est situé sur une partie de l'ancien site de la Française de Mécanique déjà artificialisée. L'activité de la Française de Mécanique ayant diminué, le périmètre du site sera réduite.</p> |
| <p>Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique</p> | <p>La Région considère qu'un aménagement de qualité est un facteur d'attractivité pour le territoire régional. Cet objectif vise d'une part à renforcer l'attractivité régionale et d'autre part à réduire les différents coûts de l'aménagement (coûts directs mais aussi environnementaux et sociaux). Cette ambition peut notamment être portée par des systèmes et tissus urbains originaux (réduisant la standardisation des formes urbaines et des paysages) soutenables (limitant la consommation d'énergie et en diversifiant les sources renouvelables, réduisant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique) et adaptés aux effets variés du changement climatique (préservant des risques comme les inondations et les phénomènes d'îlots de chaleur). Ces modes d'aménagements doivent également répondre aux attentes sociétales, veillant ainsi à améliorer la qualité de vie, le confort d'usage et le lien social en tendant vers des aménagements à biodiversité positive.</p> <p>L'enjeu de l'artificialisation et ses effets sur la biodiversité ne se limite pas au seul cadre rural. Aujourd'hui, l'urbain doit également contribuer à accueillir plus de nature, à favoriser la connectivité entre des espaces naturels parfois disjoints, à permettre le développement des espaces verts pour anticiper et diminuer les effets du changement climatique dans des espaces très minéraux. De plus, des expérimentations, telles que des ceintures arborées en lisière urbaine pouvant à la fois offrir des espaces refuges et une protection contre les effets du vent, pourraient être réfléchies. Bien sûr, cela doit se réfléchir au cas par cas, en fonction des opportunités foncière locale, sans dogmatisme et dans le respect des activités humaines, notamment agricoles. De même, les études d'impact et la doctrine Eviter-Réduire-Compenser participent à la prise en compte de la biodiversité dans les opérations d'aménagement. Ces éléments doivent devenir une opportunité plutôt que vécues comme des contraintes. Cela nécessite une réflexion spécifique sur ces sujets.</p> | <p>Le projet n'entraîne pas de nouvelle artificialisation des sols. Les mesures ERC ont été intégrées au projet.</p> |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|---|---|---------------------|
| Améliorer l'accessibilité des services au public - une articulation du SRADDET et des SDAASP | A travers l'objectif de réduction des disparités d'accessibilité des services au public (qu'ils soient publics ou privés, marchands ou non), il s'agit de conforter les leviers proposés dans les SDAASP afin de : <ul style="list-style-type: none"> - améliorer la qualité et diversifier l'offre de services au sein des Hauts-de-France, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi et de la connaissance ; - favoriser une équité d'accès aux services, sur l'ensemble des territoires et pour l'ensemble des habitants ; - créer des intérêts mutualisés pour une optimisation des équipements et l'amélioration du quotidien des habitants ; - développer des complémentarités entre centres-bourgs et pôles urbains, basées sur une offre de services de différente nature ; des complémentarités entre urbain et rural ; - renforcer l'attractivité des centres villes et centres-bourgs, supports de l'ossature territoriale. | Non concerné. |
| Soutenir l'accès au logement | Il s'agit de faciliter l'accès au logement, c'est-à-dire permettre à tous les ménages et notamment les jeunes, d'accéder à un logement digne et de s'inscrire dans un parcours résidentiel. | Non concerné. |
| Développer les stratégies numériques dans les territoires | [...] | Non concerné. |
| Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans Les territoires peu denses et isolés | [...] | Non concerné. |

XII.2. DOCUMENTS RELATIFS AU SOL, SOUS-SOL, EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

XII.2.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les tableaux ci-après examinent la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions du SDAGE Artois-Picardie pour la période 2016-2021.

| Dispositions du projet de SDAGE concernées | | | Dispositions prévues sur le site |
|--|---|---|----------------------------------|
| Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques | | | |
| Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux | Disposition A-1.1 <u>Adapter les rejets à l'objectif de bon état</u> Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l'environnement, du Code de la santé publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe XX. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi : <ul style="list-style-type: none"> - adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions, - s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...) | Au vu de la proximité des captages d'eau potable, les eaux pluviales ne seront pas infiltrées. Les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voirie seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3. Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures ou un système équivalent à 2 l/s/ha, les eaux sont tamponnées dans des bassins ou fossés de la zone industrielle avant d'être rejetées dans le Canal d'Aire à la Bassée. | |
| | Disposition A-1.2 <u>Améliorer l'assainissement non collectif</u> La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans les documents du SDAGE ou du SAGE. | Les rejets d'eaux usées de type domestique et les eaux industrielles de type purges d'équipements (ne contenant pas de matières dangereuses) seront collectés par le réseau d'assainissement de la zone d'activité puis dirigées vers la station d'épuration du SIZIAF. | |

| | | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------------------|---|---|
| <p>Orientation A-1</p> | <p>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p> | <p>Disposition A-1.3</p> | <p><u>Améliorer les réseaux de collecte</u> Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station...) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et expose les raisons qui lui font retenir ou non cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.</p> | <p>/</p> |
| <p>Orientation A-2</p> | <p>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p> | <p>Disposition A-2.1</p> | <p><u>Gérer les eaux pluviales</u> Les orientations et prescriptions des SCOT (DOO) et des PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements et des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « technique alternative ».</p> | <p>Les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voirie seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3. Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures un système équivalent à 2 l/s/ha, les eaux sont tamponnées dans des bassins ou fossés de la zone industrielle avant d'être rejetées dans le Canal d'Aire à la Bassée. La gestion des eaux pluviales sur la zone du projet respectera la doctrine sur la gestion des eaux pluviales dans les ICPE en Hauts-de-France.</p> |

| | | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------------------|--|----------------------|
| <p>Orientation A-2</p> | <p>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p> | <p>Disposition A-2.2</p> | <p><u>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux</u> Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.</p> | <p>Non concerné</p> |
| <p>Orientation A-3</p> | <p>Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire</p> | <p>Disposition A-3.1</p> | <p><u>Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates</u></p> | <p>Non concerné.</p> |
| | | <p>Disposition A-3.2</p> | <p><u>Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE</u></p> | <p>Non concerné.</p> |
| | | <p>Disposition A-3.3</p> | <p><u>Mettre en œuvre les plans d'actions régionaux (PAR) en application de la directive nitrates</u></p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>Orientation A-4</p> | <p>Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer</p> | <p>Disposition A-4.1</p> | <p><u>Limiter l'impact des réseaux de drainage</u> Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser.</p> | <p>Non concerné.</p> |
| | | <p>Disposition A-4.2</p> | <p><u>Gérer les fossés</u> Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>Orientation A-4</p> | <p>Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer</p> | <p>Disposition A-4.3</p> | <p><u>Limiter le retournement des prairies</u></p> | <p>Non concerné.</p> |

| | | | | |
|----------------------------|---|------------------------------|--|---------------|
| Orientation A-5 | Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée | Disposition A-5.1 | <u>Limiter les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-5.2 | <u>Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-5.3 | <u>Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-5.4 | <u>Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-5.5 | <u>Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-5.6 | <u>Définir les caractéristiques des cours d'eau</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-5.7 | <u>Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</u> | Non concerné. |
| Orientation A-6 | Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole | Disposition A-6.1 | <u>Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-6.2 | <u>Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-6.3 | <u>Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-6.4 | <u>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicole</u> | Non concerné. |

| | | | | |
|----------------------------|--|------------------------------|---|--|
| Orientation A-7 | Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité | Disposition A-7.1 | <u>Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-7.2 | <u>Limiter la prolifération d'espèces invasives</u> Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE ou les autorités portuaires veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération. | Les espèces exotiques envahissantes seront gérées comme décrit dans la présente étude. |
| | | Disposition A-7.3 | <u>Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau</u> | Non concerné. |
| Orientation A-8 | Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières | Disposition A-8.1 | <u>Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-8.2 | <u>Remettre les carrières en état après exploitation</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-8.3 | <u>Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance</u> | Non concerné. |
| Orientation A-9 | Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | Disposition A-9.1 | <u>Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-9.2 | <u>Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme</u> | Le PLU ne fait pas mention de la présence d'une ZDH dans le secteur d'étude. |

| | | | | |
|----------------------------------|--|------------------------------------|---|---|
| Orientation A-9 | Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | Disposition A-9.3 | <p><u>Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</u></p> <p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides, 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées, 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : <ul style="list-style-type: none"> • la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue • la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. <p>Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.</p> | Une délimitation a été menée. Le projet n'est pas localisé dans une zone humide. Le terrain est déjà artificialisé. |
| | | Disposition A-9.4 | <p><u>Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</u></p> | |
| | | Disposition A-9.5 | <p><u>Gérer les zones humides</u></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.</p> | |

| | | | | |
|------------------------------------|--|--------------------------------------|---|--|
| <p>Orientation A-10</p> | <p>Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</p> | <p>Disposition A-10.1</p> | <p><u>Améliorer la connaissance des micropolluants</u> Les services de l'Etat et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus. En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du Code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée.</p> | <p>Le projet ne sera pas à l'origine du rejet de substances dangereuses dans le milieu. Des rétentions seront prévues pour le stockage de liquides dangereux. Les eaux de process seront traitées comme déchets. Les eaux usées de type domestique et les eaux usées de type purge seront collectés par le réseau d'assainissement de la zone d'activité puis dirigées dans la station d'épuration du SIZIAF. Les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voirie seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3. Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures un système équivalent à 2 l/s/ha, les eaux sont tamponnées dans des bassins ou fossés de la zone industrielle avant d'être rejetées dans le Canal d'Aire à la Bassée.</p> |
| <p>Orientation A-11</p> | <p>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p> | <p>Disposition A-11.1</p> | <p><u>Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité de milieu naturel</u> Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'auto surveillance qui le nécessitent.</p> | |

| | | | | |
|------------------------------------|--|--------------------------------------|---|--|
| <p>Orientation A-11</p> | <p>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p> | <p>Disposition A-11.2</p> | <p><u>Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</u></p> <p>Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.</p> <p>Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).</p> <p>Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.</p> <p>La maîtrise de ces rejets passe principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire. • des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants. | <p>Les rejets en station d'épuration concerneront exclusivement les eaux domestiques et les eaux usées de type purge qui ne seront pas amenées à transporter des substances dangereuses.</p> |
| | | <p>Disposition A-11.3</p> | <p><u>Eviter d'utiliser des produits toxiques</u></p> <p>Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p> | <p>Les eaux usées contenant des produits dangereux seront traitées en tant que déchets.</p> |

| | | | | |
|----------------------------|---|------------------------------|--|---|
| Orientation A-11 | Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants | Disposition A-11.4 | <u>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</u> L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...). Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution. | Les eaux de process contenant des substances dangereuses seront traitées comme déchets et ne seront pas envoyées dans le milieu naturel. Les liquides dangereux seront stockés avec une rétention. Il en sera de même pour les déchets dangereux. |
| | | Disposition A-11.5 | <u>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO</u> [...] Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles : - les collectivités sont incitées à adhérer à la Charte d'entretien des espaces publics du bassin Artois-Picardie et à parvenir à un objectif "zéro phytosanitaire" ; - les jardineries sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ; - les autres gestionnaires d'espaces sont incités à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires. | Non concerné. |
| | | Disposition A-11.6 | <u>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</u> [...] Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...) Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient : - des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, - des dispositifs de récupération, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique." | En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales. Les pompes de relevage seront arrêtées pour confiner les eaux dans l'enceinte du site. Les eaux seront ensuite contrôlées. En cas de pollution des eaux, les eaux seront traitées par un organisme agréé puis le réseau sera lavé. |

| | | | | |
|---|--|-------------------------------|---|--|
| Orientation A-11 | Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants | Disposition A-11.7 | <u>Caractériser les sédiments avant tout curage</u> | Non concerné. |
| | | Disposition A-11.8 | <u>Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE</u> Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides. | Non concerné |
| Orientation A-12 | Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués | / | L'autorité administrative et les exploitants : <ul style="list-style-type: none"> Mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition. Poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines. Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants. | Le site a été pollué par les précédentes activités de la Française de Mécanique. La surveillance des eaux souterraines sera poursuivie. Le plan de surveillance hydrogéologique a été revu pour le périmètre de la société ACC. Les pollutions concentrées confinées par les dalles seront laissés sur place et les deux autres sources non confinées seront retirées. |
| Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante | | | | |
| Orientation B-1 | Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE | Disposition B-1.1 | <u>Préserver les aires d'alimentation des captages</u> La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement la qualité de l'eau prélevée afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs. Les dispositions suivantes visent à préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (carte 22) et reconquérir la qualité des captages dégradés. | Le projet est situé en aire de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable. Toutes les précautions seront prises vis-à-vis de cet enjeu. |

| | | | | |
|----------------------------------|--|------------------------------------|--|---|
| Orientation B-1 | Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE | Disposition B-1.2 | <u>Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires</u> Les captages prioritaires du SDAGE, listés en partie 5.4, dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides, devront faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. La zone de protection sera déterminée et le programme d'actions multipressions devra fixer des objectifs précis dans chaque domaine. Les collectivités exploitant ces captages devront veiller à la mise en place des actions identifiées et établiront régulièrement un bilan d'avancement qui sera présenté aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées. | Non concerné. |
| | | Disposition B-1.3 | <u>Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir</u> Les zones à enjeu eau potable correspondent à des zones à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Sur ces zones, des études de connaissance des aires d'alimentation pourront être menées et des actions visant à préserver la qualité de la ressource en eau pourront être mises en place. | Non concerné. |
| | | Disposition B-1.4 | <u>Etablir des contrats de ressources</u> Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource. | Non concerné. |
| | | Disposition B-1.5 | <u>Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages</u> Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, agroforesterie, agriculture à bas niveaux d'intrants ... | Dans le contexte actuel de réduction de l'artificialisation des sols, la réindustrialisation du site a été privilégiée. Toutes les précautions seront prises vis-à-vis de cet enjeu. |

| | | | | |
|----------------------------|--|------------------------------|--|--|
| Orientation B-1 | Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE | Disposition B-1.6 | <u>En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée</u> Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, mettent en œuvre une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement. | Non concerné. |
| | | Disposition B-1.7 | <u>Maitriser l'exploitation du gaz de couche</u> L'autorité administrative veille à protéger les ressources en eau dans le cas d'exploitation de gaz de couche. Elle veille à informer les SAGE concernés par la ressource en eau en cas d'exploitation du gaz de couche. | Non concerné. |
| Orientation B-2 | Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau | Disposition B-2.1 | <u>Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères</u> | Non concerné. |
| | | Disposition B-2.2 | <u>Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</u> | Non concerné |
| Orientation B-3 | Inciter aux économies d'eau | Disposition B-3.1 | <u>Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible</u> Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...). | L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins sanitaires. L'eau du canal d'aire à la Bassée filtrée et traitée sera utilisée pour les besoins industriels de ACC. Lors d'un épisode de sécheresse, des mesures de réduction de la consommation en eau du canal seront mises en place. |
| Orientation B-4 | Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères | Disposition B-4.1 | <u>Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse</u> [...] Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. | |

| | | | | |
|----------------------------|--|------------------------------|--|--|
| Orientation B-5 | Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable | Disposition B-5.1 | <u>Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution</u> | Le bon état et l'étanchéité des réseaux seront assurés par l'exploitant. |
| Orientation B-6 | Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères | Disposition B-6.1 | <u>Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers</u> | Non concerné. |
| | | Disposition B-6.2 | <u>Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse</u> | Non concerné. |

| Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations | | | | |
|---|---|--------------------------|---|---|
| Orientation C-1 | Limitier les dommages liés aux inondations | Disposition C-1.1 | <u>Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies</u> Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE. | Bien que les communes de Douvrin et de Billy-Berclau soient chacune concernées par un PPRi, ces PPRi n'ont pas été approuvés. La zone du projet n'est pas exposée au risque d'inondation. |
| Orientation C-1 | Limitier les dommages liés aux inondations | Disposition C-1.2 | <u>Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues</u> | La zone de projet n'est pas localisé dans une zone à risques d'expansion de crues. |
| Orientation C-2 | Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues | Disposition C-2.1 | <u>Ne pas aggraver les risques d'inondations</u> Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT (DOO) et les PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens. | Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation. En tant qu'ICPE, l'installation est étudiée pour rendre l'aménagement du site hydrauliquement neutre conformément à la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 par le service risque de la DREAL Hauts-de-France. La gestion des eaux pluviales est conforme à cette doctrine. |
| Orientation C-3 | Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants | Disposition C-3.1 | <u>Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant</u> | La gestion des eaux a été étudiée distinctement pour chaque bassin versant. Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation. |
| Orientation C-4 | Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau | Disposition C-4.1 | <u>Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</u> | Les eaux pluviales seront rejetées dans un fossé puis dans le canal à un débit régulé. |

| Enjeu D : Protéger le milieu marin | | | | |
|---|--|--------------------------|---|---------------|
| Orientation D-1 | Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées | Disposition D-1.1 | <u>Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des baignades et conchylicoles</u> | Non concerné. |
| | | Disposition D-1.2 | <u>Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles</u> | Non concerné. |
| Orientation D-2 | Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture | / | / | Non concerné. |
| Orientation D-3 | Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte | Disposition D-3.1 | <u>Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement</u> | Non concerné. |
| Orientation D-4 | Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux | Disposition D-4.1 | <u>Réduire les pollutions issues des installations portuaires</u> | Non concerné. |
| Orientation D-5 | Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin | Disposition D-5.1 | <u>Mesurer les flux de nutriments à la mer</u> | Non concerné. |
| Orientation D-6 | Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement | Disposition D-6.1 | <u>Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral</u> | Non concerné. |
| Orientation D-6 | Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement | Disposition D-6.2 | <u>Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins</u> | Non concerné. |
| | | Disposition D-6.3 | <u>Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral</u> | Non concerné. |
| Orientation D-7 | Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage | Disposition D-7.1 | <u>Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires</u> | Non concerné. |
| | | Disposition D-7.2 | <u>S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu</u> | Non concerné. |

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

| | | | | |
|------------------------|--|--------------------------|--|---------------|
| Orientation E-1 | Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE | Disposition E-1.1 | <u>Faire un rapport annuel des actions des SAGE</u> | Non concerné. |
| | | Disposition E-1.2 | <u>Développer les approches inter SAGE</u> | Non concerné. |
| | | Disposition E-1.3 | <u>Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE</u> | Non concerné. |
| Orientation E-2 | Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines » | Disposition E-2.1 | <u>Mettre en place la compétence GEMAPI</u> | Non concerné. |
| | | Disposition E-2.2 | <u>Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI</u> | Non concerné. |
| Orientation E-3 | Former, informer et sensibiliser | Disposition E-3.1 | <u>Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau</u> | Non concerné. |
| Orientation E-4 | Adapter, développer et rationaliser la connaissance | Disposition E-4.1 | <u>Acquérir, collecter, bancariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau</u> | Non concerné. |
| Orientation E-5 | Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs | Disposition E-5.1 | <u>Développer les outils économiques d'aide à la décision</u> | Non concerné. |

XII.2.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le site est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys. Ce SAGE a été adopté le 3 mars 2008 et approuvé par arrêté préfectoral le 6 août 2010, puis révisé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019.

Les orientations de gestion du SAGE de la Lys ont été étudiées afin de vérifier leur compatibilité avec le projet. Les tableaux des pages suivantes reprennent les principales orientations en rapport avec le projet de la société ACC.

Le SAGE de la Lys est également muni d'un règlement relatif :

- à la préservation et la restauration des zones humides,
- à la préservation et la restauration des champs naturels d'expansion de crues,
- à la préservation et la restauration de la continuité écologique,
- à la protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable,
- à la gestion des eaux pluviales.

Tableau 252. Conformité du projet au SAGE de la LYS

| Dispositions du SAGE | | | Dispositions prévues sur le site | | |
|--|--|-------|----------------------------------|---|--|
| Enjeu 1 - Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques | | | | | |
| 1.1 | Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments | / | | Dispositions non détaillées | La société ACC n'utilisera pas de produits phytosanitaires sur son site. |
| 1.2 | Diminuer le ruissellement, le lessivage et l'érosion des sols | 1.2.1 | | Sensibiliser aux impacts du ruissellement et de l'érosion des sols | Le projet est situé sur un terrain imperméabilisé sur un site industriel. |
| | | 1.2.2 | | Réduire l'érosion des sols sur le territoire du SAGE | |
| 2.1 | Réduire les pollutions générées par les stations d'épuration et les rejets industriels | 2.1.1 | | Améliorer la connaissance des entreprises | Les eaux usées domestiques et les eaux usées de type purge seront traitées dans la station d'épuration. Les eaux usées industrielles (en dehors des eaux de type purge) seront gérées en tant que déchets. |
| | | 2.1.2 | | Caractériser et gérer l'impact des entreprises présentes sur le bassin | |
| | | 2.1.3 | | Identifier les établissements qui présentent des rejets d'eaux usées non assimilés domestiques | |
| | | 2.1.4 | | Limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués | |
| | | 2.1.5 | | Etendre les réseaux de collecte des eaux usées conformément aux plans de zonage approuvés et notamment supprimer les rejets d'eaux usées sans traitement préalable dans le milieu naturel | |
| | | 2.1.6 | | Suivre et aider à la conformité réglementaire des STEU | |
| 2.2 | Réduire l'impact des rejets de l'ANC (Assainissement Non Collectif) | 2.2.1 | | Collecter et centraliser les informations sur l'Assainissement Non Collectif | / |
| | | 2.2.1 | | Encourager la mise en place des dispositifs d'Assainissement Non Collectif | |
| 2.3 | Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales | 2.3.1 | | Inciter à la mise en place des zonages d'eaux pluviales | Les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voirie seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3. Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures ou équivalent à 2 l/s/ha, les eaux sont tamponnées dans des bassins ou fossés de la zone industrielle avant d'être rejetées dans le Canal d'Aire à la Bassée. La gestion des eaux pluviales sur la zone du projet respectera la doctrine sur la gestion des eaux pluviales dans les ICPE en Hauts-de-France. |
| | | 2.3.2 | | Diminuer l'impact de l'eau pluviale | |

| Dispositions du SAGE | | | | Dispositions prévues sur le site | |
|---|---|-------|--|--|--|
| Enjeu 2 - Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité) | | | | | |
| 3.1 | Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau | 3.1.1 | Protéger les aires d'alimentation des captages | Le site est localisé en partie en zone de protection éloignée et rapprochée. Les eaux pluviales ne seront pas infiltrées. Toutes les précautions seront prises vis-à-vis de cet enjeu. | |
| | | 3.1.2 | Suivre la situation des captages existants | Non concerné. | |
| | | 3.1.3 | Sensibiliser les acteurs du territoire | Non concerné. | |
| 3.2 | Favoriser la solidarité autour de l'eau potable | 3.2.1 | Disposer d'une connaissance sur l'Alimentation en Eau Potable | Non concerné. | |
| | | 3.2.2 | Faciliter la mise en place des schémas d'Alimentation en Eau Potable | Non concerné. | |
| 4.1 | Inciter aux économies d'eau | 4.1.1 | Poursuivre les efforts pour réduire la consommation en eau potable en incitant les collectivités et les établissements industriels à mettre en place des politiques d'économie d'eau respectant les prescriptions des autorités sanitaires | La société ACC utilisera l'eau du canal d'aire à la Bassée pour ses besoins industriels. | |
| | | 4.1.2 | Continuer les efforts d'amélioration du rendement des réseaux (rendement fixé à 85% par décret) | Non concerné. | |
| 4.2 | Promouvoir la mise en œuvre de techniques alternatives | 4.2.1 | Mieux gérer la ressource en eau | La société ACC utilisera l'eau du canal d'aire à la Bassée pour ses besoins industriels. | |
| Enjeu 3 - Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité | | | | | |
| 5.1 | Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux aquatiques | 5.1.1 | Suivre la qualité des cours d'eau | Non concerné. | |
| | | 5.1.2 | Mettre en œuvre, pour l'ensemble des cours d'eau du territoire, un Plan pluriannuel de Restauration et D'entretien (PRE) des cours d'eau conforme au cahier des charges | | |
| | | 5.1.3 | Promouvoir et concilier une gestion patrimoniale des cours d'eau et milieux aquatiques | | |
| | | 5.1.4 | Gérer les sédiments contaminés sur le territoire | | |
| 5.2 | Favoriser les potentialités piscicoles des cours d'eau | 5.2.1 | Assurer la circulation piscicole sur l'ensemble du territoire | Non concerné. | |
| | | 5.2.2 | Préserver les habitats naturels aquatiques, la flore et la faune associées et restaurer les capacités d'accueil piscicole (caches, abris, qualité de l'eau,...) | | |
| | | 5.2.3 | Caractériser la faune en lien avec les acteurs du territoire (fédérations de pêche...) | | |

| Dispositions du SAGE | | | | Dispositions prévues sur le site |
|---|---|--------|--|---|
| 5.3 | Gérer les espèces invasives | 5.3.1 | Caractériser la nature des espèces envahissantes | Non concerné. |
| | | 5.3.2 | Recourir à des méthodes respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques afin de limiter la prolifération des espèces invasives | Non concerné. |
| | | 5.3.3 | Sensibiliser pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes | |
| 6.1 | Identifier les zones humides | 6.1.1 | Renforcer l'identification et la délimitation des zones humides du territoire | Une délimitation a été réalisée. La zone du projet n'est pas une zone humide. |
| | | 6.1.2 | Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de la préservation des zones humides | Non concerné. |
| 6.2 | Préserver et restaurer les zones humides | 6.2.1 | Appuyer la mise en place des outils de gestion et de restauration des zones humides | Non concerné. |
| | | 6.2.2 | Préserver et restaurer les zones humides | Non concerné. |
| 7.1 | Améliorer la connaissance des cours d'eau en période d'étiage | 7.1.1 | Définir, dans l'objectif de pouvoir préserver, un niveau et un débit suffisants dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré | Non concerné. |
| 7.2 | Concilier les usages | 7.2.1 | Concilier la qualité biologique des milieux aquatiques avec la satisfaction des besoins pour les différents usages de l'eau | Non concerné. |
| 8.1 | Gérer les espaces forestiers | / | Dispositions non détaillées | Non concerné. |
| 8.2 | Préserver les espaces forestiers | / | Dispositions non détaillées | Non concerné. |
| Enjeu 4 - Gestion des risques d'inondation | | | | |
| 9.1 | Suivre la mise en place du PAPI et de la SLGRI | / | Dispositions non détaillées | Non concerné. |
| 9.2 | Favoriser la communication | / | Dispositions non détaillées | Non concerné. |
| 10.1 | Préserver les zones à caractère inondable | 10.1.1 | Préserver et restaurer les zones à caractère inondable | Le site n'est pas localisé dans une zone inondable. |

| Dispositions du SAGE | | | | Dispositions prévues sur le site |
|--|--|---|---|--|
| 10.2 | Maîtriser les eaux de ruissellement en milieu urbain et rural et les déchets | 10.2.1 | Gérer la problématique des eaux pluviales et du ruissellement | Les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voirie seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3. Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures ou équivalent à 2 l/s/ha, les eaux sont tamponnées dans des bassins ou fossés de la zone industrielle avant d'être rejetées dans le Canal d'Aire à la Bassée. |
| | | 10.2.2 | Concilier le développement avec le risque inondation | |
| | | 10.2.3 | Maîtriser les déchets post crue | |
| 11.1 | Améliorer la gestion du Canal à Grand Gabarit | / | Dispositions non détaillées | Non concerné. |
| Enjeu 5 - Gouvernance et communication | | | | |
| 12.1 | Mise en œuvre du SAGE | / | Dispositions non détaillées | Non concerné. |
| 12.2 | Favoriser les échanges autour du SAGE | / | Dispositions non détaillées | |
| 13.1 | Capitaliser l'information | / | Dispositions non détaillées | |
| 13.2 | Diffuser le SAGE et ses données | / | Dispositions non détaillées | |
| Règlement | | | | |
| Règle 1 | Préservation et des zones humides | Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation (article L.512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et/ou à l'imperméabilisation des zones humides à enjeux, opérations susceptibles d'entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale de ces zones. | | D'après la carte « zones humides à préserver » issus du SAGE de la Lys et présentée à la suite du tableau, une zone humide est à préserver au sud du projet, à Wingles. Celle-ci n'est pas située sur la zone de projet. |
| Règle 2 | Préservation et des champs naturels d'expansion de crues | Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (article L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues. | | Le projet n'est pas situé dans une zone d'expansion de crue. |

| Dispositions du SAGE | | Dispositions prévues sur le site | |
|----------------------|--|--|---|
| Règle 3 | Préservation et restauration de la continuité écologique | <p>Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (articles L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril de la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R.214-109 du Code de l'Environnement.</p> | <p>Le canal d'Aire à la Bassée ne fait pas l'objet de restauration et d'entretien sur le territoire du SAGE de Lys.</p> |
| Règle 4 | Protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable | <p>Les nouveaux rejets issus des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ou des ICPE, visées aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement et L.512-8 du même Code, à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général, comme défini par les articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.</p> <p>Tout projet de rejet, soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou de la Loi sur l'Eau en application de l'article L.214-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement, doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux, notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires</p> | <p>Le projet est localisé à proximité de multiples captages actifs et le projet se trouve en partie dans un périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage AEP. Aucune eau ne sera rejetée dans ces périmètres.</p> <p>Les eaux de process seront traitées comme déchets.</p> <p>Les eaux usées de type domestique et les eaux usées de type purge seront collectés par le réseau d'assainissement puis dirigées dans la station d'épuration du SIZIAF.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voirie seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3. Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures ou équivalent à 2 l/s/ha, les eaux sont tamponnées dans des bassins ou fossés de la zone industrielle avant d'être rejetées dans le Canal d'Aire à la Bassée.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales. Les pompes de relevage seront arrêtées pour confiner les eaux dans l'enceinte du site. Les eaux seront ensuite contrôlées. En cas de pollution des eaux, les eaux seront traitées par un organisme agréé et le réseau sera lavé.</p> |

| Dispositions du SAGE | | Dispositions prévues sur le site |
|----------------------|----------------------------|---|
| Règle 5 | Gestion des eaux pluviales | <p>Le site est déjà imperméabilisé.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voirie seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de ACC pour les blocs 1 et 2 et par le réseau d'eaux pluviales de la Française de Mécanique pour le bloc 3. Après passage par une pompe de relevage et un séparateur à hydrocarbures ou équivalent à 2 l/s/ha, les eaux sont tamponnées dans des bassins ou fossés de la zone industrielle avant d'être rejetées dans le Canal d'Aire à la Bassée.</p> |

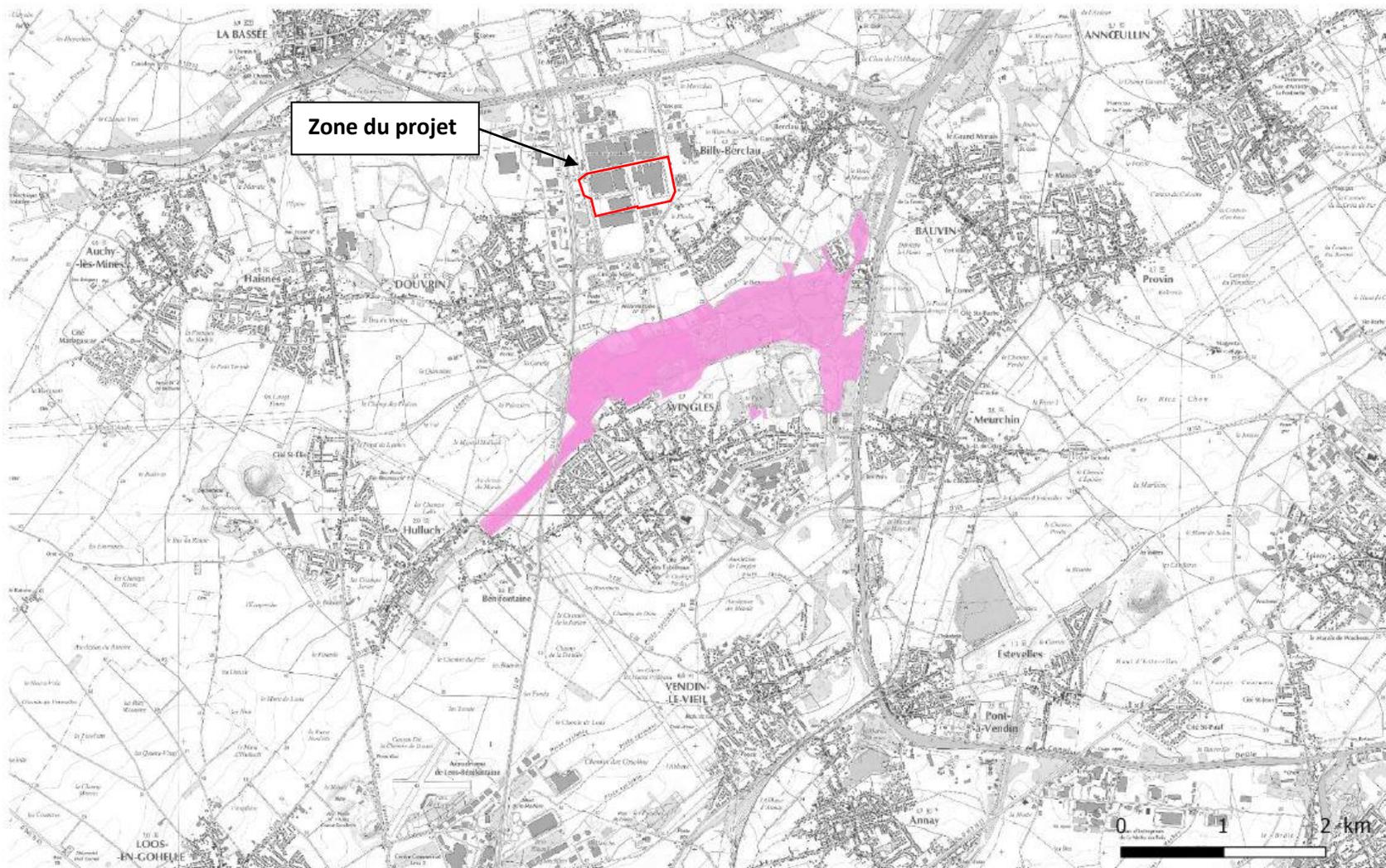
Carte R 1.16

Zones humides à préserver Secteur Wingles



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62



XII.2.3 REGLEMENTS DE LA ZONE D'ACTIVITE

XII.2.3.1 ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

L'arrêté préfectoral du SIZIAF (Syndicat Mixte Intercommunal de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres) en date du 28 février 2005 et est disponible en annexe 18.

Les obligations de l'AP relatives au projet sont reprises ci-dessous :

« Article 3 : Assainissement

Les eaux usées et eaux de process de la zone sont collectées dans un réseau et envoyées à la station d'épuration du SIZIAF pour y être traitées.

Celle-ci a fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Elle a été dimensionnée pour accepter l'ensemble des nouveaux rejets résultants de l'extension de la zone.

Les eaux pluviales, après tamponnement et traitement, seront rejetées dans le canal d'Aire.

Article 4 : Protection des eaux souterraines

Le SIZIAF prendra toute les mesures pour éviter une pollution des eaux souterraines.

En effet, très forte vulnérabilité de la nappe de la craie et la position d'une partie de la zone industrielle dans le périmètre de protection éloignée du champ captant du SIDEN de SALOME nécessiteront un soin particulier dans la conception et la réalisation des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales.

C'est pourquoi, l'étanchéité des nouveaux collecteurs et fossés devra être renforcée par la mise en place d'une sous-couche constituée de limons compactés permettant d'abaisser la perméabilité à 10^{-7} m/s.

De plus, au droit de chaque nouveau bassin de rétention ou de confinement, un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines devra être mis en place. Les deux piézomètres existants à proximité de la station d'épuration compléteront le dispositif de contrôle.

Les contrôles auront lieu deux fois par an. Ils portent plus particulièrement sur la mesure des paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds (chrome, zinc, plomb, cadmium, nickel, cobalt)
- Solvants chlorés.

Article 5 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Sur la zone ouest, le bassin de rétention de la RN47, d'une capacité de 4000 m³ (2000 pour la RN47 et 2000 m³ pour le SIZIAF) sera utilisé pour tamponner les eaux de ruissellement de la partie amont de cette zone. Le débit de fuite régulé par l'installation d'un séparateur à hydrocarbure sera de 50 l/s.

Les eaux seront tamponnées dans le bassin existant de 2 250 m³ à côté de la station d'épuration du SIZIAF. Le rejet final de la zone pourra être limité à 700 l/s en période hivernale, en fonction de la situation et du niveau du canal.

L'ensemble des rejets devra être compatible avec les objectifs de qualité 2 du canal d'Aire.

Le rejet de la zone Ouest relié à la station d'épuration, devra respecter les normes fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 autorisant cette dernière. »

Les autres rejets d'eaux pluviales traitées respecteront les normes suivantes :

DBO5 ≤ 10 mg/l

DCO ≤ 40 mg/l

MES ≤ 35 mg/l

Pb ≤ 0,05 mg/l

Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l

Ils feront l'objet d'une autosurveillance, la fréquence d'analyse étant fixée au minimum à 2 fois par an et portera sur la mesure des paramètres métaux lourds, hydrocarbure, DCO et MES sur un échantillon moyen journalier.

Les rejets non liés à une station de relèvement seront équipés de dispositifs d'obturation permettant de piéger une éventuelle pollution accidentelle. Un plan d'intervention et de secours devra être mis en place à cet effet.

En période de crue, le Service de la Navigation pourra demander la limitation des rejets dans le canal d'Aire.»

XII.2.3.2 ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION POUR LES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET LE DEVENIR DES SOUS-PRODUITS

L'arrêté préfectoral d'autorisation pour les ouvrages de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits est en date du 22 juin 2007 et est disponible en annexe 18.

D'après cet arrêté, les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de DOUVRIN sont majoritairement unitaires. Le secteur de la zone industrielle Artois-Flandres est équipé d'un système de collecte de type séparatif, excepté une partie ancienne située au sud-est du territoire.

Le rejet des eaux traitées de la station d'épuration s'effectue au canal d'Aire.

« Article 3 - Surveillances activités non domestiques

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement. »

D'après l'AP, le rejet du système de traitement des effluents doivent impérativement respecter les règles suivantes :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- Le température de l'effluent devra être inférieure à 25°C,

Le rejet devra respecter les valeurs en concentration ou en rendement présentées dans le tableau suivant.

Tableau 253. Valeurs limites en concentration ou en rendement des eaux usées non domestiques d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les ouvrages de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits

| | Débit moyen journalier par file de traitement : 4 500 m ³ /j Débit admissible sur chaque file de traitement biologique : 350 m ³ /h |
|--------------|--|
| Paramètres | Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté |
| DCO | 125 mg/l ou 80% |
| DBO5 | 25 mg/l ou 85% |
| MES | 35 mg/l ou 90% |
| NGL (*) | 15 mg/l ou 70% |
| NH4 | 5 mg/l ou 70% |
| P total (**) | 2 mg/l ou 80% |

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12 °C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

| Paramètres | Valeur rédhitoire (mg/l) |
|------------|--------------------------|
| DCO | 250 |
| DBO5 | 50 |
| MES | 85 |

Le contrôle des rejets non domestiques devra être réalisé au moins 1 fois par an.

Les charges hydrauliques de référence sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 254. Charges hydrauliques de référence (par temps sec, transitoire et temps de pluie)

| Débit admissible sur chaque file biologique | Débit de pointe maxi admissible sur l'ensemble des ouvrages (y compris bassin de stockage de 1 330 m ³) | Débit journalier temps sec |
|---|---|----------------------------|
| 350 m ³ /h | 900 m ³ /h | 4 500 m ³ /j |

Les charges polluantes maximales admissibles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 255. Charges polluantes de référence

| Paramètres | Charges polluantes maximales admissibles (kg/j) |
|------------|---|
| DBO5 | 1 620 |
| DCO | 3 900 |
| MES | 1 500 |
| NTK | 390 |
| P total | 90 |

Une convention tripartite entre ACC, le SIZIAF et VEOLIA sera réalisée pour le rejet des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles et des eaux pluviales. Le projet de convention est disponible en annexe 2.

Le projet ACC ne rejettera dans la STEP que les eaux usées domestiques et les eaux usées de type purge. Les eaux industrielles seront traitées comme déchets.

XII.2.3.3 REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le SIZIAF dispose d'un règlement du service d'Assainissement Collectif datant de 2014. IL est disponible en annexe 18.

D'après le règlement, les eaux admises dans le réseau d'eaux usées sont

- les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes),
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, l'Exploitant et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Les eaux admises dans le réseau pluvial sont :

- les eaux pluviales,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau, les déversements suivants sont interdits :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles
- l'effluent des fosses septiques ou chimiques
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles usagées
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°
- le sang et les déchets d'origine animale
- des eaux non admises dans les deux paragraphes précédents et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages et de traitement

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Tableau 256. Valeurs limites de rejet des eaux usées domestiques selon le règlement du service d'assainissement

| Paramètre | Valeur limite de rejet |
|-------------|------------------------|
| Température | < 30° C |
| pH | Entre 5,5 et 8,5 |
| DCO | 1 200 mg/l |
| DBO5 | 590 mg/l |
| MES | 500 mg/l |
| NTK | 82 mg/l |
| Pt | 22 mg/l |

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 février 2005, les eaux pluviales ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Tableau 257. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales selon le règlement du service d'assainissement

| Paramètre | Valeur limite de rejet |
|----------------------|------------------------|
| Débit | 2 l/s/ha |
| DCO | 40 mg/l |
| DBO5 | 10 mg/l |
| MES | 35 mg/l |
| Pb | 0,05 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvres sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les eaux pluviales.

Si les canalisations du réseau public sont de diamètre insuffisant, la Collectivité aura la possibilité de refuser le déversement à l'égout des eaux de pluie.

Pour les eaux pluviales, la collectivité peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Le projet de la société ACC respectera les dispositions du règlement d'assainissement.

XII.2.4 CONTRAT DE MILIEUX

Les communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU ne sont pas concernées par des contrats de milieux.

XII.2.5 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) ET TERRITOIRE A RISQUE D'INONDATION (TRI)

La commune de Douvrin est concernée par le PPRI de Douvrin prescrit le 28/12/00 pour l'aléa Inondation par remontées de nappes naturelles et la commune de Billy-Berclau par le PPRI de Billy-Berclau prescrit le 04/12/01 pour l'aléa inondation par ruissellement et coulée de boue. Ces PPRI n'ont pas été approuvés. La zone de projet n'est localisée dans aucun zonage réglementaire.

Les communes de Douvrin et Billy-Berclau sont également concernées par le TRI de Béthune-Armentières pour l'aléa Inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26/12/2012. La zone du projet n'est pas localisée dans les zones de crues.

D'après la carte Débordement de cours d'eau du TRI de Béthune-Armentières, aucune population permanente ni emploi n'est situé en zone inondable sur les communes de Douvrin et Billy-Berclau d'après l'extrait ciblée sur la zone de projet.

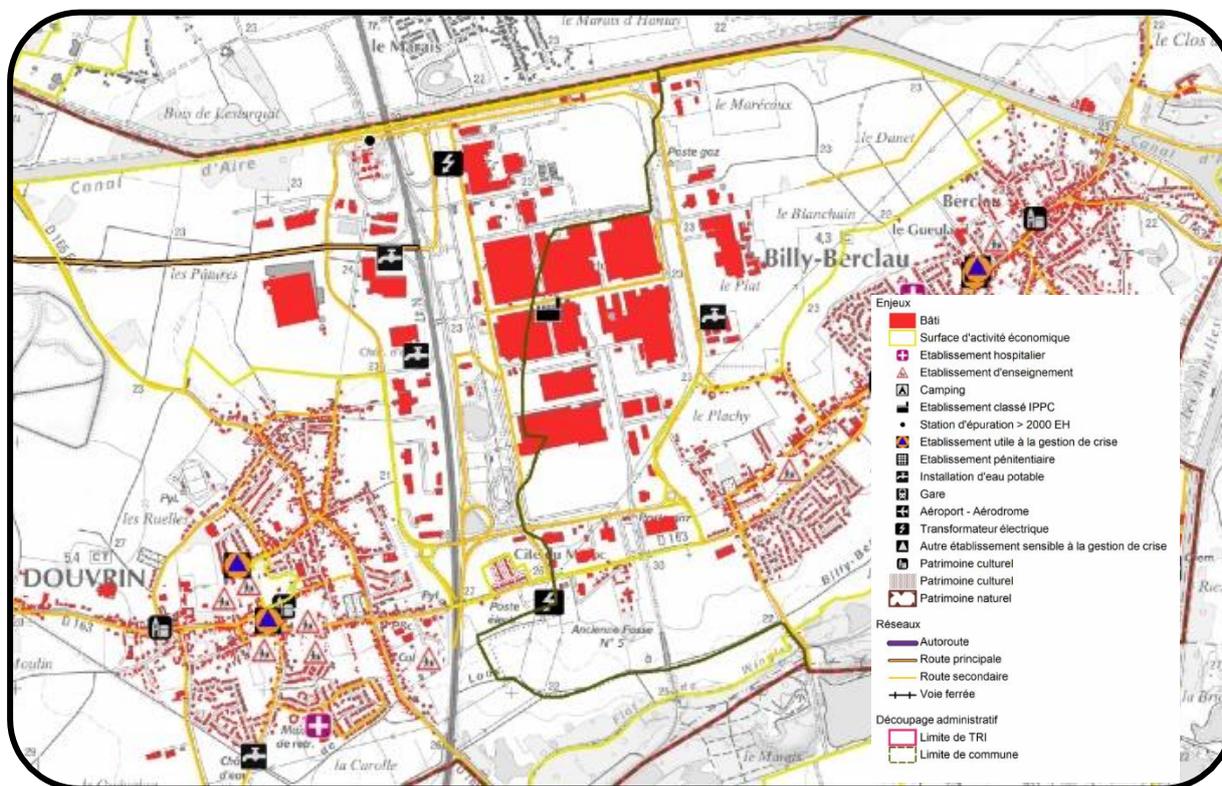


Figure 158. Extrait de la carte des enjeux du TRI de Béthune-Armentières au niveau du secteur de projet

XII.2.6 AUTRES ARRETES

Au 17/03/21, le Pas-de-Calais n'est pas concerné par un arrêté sécheresse.

XII.3. DOCUMENTS RELATIFS AU MILIEU NATUREL

Le concept de la Trame Verte et Bleue (TVB) se positionne en réponse à l'augmentation croissante de la fragmentation et du morcellement des écosystèmes, afin d'être utilisé comme un véritable outil pour enrayer cette diminution. Il est en effet établi par la communauté scientifique que la fragmentation des écosystèmes est devenue une des premières causes d'atteinte à la biodiversité. La notion de fragmentation ou de morcellement des écosystèmes englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation. Les individus, les espèces et les populations sont différemment affectés par la fragmentation de leur habitat. Ils y sont plus ou moins vulnérables selon leurs capacités adaptatives, leur degré de spécialisation, ou selon leur dépendance à certaines structures écopaysagères.

XII.3.1 SRADDET

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par la région le 30 juin 2020 et a été adopté par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire. Il se substitue aux schémas régionaux, SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

La conformité au projet aux objectifs du SRADDET relatifs au milieu naturel sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 258. Conformité du projet aux objectifs du SRADDET relatifs au milieu naturel

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|--|---|---|
| Gestion des ressources | | |
| Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux | Reconquête de la biodiversité des chemins ruraux ; sauvegarde des annexes agroécologiques et éléments de paysage. | Le projet est localisé dans une zone industrielle. |
| Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés | Les finalités de l'objectif de valorisation des ressources remarquables et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés sont multiples et s'inscrivent avant tout dans un souci de désenclavement de ces territoires : - le développement des fonctions d'aménités des espaces naturels : la biodiversité ordinaire, les cours d'eau sont préservés et valorisés, le réseau écologique est protégé, le patrimoine hydraulique est revalorisé ; - la diversification et l'organisation de l'offre touristique : mise en place d'une économie touristique autour des ressources ; - la reconnaissance et la promotion de ces territoires, avec un désenclavement qui passe par l'image et rend ces territoires attractifs ; | Le projet de la société ACC est une activité industrielle. Elle sera localisée dans la zone industrielle Artois-Flandres. |
| Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité | / | Le projet est un terrain déjà occupé par une activité industrielle. Une démarche ERC est mise en œuvre afin de maintenir et développer les services rendus par la biodiversité. |
| Objectifs par sous-trame et objectifs afférents | / | Les objectifs par sous trame sont présentées en partie XII.4.1 relative au milieu naturel. |

Les objectifs par sous-trame sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 259. Conformité du projet par rapport à l'objectif 44 du SRADDET

| Sous-trame | Objectif stratégique | Situation du projet |
|---------------------------------------|--|---|
| Littorale | Préserver la qualité des écosystèmes et de biodiversité du littoral | Non concerné |
| Cours d'eau | Préserver et restaurer la continuité écologique a minima longitudinale sur les cours d'eau réservoirs et corridors, ainsi que préserver la continuité transversale sur le lit majeur inondable lorsqu'elle existe, et la restaurer lorsque les conditions le permettent. | Le canal d'Aire à la Bassée est en dehors de la zone de projet. |
| Boisée | Favoriser les potentialités de continuités écologiques au sein des milieux boisés, en lisière ou en liaison avec d'autres espaces naturels et milieux boisés en évitant notamment les fragmentations inter-massifs. | Le projet n'est pas localisé dans un milieu boisé. |
| Milieux ouverts : pelouses et landes | Favoriser le maintien du caractère ouvert des milieux concernés (pelouses calcicoles, landes et pelouses acidiphiles, pelouses métallocoles et sur schistes), tout en conservant les différentes étapes de la dynamique de la végétation (des milieux écorchés pionniers aux milieux plus ourlésifiés) | Le projet n'est pas localisé dans un milieu ouvert. |
| Milieux ouverts : prairies et bocages | Maintenir et restaurer, voire développer lorsqu'une opportunité le permet, les systèmes bocagers et les surfaces en prairies | Le projet est localisé sur une surface imperméabilisée. |
| Zones Humides | Viser une non-réduction quantitative (en nombre et en surface) et qualitative des zones humides régionales. | Le projet n'est pas localisé sur un terrain en zone humide. |

XII.3.2 TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE

La trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc. et assurer ainsi le cycle de vie. Elle joue un rôle essentiel pour la préservation de la biodiversité, capital naturel aujourd'hui menacé.

Les composantes de la trame verte et bleue sont indissociables l'une de l'autre :

- le vert représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies...
- le bleu correspond aux cours d'eau et zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais...

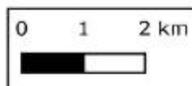
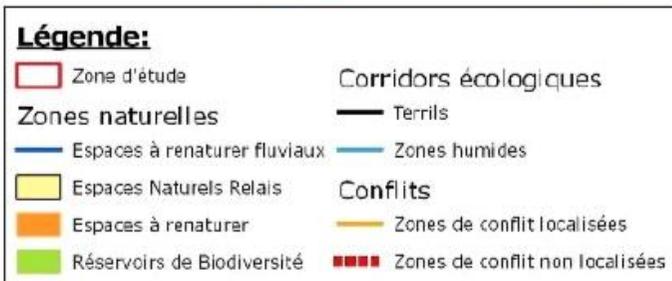
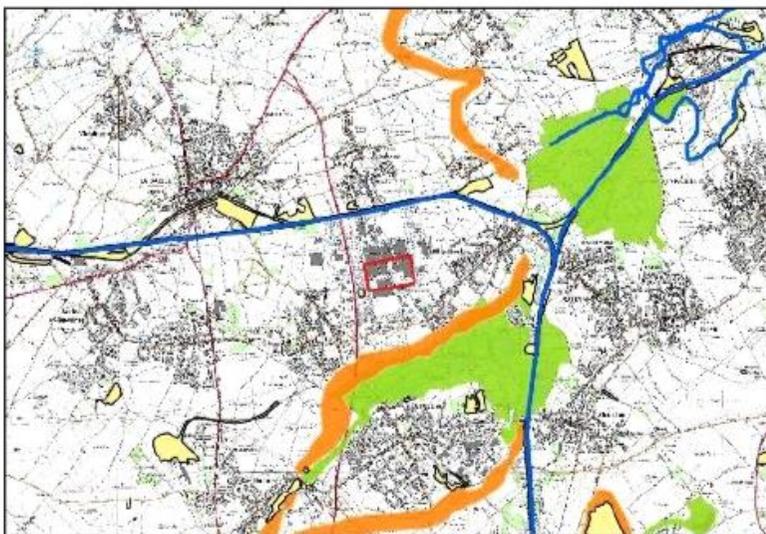
Elle est composée par l'ensemble du maillage des corridors biologiques (existants ou à restaurer), des « réservoirs de biodiversité » et des zones tampons ou annexes (« espaces naturels relais »).

Les objectifs de la trame verte sont définis par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II ». Cette loi instaure le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ayant pour objet la préservation, la gestion et la remise en « bon état des milieux » nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

Le SRCE du Nord-Pas-de-Calais arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, a été annulé le 26 janvier 2017. Une présentation du SRCE sur la zone de projet est tout de même effectuée.

La carte en page suivante localise le site du projet par rapport aux différentes entités du SRCE-TV.B. A la lecture de cette carte, il apparaît que la zone d'étude est située à proximité d'une Espace Naturel Relais.

Entités du Schéma Régional de Cohérence Ecologique à proximité du site



XII.3.3 TRAME VERTE ET BLEUE DU SRADET

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire. Il se substitue aux schémas régionaux, SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

La cartographie des continuités écologiques régionale de décembre 2018 est présentée dans le SRADET. Celle-ci est reprise ci-après. D'après cette carte, la zone d'étude est localisée en espace artificialisé.

D'après cette carte :

- un réservoir de biodiversité de la trame verte est localisé au sud de la zone d'étude à Wingles (62),
- des espaces semi-naturels sont présents au nord et au sud de la zone d'étude. L'espace au nord correspond au Canal d'Aire à la Bassée.

Les Continuités Écologiques Régionales en Hauts-de-France

| | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|
| A1 | A2 | A3 | | | | |
| B1 | B2 | B3 | B4 | B5 | | |
| C1 | C2 | C3 | C4 | C5 | C6 | |
| D1 | D2 | D3 | D4 | D5 | D6 | D7 |
| E1 | E2 | E3 | E4 | E5 | E6 | E7 |
| F1 | F2 | F3 | F4 | F5 | F6 | F7 |
| G1 | G2 | G3 | G4 | G5 | G6 | |
| H1 | H2 | H3 | H4 | H5 | H6 | |
| I1 | I2 | I3 | I4 | | | |

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

-  Réservoirs de Biodiversité de la trame bleue (cours d'eau de la rive 2 - réservoirs biologiques des Saèges)
-  Réservoirs de Biodiversité de la trame verte

Corridors principaux

-  Corridors boisés
 -  Corridors humides
 -  Corridors littoraux
 -  Corridors ouverts
 -  Corridors multitrames
 -  Corridors fluviaux
- Attention: les corridors écologiques, au contraire des réservoirs, ne sont pas localisés précisément par le schéma. Ils doivent être compris comme des fonctionnalités écologiques, c'est-à-dire des caractéristiques à relier entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (fourre et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion.*

Zones à enjeu

-  Zones à enjeu d'identification de corridors bocagers
-  Zones à enjeu d'identification de corridors boisés
-  Zones à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels

OBSTACLES À LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Interactions entre les éléments fragmentants et les CER : réservoirs - corridors

-  Urbanisation
-  Routes de type autoroutier
-  Liaisons routières principales
-  Voies ferrées à grande vitesse (LGV)
-  Autres liaisons ferroviaires ou circulant en moyenne au moins 40 trains par jour
-  Qualité physico-chimique médiocre et mauvaise des CER
-  Obstacles majeurs à l'écoulement

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

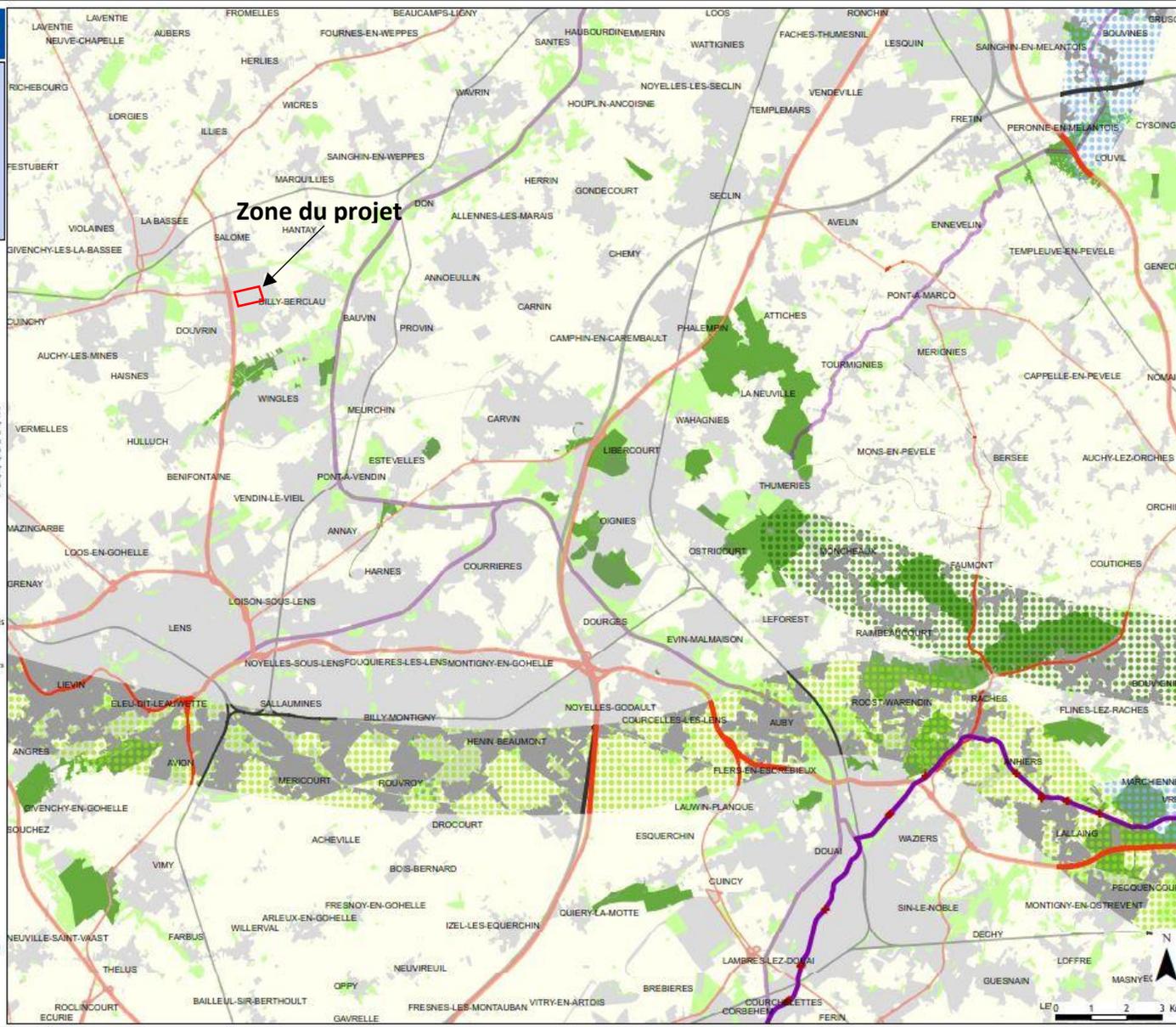
Occupation du sol

-  Espaces artificialisés
-  Cultures
-  Espaces semi-naturels

Avertissement au lecteur : cette carte a été réalisée au 1/100 000 au format A3, sa lisibilité est optimale à ce format et n'est pas assurée pour les formats intermédiaires (A4, etc.)



Réalisation : DBIO / DPSR / SIGAC - Sources : Région Hauts-de-France, SIGIN 40 Topo®, MNPN, Anas, Aesh, Sandre - Carte N° : 486-12 (06/03/2018)



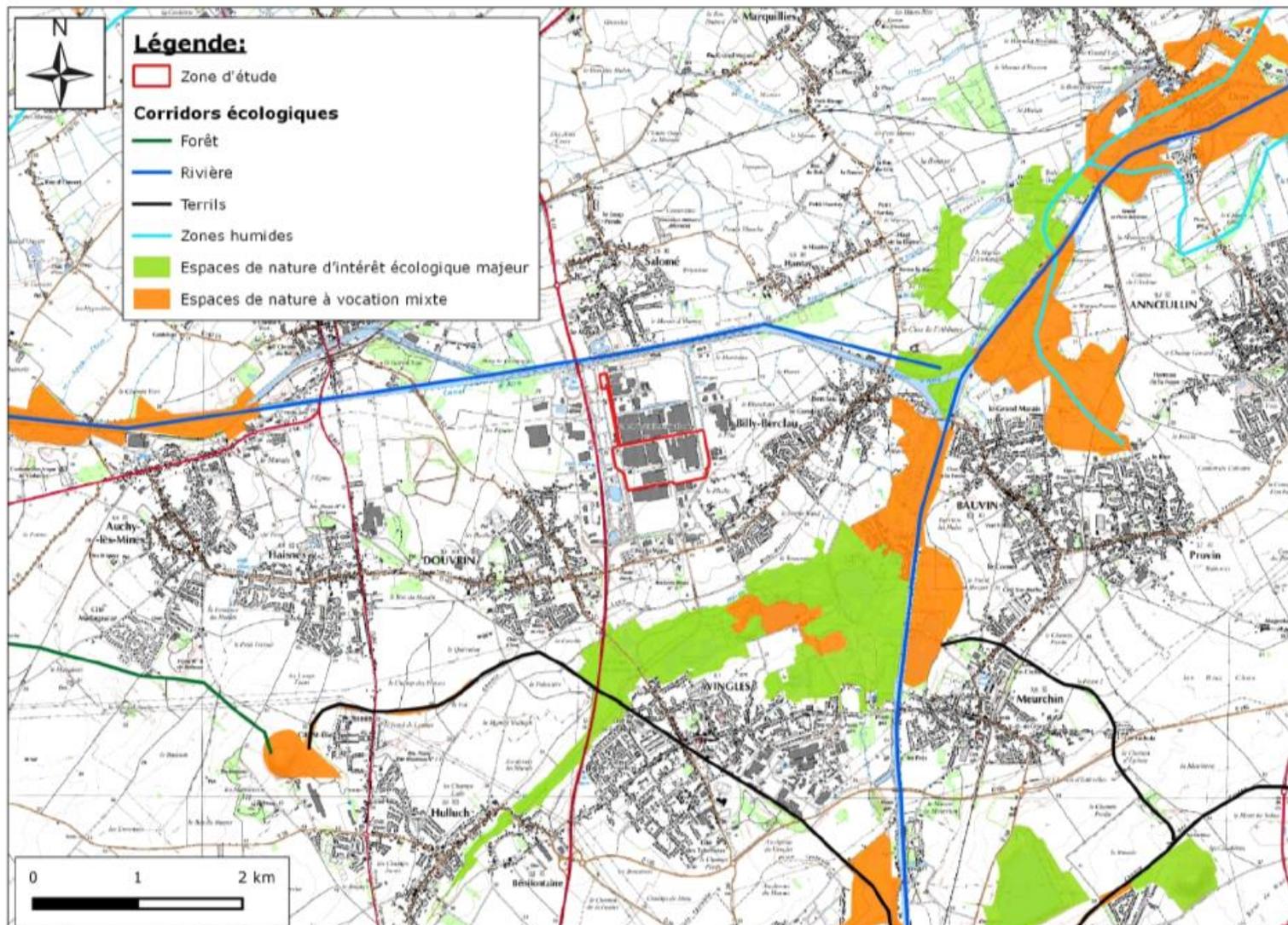
XII.3.4 TRAME VERTE ET BLEUE DU BASSIN MINIER

Le schéma de la Trame Verte et Bleue du Bassin Minier, élaboré par la Mission Bassin Minier et ses partenaires, a été initié en 2003. Il a été actualisé en 2011 et régulièrement mis à jour.

La carte en page suivante illustre les entités de ce schéma au niveau de la zone d'étude.

La zone d'étude n'est pas concernée par aucun élément de la Trame Verte et Bleue du Bassin Minier.

Trame Verte et Bleue du Bassin Minier au niveau de la zone du projet



Cartographie: Rainette, 2020
Sources: © IGN Scan25
Dossier: ACC - Douvrin (62)

XII.3.5 TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT

A ce jour, la trame verte et bleue du SCOT n'existe pas. Toutefois, le SCOT fait mention de constituer une trame verte et bleue.

XII.3.6 TRAME VERTE ET BLEUE DU PLU

Le PLU ne dispose pas de trame verte et bleue.

XII.4. DOCUMENTS RELATIFS A L'AIR/CLIMAT

XII.4.1 SRADDET

Le SRADDET des Hauts a été adopté par la région le 30 juin 2020 et a été adopté par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux schémas régionaux, SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Les objectifs du SRADDET sont répartis en 4 domaines : l'attractivité économique, les atouts inter-territoires, le modèle d'aménagement et la gestion des ressources. Les objectifs relatifs à l'air et au climat sont présentés dans le domaine « gestion des ressources » et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 260. Conformité du projet aux objectifs du SRADDET relatifs à l'air et au climat

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|--|---|---|
| Gestion des ressources | | |
| Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre | <p>En application du cadre réglementaire, le SRADDET fixe des objectifs quantitatifs de maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air à l'horizon de l'année médiane des budgets carbone les plus lointains, soit aux années : 2021, 2026, 2031, 2050.</p> <p>Sur la base des scénarios initiaux des SRCAE, les travaux de scénarisation, actualisés et harmonisés à l'échelle des Hauts de France, ont permis de définir une trajectoire de réduction de la consommation d'énergie et des émissions des Gaz à effet de serre autour de 4 repères hiérarchisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sobriété énergétique ; - l'efficacité énergétique pour maîtriser la consommation d'énergie ; - le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique régional ; - la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la captation notamment par la préservation et amélioration les puits de carbones. <p>La sobriété prend en compte de l'évolution des comportements de la population sur le long terme soit volontairement (baisse de la température de chauffage, évolution du régime alimentaire, réduction des gaspillages) soit sous l'effet des évolutions économiques (réduction des distances de déplacements grâce à la relocalisation alimentaire, les nouvelles formes de présence au travail (tiers lieux télétravail), démographiques de la région (réduction de la taille des logements en lien avec la baisse de la taille des ménages ...).</p> | <p>Le projet concerne la production de batteries électriques ayant pour but la réduction de l'utilisation des énergies fossiles.</p> <p>La chaleur fatale sera intégralement récupérée pour être revalorisée sur le site.</p> |

| Objectif | Résultats attendus | | | | | | | | Situation du projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---------------|-------|---------------|-------|---------------|-------|--|---------------------|------|------|--|------|--|------|--|--|--|--|------|--|------|--|------|--|--|-------------|--------|-------|-------|--------|-------|--------|-------|--|-----------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--|-----------|--------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--|------------|--------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--|-------------|-------|-----|-------|-------|-------|-------|-------|--|--|--|--|-------|--|-------|--|-------|--|--|----------------|---------------|--|---------------|--|---------------|--|--|
| <p>L'efficacité énergétique vise à améliorer le rendement de la consommation dans tous les secteurs régionaux, en améliorant l'isolation des bâtiments, la performance des appareils, des process, en optimisant l'aménagement urbain pour réduire les distances et favoriser l'utilisation des modes de transports les plus performants.</p> <p>La trajectoire retenue pour les Hauts-de-France est à la fois ambitieuse et réaliste car tout en atteignant les objectifs de la loi TECV, elle prend en compte les spécificités régionales, et les contraintes de chaque secteur. Lors des différentes révisions du SRADDET, la trajectoire pourra être amenée à évoluer pour tenir compte des innovations, des connaissances sur les gisements, de l'évolution du cadre réglementaire, technique ou financier.</p> <p>Objectif de réduction de la consommation régionale d'énergie finale par secteur</p> | <table border="1" data-bbox="548 646 1624 973"> <thead> <tr> <th data-bbox="548 646 743 710">Secteurs\Gwh/an</th> <th data-bbox="743 646 891 710">2012</th> <th colspan="2" data-bbox="891 646 1099 710">2021</th> <th colspan="2" data-bbox="1099 646 1328 710">2026</th> <th colspan="2" data-bbox="1328 646 1576 710">2031</th> <th data-bbox="1576 646 1624 710"></th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <th data-bbox="891 710 965 726">Gain</th> <th data-bbox="965 710 1099 726"></th> <th data-bbox="1099 710 1173 726">Gain</th> <th data-bbox="1173 710 1328 726"></th> <th data-bbox="1328 710 1402 726">Gain</th> <th data-bbox="1402 710 1576 726"></th> <td></td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="548 726 743 742">Résidentiel</td> <td data-bbox="743 726 891 742">48 351</td> <td data-bbox="891 726 965 742">7 615</td> <td data-bbox="965 726 1099 742">- 16%</td> <td data-bbox="1099 726 1173 742">11 926</td> <td data-bbox="1173 726 1328 742">- 25%</td> <td data-bbox="1328 726 1402 742">15 430</td> <td data-bbox="1402 726 1576 742">- 32%</td> <td data-bbox="1576 726 1624 742"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="548 742 743 758">Tertiaire</td> <td data-bbox="743 742 891 758">21 884</td> <td data-bbox="891 742 965 758">3 093</td> <td data-bbox="965 742 1099 758">- 14%</td> <td data-bbox="1099 742 1173 758">4 225</td> <td data-bbox="1173 742 1328 758">- 19%</td> <td data-bbox="1328 742 1402 758">5 527</td> <td data-bbox="1402 742 1576 758">- 25%</td> <td data-bbox="1576 742 1624 758"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="548 758 743 774">Industrie</td> <td data-bbox="743 758 891 774">86 438</td> <td data-bbox="891 758 965 774">10 658</td> <td data-bbox="965 758 1099 774">- 12%</td> <td data-bbox="1099 758 1173 774">15 299</td> <td data-bbox="1173 758 1328 774">- 18%</td> <td data-bbox="1328 758 1402 774">20 080</td> <td data-bbox="1402 758 1576 774">- 23%</td> <td data-bbox="1576 758 1624 774"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="548 774 743 790">Transports</td> <td data-bbox="743 774 891 790">43 656</td> <td data-bbox="891 774 965 790">10 701</td> <td data-bbox="965 774 1099 790">- 25%</td> <td data-bbox="1099 774 1173 790">14 001</td> <td data-bbox="1173 774 1328 790">- 32%</td> <td data-bbox="1328 774 1402 790">17 826</td> <td data-bbox="1402 774 1576 790">- 41%</td> <td data-bbox="1576 774 1624 790"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="548 790 743 805">Agriculture</td> <td data-bbox="743 790 891 805">3 442</td> <td data-bbox="891 790 965 805">421</td> <td data-bbox="965 790 1099 805">- 12%</td> <td data-bbox="1099 790 1173 805">1 244</td> <td data-bbox="1173 790 1328 805">- 36%</td> <td data-bbox="1328 790 1402 805">1 570</td> <td data-bbox="1402 790 1576 805">- 46%</td> <td data-bbox="1576 790 1624 805"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="548 805 743 885">Réduction de consommation d'énergie par rapport à 2012</td> <td data-bbox="743 805 891 885"></td> <td data-bbox="891 805 965 885"></td> <td data-bbox="965 805 1099 885">- 16%</td> <td data-bbox="1099 805 1173 885"></td> <td data-bbox="1173 805 1328 885">- 23%</td> <td data-bbox="1328 805 1402 885"></td> <td data-bbox="1402 805 1576 885">- 30%</td> <td data-bbox="1576 805 1624 885"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="548 885 743 973"></td> <td data-bbox="743 885 891 973">203 772</td> <td data-bbox="891 885 965 973">32 488</td> <td data-bbox="965 885 1099 973"></td> <td data-bbox="1099 885 1173 973">46 695</td> <td data-bbox="1173 885 1328 973"></td> <td data-bbox="1328 885 1402 973">60 433</td> <td data-bbox="1402 885 1576 973"></td> <td data-bbox="1576 885 1624 973"></td> </tr> </tbody> </table> | | | | | | | | Secteurs\Gwh/an | 2012 | 2021 | | 2026 | | 2031 | | | | | Gain | | Gain | | Gain | | | Résidentiel | 48 351 | 7 615 | - 16% | 11 926 | - 25% | 15 430 | - 32% | | Tertiaire | 21 884 | 3 093 | - 14% | 4 225 | - 19% | 5 527 | - 25% | | Industrie | 86 438 | 10 658 | - 12% | 15 299 | - 18% | 20 080 | - 23% | | Transports | 43 656 | 10 701 | - 25% | 14 001 | - 32% | 17 826 | - 41% | | Agriculture | 3 442 | 421 | - 12% | 1 244 | - 36% | 1 570 | - 46% | | Réduction de consommation d'énergie par rapport à 2012 | | | - 16% | | - 23% | | - 30% | | | 203 772 | 32 488 | | 46 695 | | 60 433 | | |
| | Secteurs\Gwh/an | 2012 | 2021 | | 2026 | | 2031 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | Gain | | Gain | | Gain | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Résidentiel | 48 351 | 7 615 | - 16% | 11 926 | - 25% | 15 430 | - 32% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tertiaire | 21 884 | 3 093 | - 14% | 4 225 | - 19% | 5 527 | - 25% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Industrie | 86 438 | 10 658 | - 12% | 15 299 | - 18% | 20 080 | - 23% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Transports | 43 656 | 10 701 | - 25% | 14 001 | - 32% | 17 826 | - 41% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Agriculture | 3 442 | 421 | - 12% | 1 244 | - 36% | 1 570 | - 46% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réduction de consommation d'énergie par rapport à 2012 | | | - 16% | | - 23% | | - 30% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 203 772 | 32 488 | | 46 695 | | 60 433 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---------------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|---------------------|----------------|---------------------|-----|---------|--------|------|--------|------|--------|------|-------|---------|-------------|-------|--------|------|--------|------|-------|--------|--------|-----------|--------|------|--------|------|------|--------|--------|-------|-----------|--------|--------|------|-------|--------|--------|------|--------|------------|--------|-------|------|--------|--------|-------|--------|-------|-------------|--------|--|-----|-------|-----|-------|------|-------|--------------|---------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|--|--|-------|-----|-------|-----|-------|-----|--|--|--|--------|------|--------|------|--------|------|----------------|--|
| | <p>Objectif de réduction des émissions régionales de gaz à effet de serre par secteur</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteurs\KteqCO2/an</th> <th>2012</th> <th colspan="2">2021</th> <th colspan="2">2026</th> <th colspan="2">2031</th> <th>205</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <th colspan="2">Gain</th> <th colspan="2">Gain</th> <th colspan="2">Gain</th> <th>Gal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentiel</td> <td>7 300</td> <td>1 984</td> <td>-27%</td> <td>2 331</td> <td>-32%</td> <td>2 968</td> <td>-41%</td> <td>4 730</td> </tr> <tr> <td>Tertiaire</td> <td>5 900</td> <td>590</td> <td>-10%</td> <td>931</td> <td>-16%</td> <td>1 226</td> <td>-21%</td> <td>2 198</td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td>24 800</td> <td>5 518</td> <td>-22%</td> <td>8 022</td> <td>-32%</td> <td>10 208</td> <td>-41%</td> <td>16 214</td> </tr> <tr> <td>Transports</td> <td>11 500</td> <td>2 987</td> <td>-26%</td> <td>3 921</td> <td>-34%</td> <td>4 970</td> <td>-43%</td> <td>7 792</td> </tr> <tr> <td>Aquaculture</td> <td>12 400</td> <td>564</td> <td>-5%</td> <td>1 170</td> <td>-9%</td> <td>1 561</td> <td>-13%</td> <td>2 925</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>61 900</td> <td>11 643</td> <td>-19%</td> <td>16 375</td> <td>-26%</td> <td>20 933</td> <td>-34%</td> <td>33 859</td> </tr> <tr> <td>Réduction de CO² due aux EnR&R</td> <td></td> <td>1 031</td> <td>-2%</td> <td>2 154</td> <td>-3%</td> <td>3 895</td> <td>-6%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Réductions d'émissions de CO² par rapport à 2012</td> <td></td> <td>12 674</td> <td>-20%</td> <td>18 529</td> <td>-30%</td> <td>24 829</td> <td>-40%</td> <td>vers F4 (-75%)</td> </tr> </tbody> </table> <p>La répartition des objectifs de réductions de CO2 et de la consommation d'énergie entre les différents secteurs ne correspond pas à leur poids en consommation d'énergie et en quantité d'émissions dans le profil régional. Les objectifs de réductions sont liés aux différentes dynamiques à l'œuvre dans chacun de ces secteurs : le volontarisme des acteurs, la maturité des dispositifs d'accompagnement et des technologies pouvant être mises en œuvre.</p> | Secteurs\KteqCO2/an | 2012 | 2021 | | 2026 | | 2031 | | 205 | | | Gain | | Gain | | Gain | | Gal | Résidentiel | 7 300 | 1 984 | -27% | 2 331 | -32% | 2 968 | -41% | 4 730 | Tertiaire | 5 900 | 590 | -10% | 931 | -16% | 1 226 | -21% | 2 198 | Industrie | 24 800 | 5 518 | -22% | 8 022 | -32% | 10 208 | -41% | 16 214 | Transports | 11 500 | 2 987 | -26% | 3 921 | -34% | 4 970 | -43% | 7 792 | Aquaculture | 12 400 | 564 | -5% | 1 170 | -9% | 1 561 | -13% | 2 925 | Total | 61 900 | 11 643 | -19% | 16 375 | -26% | 20 933 | -34% | 33 859 | Réduction de CO ² due aux EnR&R | | 1 031 | -2% | 2 154 | -3% | 3 895 | -6% | | Réductions d'émissions de CO ² par rapport à 2012 | | 12 674 | -20% | 18 529 | -30% | 24 829 | -40% | vers F4 (-75%) | |
| Secteurs\KteqCO2/an | 2012 | 2021 | | 2026 | | 2031 | | 205 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Gain | | Gain | | Gain | | Gal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Résidentiel | 7 300 | 1 984 | -27% | 2 331 | -32% | 2 968 | -41% | 4 730 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tertiaire | 5 900 | 590 | -10% | 931 | -16% | 1 226 | -21% | 2 198 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Industrie | 24 800 | 5 518 | -22% | 8 022 | -32% | 10 208 | -41% | 16 214 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Transports | 11 500 | 2 987 | -26% | 3 921 | -34% | 4 970 | -43% | 7 792 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aquaculture | 12 400 | 564 | -5% | 1 170 | -9% | 1 561 | -13% | 2 925 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | 61 900 | 11 643 | -19% | 16 375 | -26% | 20 933 | -34% | 33 859 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réduction de CO ² due aux EnR&R | | 1 031 | -2% | 2 154 | -3% | 3 895 | -6% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réductions d'émissions de CO ² par rapport à 2012 | | 12 674 | -20% | 18 529 | -30% | 24 829 | -40% | vers F4 (-75%) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie | <p>Les objectifs Air du SRADET en région s'inscrivent dans les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).</p> <p>Tableau des objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport à 2015</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Emissions en tonnes</th> <th>2015</th> <th>2021</th> <th>Baisse (%) / à 2015</th> <th>2026</th> <th>Baisse (%) / à 2015</th> <th>2031</th> <th>Baisse (%) / à 2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nox</td> <td>102 652</td> <td>69 440</td> <td>-32%</td> <td>55 552</td> <td>-46%</td> <td>43 052</td> <td>-58%</td> </tr> <tr> <td>COVnM</td> <td>118 545</td> <td>75 396</td> <td>-36%</td> <td>70 097</td> <td>-41%</td> <td>63 484</td> <td>-46%</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>29 340</td> <td>22 637</td> <td>-23%</td> <td>17 103</td> <td>-42%</td> <td>11 570</td> <td>-61%</td> </tr> <tr> <td>NH3</td> <td>50 434</td> <td>48 852</td> <td>-3%</td> <td>46 817</td> <td>-7%</td> <td>44 273</td> <td>-12%</td> </tr> <tr> <td>PM2.5</td> <td>20 490</td> <td>17 208</td> <td>-16%</td> <td>13 672</td> <td>-33%</td> <td>10 136</td> <td>-51%</td> </tr> <tr> <td>PM10</td> <td>32 341</td> <td>27 214</td> <td>-16%</td> <td>21 622</td> <td>-33%</td> <td>16 030</td> <td>-50%</td> </tr> </tbody> </table> | Emissions en tonnes | 2015 | 2021 | Baisse (%) / à 2015 | 2026 | Baisse (%) / à 2015 | 2031 | Baisse (%) / à 2015 | Nox | 102 652 | 69 440 | -32% | 55 552 | -46% | 43 052 | -58% | COVnM | 118 545 | 75 396 | -36% | 70 097 | -41% | 63 484 | -46% | SO2 | 29 340 | 22 637 | -23% | 17 103 | -42% | 11 570 | -61% | NH3 | 50 434 | 48 852 | -3% | 46 817 | -7% | 44 273 | -12% | PM2.5 | 20 490 | 17 208 | -16% | 13 672 | -33% | 10 136 | -51% | PM10 | 32 341 | 27 214 | -16% | 21 622 | -33% | 16 030 | -50% | Les émissions atmosphériques respecteront les valeurs limites admissibles. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Emissions en tonnes | 2015 | 2021 | Baisse (%) / à 2015 | 2026 | Baisse (%) / à 2015 | 2031 | Baisse (%) / à 2015 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nox | 102 652 | 69 440 | -32% | 55 552 | -46% | 43 052 | -58% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| COVnM | 118 545 | 75 396 | -36% | 70 097 | -41% | 63 484 | -46% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SO2 | 29 340 | 22 637 | -23% | 17 103 | -42% | 11 570 | -61% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NH3 | 50 434 | 48 852 | -3% | 46 817 | -7% | 44 273 | -12% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PM2.5 | 20 490 | 17 208 | -16% | 13 672 | -33% | 10 136 | -51% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PM10 | 32 341 | 27 214 | -16% | 21 622 | -33% | 16 030 | -50% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--------|--------|------|------|---|--------|--------|--------|--------|--|-------|-------|-------|--------|---|
| Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises | <p>Pour contribuer aux objectifs nationaux définis dans la loi pour la transition énergétique, le SRADDET vise un développement des énergies renouvelables comparable à l'effort national en multipliant par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030 (passant de 19 TWh en 2015 à 39 TWh à l'horizon 2031), et faisant passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 9% en 2015 à 28% en 2031 en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques.</p> <p>L'objectif régional de production d'énergies renouvelables est conduit en tenant compte à la fois des potentialités régionales, de la création d'emplois régionaux, de l'acceptation sociale et du besoin de limiter les impacts environnementaux (pollution de l'air, protection de la biodiversité...) et paysagers.</p> | Le projet de la société ACC répondra indirectement à cet enjeu puisque la production de batterie électrique permettra le développement de la filière du véhicule électrique. | | | | | | | | | | | | | | | |
| Expérimenter et développer les modes de production bas carbone | <table border="1" data-bbox="450 568 1144 735"> <thead> <tr> <th></th> <th>2021</th> <th>2026</th> <th>2031</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an</td> <td>10 658</td> <td>12 516</td> <td>14 006</td> <td>26 706</td> </tr> <tr> <td>Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an</td> <td>5 518</td> <td>6 426</td> <td>7 120</td> <td>12 067</td> </tr> </tbody> </table> | | 2021 | 2026 | 2031 | 2050 | Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an | 10 658 | 12 516 | 14 006 | 26 706 | Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an | 5 518 | 6 426 | 7 120 | 12 067 | La chaleur fatale sera récupérée permettant de réduire la consommation d'énergie du projet. |
| | 2021 | 2026 | 2031 | 2050 | | | | | | | | | | | | | |
| Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an | 10 658 | 12 516 | 14 006 | 26 706 | | | | | | | | | | | | | |
| Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an | 5 518 | 6 426 | 7 120 | 12 067 | | | | | | | | | | | | | |
| Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel | <table border="1" data-bbox="450 762 1144 930"> <thead> <tr> <th></th> <th>2021</th> <th>2026</th> <th>2031</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an</td> <td>9 830</td> <td>10 129</td> <td>10 599</td> <td>16 010</td> </tr> <tr> <td>Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an</td> <td>2 442</td> <td>2 759</td> <td>3000</td> <td>4 660</td> </tr> </tbody> </table> | | 2021 | 2026 | 2031 | 2050 | Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an | 9 830 | 10 129 | 10 599 | 16 010 | Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an | 2 442 | 2 759 | 3000 | 4 660 | Les bâtiments seront conçus de manière à éviter les pertes énergétiques. |
| | 2021 | 2026 | 2031 | 2050 | | | | | | | | | | | | | |
| Réduction de la consommation énergétique régionale en Gwh /an | 9 830 | 10 129 | 10 599 | 16 010 | | | | | | | | | | | | | |
| Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an | 2 442 | 2 759 | 3000 | 4 660 | | | | | | | | | | | | | |
| Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effets de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz | <ul style="list-style-type: none"> - atteindre 114g CO2/km sur les véhicules (140gCO2/km sur les véhicules neufs aujourd'hui) - atteindre 7% de part des véhicules (gaz, hydrogène, bio méthane et électrique) - diminuer de 24 % en 2031 la consommation unitaire d'énergie fossile des véhicules utilisés pour le transport de marchandises | Le projet concerne la construction d'un site de production de batteries électriques. Une telle production a pour but de développer le véhicule électrique à l'échelle nationale. | | | | | | | | | | | | | | | |

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|--|--|---|
| Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en terme de piège à carbone | <ul style="list-style-type: none"> • maintenir et restaurer la capacité de stockage de carbone des sols • diminuer la tendance de disparition des terres arables. • maintenir le rythme de création d'espaces boisés et arborés en milieu agricole • maintenir les surfaces de prairies • maintenir les surfaces forestières | Le projet est localisé sur un site artificialisé et n'entraîne pas de destruction d'espace agricole ou forestier. |
| Adapter les territoires au changement climatique | <ul style="list-style-type: none"> - diminuer l'exposition des personnes, des biens, des infrastructures et de l'agriculture aux risques « eau » (inondation, baisse des précipitations, augmentation de la demande en eau, dégradation de la qualité de l'eau potable) ; - diminuer l'exposition des populations, des biens aux risques de submersion marine ; - diminuer l'exposition des populations, des biens aux risques de retrait/gonflement des argiles (RGA) ; - diminuer l'exposition des populations, des biens aux phénomènes des îlots de chaleur. | L'eau utilisée dans le processus proviendra du canal d'Aire à la Bassée. L'infiltration des eaux pluviales est proscrite sur le site et d'autres mesures de prévention sont mises en place en raison du positionnement du site en aire d'étude rapprochée et éloignée d'eau potable (localisation des produits dangereux en dehors des aires de protection de captages). |

C'est dans le secteur des transports que l'effort de réduction des gaz à effet de serre est le plus important avec un objectif de réduction de -43 % en 2031 et -68 % en 2050.

Plusieurs actions du SRADDET ambitionnent de répondre à cet objectif, notamment l'action n°36 du schéma, qui vise à "encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz". Le SRADDET encourage également le développement de la motorisation électrique dans les parcs de véhicules et les points de rechargement.

En outre, dans le cadre de l'action 33 du SRADDET "développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises", la région ambitionne de poursuivre le déploiement des mobilités décarbonées (électriques, au gaz et à l'hydrogène).

XII.4.2 PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le plan climat-air-énergie territorial est obligatoirement élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017.

La CA de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane ont l'obligation de réaliser un PCAET.

Le PCAET de la CA de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane a été officiellement engagé mais n'a pas été adopté à ce jour (06 mai 2021).

XII.4.3 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'environnement). **Il a pour emprise le périmètre territorial de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais.**

Le PPA du Nord-Pas-de-Calais a été élaboré en concertation avec 4 collèges concernés par l'amélioration de la qualité de l'air : services de l'état, collectivités territoriales, associations et professionnels concernés.

Il a été approuvé le 27 mars 2014.

Le plan d'action défini prévoit 14 mesures réglementaires, présentées dans le tableau suivant. Les actions réglementaires visent les problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ainsi que l'amélioration des connaissances.

A noter que l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais a été signé le 1^{er} juillet 2014.

Tableau 261. Conformité du projet au PPA

| Mesure réglementaire | Situation du site |
|--|---|
| 1. Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles | Les émissions atmosphériques respecteront les valeurs de l'AMPG de la rubrique 2910 pour le NOx et le CO. |
| 2. Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois | Non concerné |
| 3. Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts | La société ACC ne réalisera pas de brûlage à l'air libre de déchets verts. |
| 4. Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers | Les déchets de chantier ne seront pas brûlés. |
| 5. Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires | La zone d'activité dispose d'un Plan de Déplacements de Zone. |
| 6. Organiser le covoiturage dans les zones d'activité de plus de 5 000 salariés | La zone d'activité dispose d'un Plan de Déplacements de Zone. Des zones de covoiturage abritées ont été installées dans le parc et un site web a été mis à disposition des collaborateurs. |

| Mesure réglementaire | Situation du site |
|--|---|
| 7. Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord-Pas-de-Calais | Non concerné. |
| 8. Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme | Non concerné. |
| 9. Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact | Non concerné. |
| 10. Améliorer la connaissance des émissions industrielles | Si concerné le site ACC fournira la déclaration annuelle de leur rejets sur le site internet GEREP. |
| 11. Améliorer la surveillance des émissions industrielles | Les rejets de la société ACC feront l'objet de la surveillance réglementaire. |
| 12. Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires - Actions Certiphyto et Ecophyto | Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site de la société ACC. |
| 13. Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population | La société ACC se conformera aux exigences réglementaires applicables aux industries. |
| 14. Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants | Non concerné. |

XII.5. DOCUMENTS RELATIFS AUX DECHETS

XII.5.1 PLANS NATIONAUX

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), établi pour la période 2014-2020, est une communication officielle donnant des axes de réflexion et donnant des objectifs de réduction des déchets et d'améliorations des filières de façon générale. Ce plan sert de base à l'élaboration des autres plans au niveau local.

Le futur Plan national de gestion des déchets (PNGD), actuellement en cours d'élaboration, fournira quant à lui une vision d'ensemble du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en ce domaine.

La conformité ne se fait pas à partir de ces deux plans à l'échelle nationale.

La société ACC cherche à augmenter la durée de vie de ces batteries électriques en proposant des batteries avec des durée de vie plus longues (de 12 à 15 ans) pour limiter la production des déchets.

XII.5.2 SRADDET

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par la région le 30 juin 2020 et a été adopté par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Il substitue aux schémas régionaux, SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Les objectifs du SRADDET sont répartis en 4 domaines : l'attractivité économique, les atouts inter-territoires, le modèle d'aménagement et la gestion des ressources. Les objectifs relatifs aux déchets sont présentés dans le domaine « gestion des ressources » et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 262. Conformité du projet aux objectifs du SRADET relatifs aux déchets

| Objectif | Résultats attendus | Situation du projet |
|---|--|--|
| Gestion des ressources | | |
| Réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommations, inciter au tri et au recyclage | <p>Concernant les DMA</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ici à 2020, l'objectif est de diminuer de 378 000 tonnes la production de déchets, soit une diminution de la production de DMA de 74 kg/habitant par rapport à 2010, pour arriver à une production de 562 kg/habitant/an en 2020 ; puis jusqu'en 2031 rechercher une stabilisation pérenne de la production de déchets en compensant l'augmentation attendue de population et la baisse de la taille des ménages ; à cet effet, il s'agit : • d'ici 2025 de diminuer la production des déchets de 78 kg/an/hab. par rapport à 2010 ; • d'ici 2031, de diminuer la production des déchets de 83 kg/an/hab. par rapport à 2010. <p>- le plan vise de plus à décliner en région les objectifs nationaux de déploiement de la tarification incitative : 2,3 millions d'habitants couverts par la Tarification incitative en 2025</p> <p>Concernant les DAE</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ici 2020, la planification régionale vise à stabiliser la production de DAE - hors BTP à 6,3 millions de tonnes, reposant sur la prévention de 84 500 tonnes par an de DAE ; puis jusqu'en 2031, maintenir la trajectoire de prévention des DAE pour garder le cap d'une production annuelle de 6,3 millions de tonnes, soit 1,35 millions de tonnes évités sur la durée du PRPGD <p>Concernant les Biodéchets (professionnels et particuliers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ici à 2031, la planification régionale vise à diminuer de 500 000 tonnes la production de déchets, par rapport à 2015 principalement par le compostage et la lutte contre le gaspillage alimentaire et d'ici 2025, à généraliser le tri à la source des biodéchets. <p>Concernant les déchets du BTP</p> <ul style="list-style-type: none"> - la planification régionale vise d'ici à 2020, à limiter la production de déchets et développer le réemploi in situ pour contribuer à l'objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions de tonnes annuels valorisés ; et D'ici 2031, à stabiliser la production, (hors les 3 chantiers majeurs), à 20,5 millions de tonnes, dont 1,2 millions de tonnes pour les déchets non inertes et 19,3 millions de tonnes pour les déchets inertes. <p>Concernant les déchets dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> - la planification régionale vise à stabiliser le gisement à 1,12 millions de tonnes dès 2020 | <p>Les déchets produits par le site seront gérés et envoyés dans les filières de traitement ou de valorisation appropriée.</p> <p>La batterie électrique fabriquée par la société ACC sera facilement démontable et réparable pour limiter les déchets.</p> <p>ACC sera en partenariat avec un industriel européen du recyclage ; plus de 95% des métaux seront recyclables et les emballages seront recyclables.</p> <p>Le solvant 1 sera récupéré pour être recyclé.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Collecter, valoriser, éliminer les déchets</p> | <p><u>Pour la collecte et le tri des DMA</u> : [...]</p> <p><u>Pour la collecte des textiles, linges de maison et chaussures</u> : [...]</p> <p><u>Pour la collecte et le tri des déchets dangereux</u> :</p> <p>Planification du tri, de la collecte et de traitement des déchets amiantés. L'objectif est d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchèteries publiques et professionnelles) afin de disposer d'un maillage satisfaisant d'installations (à titre indicatif zone de chalandise inférieures 10 kms et des temps de parcours inférieurs à 20 mns).</p> <p><u>Pour la collecte de papiers graphiques</u> : [...]</p> <p><u>Planification e la collecte du tri ou du traitement de véhicules hors usage</u> : [...]</p> <p><u>Pour la collecte des DEEE</u> :</p> <p>L'objectif est de contribuer à l'atteinte d'un taux national de collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) de 59 % en 2018, 65 % en 2019 et 65 % en 2020, et poursuivre cet effort au regard des objectifs qui seront fixés aux éco organismes après 2020.</p> <p><u>Pour le recyclage et la valorisation matière</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les DND <p>L'objectif est d'augmenter les taux de valorisation matières des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 54 % à 58% en 2020, à 65% en 2025 et 67% en 2031. Les objectifs quantitatifs de valorisation matière sont ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ici à 2020, de 4 millions de tonnes dont, 1,8 millions de tonnes pour les DMA et 2,2 millions de tonnes pour les DAE hors laitiers sidérurgiques ; - d'ici à 2025, de 4,5 millions de tonnes, dont 2 millions de tonnes pour les DMA et 2,5 millions de tonnes pour les DAE hors laitiers sidérurgiques ; - d'ici à 2031, de 4,6 millions de tonnes, dont 2 millions de tonnes pour les DMA et 2,6 millions de tonnes pour les DAE hors laitiers sidérurgiques ; <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets issus du BTP <p>D'ici à 2020, l'objectif est de développer le recyclage sur site et hors site pour atteindre l'objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions tonnes valorisés chaque année (hors grands travaux), et de faire progresser ce taux respectivement à 72% et 75% pour les années 2025 et 2031. L'objectif est d'atteindre, pour l'ensemble des broyeurs régionaux, un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du parc des Véhicules Hors d'Usage (VHU).</p> <p><u>Pour la valorisation énergétique</u> :</p> <p>D'ici à 2020, il convient d'assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et résultant d'une opération de tri (art L541-1 9° du Code de l'Environnement), notamment dans le cadre de la performance énergétique R1 applicable aux Centres de Valorisation Énergétique (CVE). Les flux de déchets de la valorisation énergétique des CVE portent :</p> | <p>La société ACC disposera d'une politique de tri de ses déchets afin d'en recycler / valoriser la majeure partie.</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- d'ici à 2020, sur 1 million de tonnes de DND ;- d'ici à 2025, sur 970 000 tonnes de DND ;- d'ici à 2031, sur 950 000 tonnes de DND. <p>Les flux de la valorisation énergétique incluant, outre les CVE, les nouvelles formes de valorisation (CSR...) portent :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'ici à 2020, sur 1,1 millions de tonnes de DND ;- d'ici à 2025, sur 1,2 millions tonnes de DND ;- d'ici à 2031, sur 1,3 millions tonnes de DND. <p><u>Pour l'élimination :</u></p> <p>Pour les DND : il convient de s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi TECV limitant les capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux non inertes, respectivement en 2020 et 2025, à 70% et 50% des tonnages admis en ISDND en 2010, soit 1,7 millions de tonnes en 2020 et 1,2 millions tonnes en 2025 (sur base des 2,4 millions tonnes admises en 2010 en Hauts-de-France) ; En résultante des objectifs de prévention, de collecte et de valorisation matière et énergétique les flux de DND mis en décharge seront ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'ici à 2020, de 1,7 millions de tonnes soit une réduction de 480 000 tonne tonnes par rapport à 2010 ;- d'ici à 2025, de 1,2 millions de tonnes, soit une réduction de 1,28 millions de tonnes par rapport à 2010 ;- d'ici à 2031, de 890 000 tonnes, soit une réduction de 1,59 millions de tonnes par rapport à 2010. <p>Pour les déchets du BTP : diminution de 4,3millions de tonnes en 2031 (par rapport à 2015)</p> <p><u>Pour les transports des déchets :</u></p> <p>L'optimisation des modes de transport au regard de leur pertinence est recherchée pour tous les flux de déchets.</p> | |
|--|---|--|

XIII. DESCRIPTION DES METHODES DE PREVISION OU DES ELEMENTS PROBANTS UTILISES POUR IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

XIII.1. DEMARCHE ITERATIVE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est un instrument destiné à améliorer la qualité des projets et leur insertion dans l'environnement. De cette manière, l'étude d'impact contribue à la conception du projet et doit concourir à le faire évoluer vers un projet de moindre impact (Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993).

La démarche de l'étude d'impact comporte une évaluation des incidences basée sur l'analyse de l'état actuel et des caractéristiques du projet.

Pour ce dossier d'étude d'impact, il a ainsi été nécessaire de procéder par étapes :

- la définition du projet retenu,
- l'établissement d'un état actuel et de son évolution prévisible,
- l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et la santé,
- la mise en place des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser, les incidences négatives du projet.

Pour décrire les incidences du projet sur l'environnement, plusieurs méthodes ont été utilisées, certaines très techniques, d'autres liées aux connaissances actuelles acquises sur des projets de même nature.

Ainsi, la démarche de réalisation de cette étude d'impact a été caractérisée par :

- une démarche inductive, partant des faits, mesures et observations, et critiquant les résultats en tenant compte de l'expérience,
- un souci d'objectivité,
- la prise en compte d'une incertitude pour les résultats escomptés,
- un raisonnement rigoureux et scientifique.

XIII.2. SOURCES POUR LA DESCRIPTION DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Plusieurs reconnaissances de terrain ont été réalisées sur le site tout au long de la réalisation du présent dossier. Elles ont permis de s'imprégner de la zone étudiée et de son fonctionnement et de préciser l'occupation du sol actuelle.

Elles ont permis :

- de répertorier les paysages d'intérêt et d'apprécier les points de vue sur le site,
- de constater l'urbanisation du secteur,
- de mettre en évidence les diverses pressions (essentiellement humaines, etc.) sur le site,
- de réaliser des relevés photographiques.

Par ailleurs, les principales sources documentaires consultées pour l'analyse de l'état actuel de l'environnement du projet sont listées ci-après :

- La carte topographique et la photographie aérienne de l'Institut Géographique National (IGN),
- les données concernant la géologie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- les données d'urbanisme transmises par les administrations territoriales compétentes ;
- les données socio-économiques de l'INSEE,
- les données météorologiques de Météo France,
- les données de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (SDAGE, données sur les masses d'eau...etc.),
- les données sur le patrimoine via les sites internet suivants : Base de données Mérimée, DREAL, Atlas des patrimoines,
- les données environnementales mise à disposition sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France,
- les données relatives aux risques naturels et technologiques de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord,
- les données de caractérisation de la qualité de l'air ambiant du site internet de l'association ATMO Hauts-de-France,

Par ailleurs des études hydrogéologique, hydraulique et faune/flore (cf. listes des annexes) ont été réalisées dans le cadre du projet. Ces études disposent toutes d'une méthodologie qui leur est propre et qui figure au sein des annexes correspondante.

L'ensemble des données obtenues a permis de caractériser l'environnement concerné par le projet sous ses différents aspects. Ces données sont présentées par thème et cartographiées afin d'en fournir une représentation plus accessible au public, ainsi que le préconise la méthodologie relative aux études d'impact.

XIII.3. ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES - SEQUENCE « ERC »

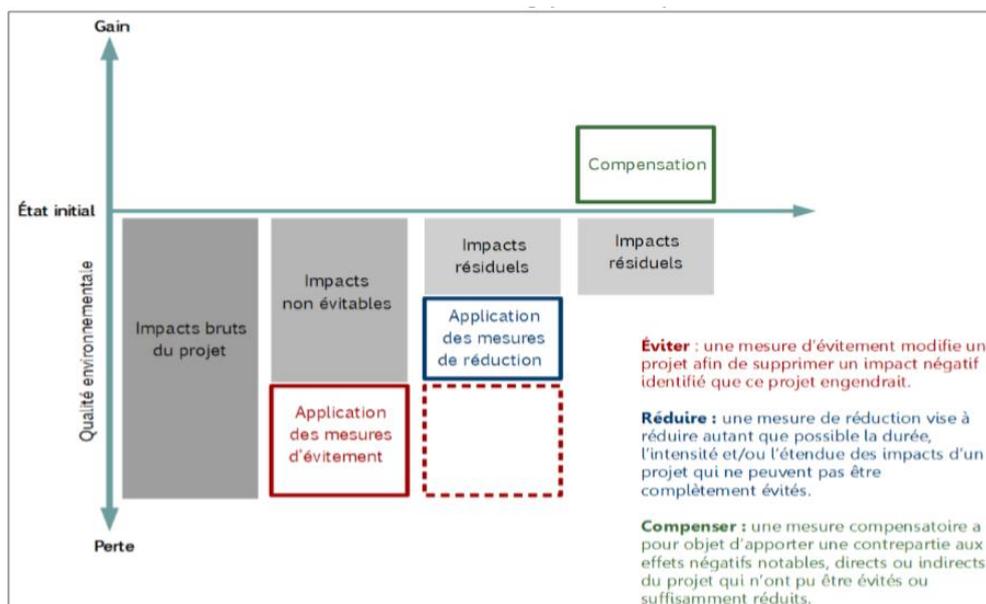
Comme prévu à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'analyse des incidences du projet porte sur les effets directs et indirects, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs.

Les incidences brutes du projet, en phase travaux d'une part et en phase exploitation d'autre part, sont évaluées en tenant compte des mesures de conception et d'évitement préliminaires, notamment au regard de la réglementation en vigueur (Meilleures Techniques Disponibles, arrêtés ministériels de prescriptions générales...).

Sur la base de cette analyse, les mesures complémentaires, visant à Éviter, Réduire, voire Compenser les incidences brutes du projet (séquence « ERC ») que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre, sont détaillées dans des encadrés spécifiques pour chaque thématique étudiée. L'incidence résiduelle suite à la phase « ERC » est alors qualifiée. En cas d'incidence non significative, la séquence « ERC » s'interrompt. Dans le cas contraire, des mesures de compensation sont développées, conformément aux principes de la séquence ERC. Des mesures d'accompagnement et des modalités de suivi sont au besoin présentées selon les thématiques.

La séquence ERC « Éviter, Réduire, Compenser » a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet.

Figure 162. Séquence « ERC »



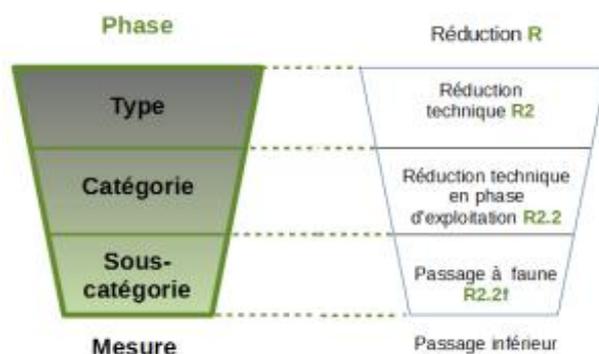
Afin d'optimiser la mise en œuvre de cette séquence, le CGDD (Commissariat Général au Développement Durable) a publié en janvier 2018 un guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Celui-ci propose une classification nationale des mesures ERC selon plusieurs niveaux au sein de chaque phase de la séquence. Cette classification doit permettre :

- de disposer d'une base méthodologique commune,
- de s'adresser à l'ensemble des projets, plans ou programmes et des acteurs et de s'assurer d'une certaine équité et homogénéité de traitement à l'échelle des territoires,
- de faciliter la rédaction et l'instruction des dossiers de demande et la saisie des mesures au sein de l'outil de géolocalisation des mesures compensatoires environnementales (GéoMCE),
- de renseigner la nature d'une sous-catégorie de mesure indépendamment de l'objectif pour lequel elle est prévue (éviter, réduire ou compenser un impact brut ou résiduel) et indépendamment des moyens / actions nécessaires pour la mettre en œuvre.

Ce système de classification est repris dans la présente étude d'impact pour chacune des mesures définies.

Figure 163. Représentation schématique de l'architecture de la classification et exemple de classification d'une mesure



XIII.4. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

L'évaluation du risque sanitaire a été réalisée à partir :

- du guide InVS pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact réalisé par le département Santé-Environnement, publié en février 2000,
- du guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » publié par l'INERIS en août 2013,
- de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- de la note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des VTR pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués,
- de données provenant de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS),
- de données provenant de l'US Environmental Protection Agency (US EPA),
- de données provenant de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques),

- de données provenant du Ministère de l'Éducation Nationale,
- de données provenant de la base de données des installations classées,
- des bases de données de Valeurs Toxicologiques de Référence établies par les organismes suivants : ANSES, US-EPA, ATSDR, OMS/IPCS, Health Canada, RIVM, OEHHA et EFSA,
- des données provenant de la BD ETM du GISSOL et de l'INRA pour les valeurs de bruits de fond dans les sols pour les métaux,
- de la publication Environmental Health Criteria n° 202 de l'OMS en 1998 pour les valeurs de bruits de fond dans les sols des HAPs,
- des résultats des analyses réalisées par KALI'AIR dans le cadre de l'IEM.

Le cadre méthodologique de la présente évaluation des risques sanitaires est basé sur les étapes suivantes :

- Conceptualisation de l'exposition : cette étape vise à :
 - décrire les sources d'émission du site d'étude à considérer (ici rejets atmosphériques),
 - déterminer les substances à étudier et leurs caractéristiques, notamment leurs Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR),
 - évaluer les enjeux et les voies d'exposition au sein de la zone d'étude (description des populations et des usages) afin de bâtir le schéma conceptuel, c'est-à-dire de déterminer, sur la base des éléments identifiés précédemment, les sources d'émissions pour lesquelles le schéma Source de dangers / Vecteur de transfert / Cibles susceptibles d'être atteintes par les pollutions est identifié.
- Évaluation de l'état de milieu (démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) : cette étape doit permettre de fixer des priorités pour la suite de l'étude et pour la gestion des émissions de l'installation contribuant à la protection des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel. Cette évaluation se base sur les mesures réalisées (ou sur des données bibliographiques) dans les milieux d'exposition autour de l'installation pour :
 - s'agissant d'une installation nouvelle, définir l'état initial des milieux, qui constitue un état de référence « historique » de l'état de l'environnement exempt de l'impact de l'installation,
 - déterminer si l'état actuel des milieux est compatible avec les usages et apporter des indications sur une vulnérabilité potentielle vis-à-vis d'une ou plusieurs substances émises par l'installation.

Cette étape IEM se déroule en deux phases, la première qui consiste à évaluer la dégradation des compartiments environnementaux susceptibles d'être affectés par les rejets de l'installation (ici l'air et le sol).

Si ces milieux ne montrent pas de dégradation notable, la démarche peut s'interrompre.

En revanche, lorsque les variations dans le temps ou dans l'espace montrent une dégradation des milieux, il devra être estimé dans quelle mesure cet état dégradé peut compromettre ou non la compatibilité des milieux avec les usages. Cette démarche consiste à comparer les concentrations mesurées avec les valeurs réglementaires ou indicatives sur la qualité des milieux applicables, ou si elles n'existent pas, à réaliser une quantification partielle des risques.

- Évaluation prospective des risques sanitaires : cette étape a pour objectif d'estimer les risques sanitaires potentiellement encourus par les populations voisines attribuables aux émissions futures de l'installation, via :

- l'identification des dangers (effets sur la santé et devenir dans l'environnement des substances retenues),
 - l'évaluation de la relation dose-réponse, c'est-à-dire les VTR de chaque substance (les mêmes qui ont été déterminées lors de la conceptualisation de l'exposition),
 - l'évaluation de l'exposition via une modélisation de la dispersion des émissions futures retenues sur la base des caractéristiques des sources d'émissions décrites précédemment et de la zone d'étude (météorologie, topographie, etc.),
 - la caractérisation du risque : cette étape permet de calculer les niveaux de risques pour l'ensemble des substances susceptibles de présenter des risques sanitaires sur la base des résultats de la modélisation et des VTR des substances. Pour les substances ne disposant pas de VTR mais uniquement de valeurs guide, une comparaison des résultats de la modélisation à cette valeur guide est réalisée.
- Conclusion de l'Évaluation des Risques Sanitaires : afin de pouvoir vérifier la compatibilité du projet dans l'environnement dans lequel il s'implante, les résultats de l'évaluation prospective des risques sanitaires doivent être étudiés conjointement avec les résultats de l'évaluation de l'état de milieux grâce à la grille d'évaluation issue de la circulaire du 9 août 2013.

XIV. AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES ETUDES AYANT CONTRIBUE A SA REALISATION

La présente étude d'impact a été menée et pilotée par la société KALIÈS :



KALIÈS

Agence Nord
16, rue Louis Néel
59260 LEZENNES

Nom et qualité des personnes ayant contribué à l'étude d'impact :

Lise BASTIER

Chargée d'affaires environnement et risques industriels

Anne-Sophie SKOTAREK

Chargée d'affaires environnement et risques industriels

Elodie POCHOLLE

Chargée d'affaires environnement et risques industriels

Les études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact sont listées ci-après :

Tableau 263. Détails des études spécifiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact

| Type | Société | Auteur(s) | Date |
|--|----------|---|----------------------|
| Compte rendu de mesures des bruits de l'environnement autour du site | KALIES | Eric THUMEREL | 03/11/20 |
| Rapport de modélisation acoustique | KALIES | Océane VAN-HOOREBEKE | 07/12/20 |
| Rapport de base | KALIES | Quentin FOUBERT Laura MORTREUX | 15/02/21 |
| Diagnostic faune/flore/habitat et étude des zones humides | RAINETTE | Emilie NEZAN Marie MARINE Eric BASTIEN Hubert PERU (Agrosol) | 04/03/21 18/03/21 |
| Rapport de mesures atmosphériques | KALI'AIR | F. DEWEZ M. SENOUCI | 10/12/20 21/01/21 |
| Etude de gestion des eaux pluviales | ATEIM | D. PIERRE | 26/11/20 |